

---

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

---

**NUMÉRO 70  
MARS 2015**

---

## SOMMAIRE – N° 70 – MARS 2015

		Pages
<b>Délibérations à caractère réglementaire</b>		<b>1 à 46</b>
<b><u>Conseil Municipal du 12 mars 2015</u></b>		
<b>20150301</b>	Budget primitif 2015 – Budget général	1 à 2
<b>20150302</b>	Subventions apportées par la Commune – Année 2015	3 à 7
<b>20150303</b>	Subventions aux associations dans le cadre des nouvelles activités périscolaires	8 à 10
<b>20150304</b>	Garantie d'emprunt « Alliade Habitat » pour une opération d'acquisition amélioration de 13 logements - 1 rue Jean Jaurès	11 à 13
<b>20150305</b>	Attribution de crédits non affectés	14 à 16
<b>20150306</b>	Acceptation d'un legs – Succession Darrioux	17 à 18
<b>20150307</b>	Remplacement d'un Conseiller municipal au sein des commissions municipales et organismes extérieurs	19 à 22
<b>20150308</b>	Mise en place d'un régime d'exonération pour les occupations du domaine public liées à des travaux	23 à 24
<b>20150309</b>	Récupération des sommes engagées par la Ville dans le cadre de la procédure de péril au 12 rue Baudin	25 à 26
<b>20150310</b>	Récupération des sommes engagées par la Ville dans le cadre de la procédure de péril au 71 rue Pierre Sépard – Monsieur Gerlat	27 à 28
<b>20150311</b>	Récupération des sommes engagées par la Ville dans le cadre de la procédure de péril au 71 rue Pierre Sépard – Régie Chesnard	29 à 30
<b>20150312</b>	Les Printanières et Automnales 2015 - Braderie d'Oullins	31 à 32
<b>20150313</b>	Conventions de participation aux frais scolaires avec les communes voisines (année scolaire 2014/2015)	33 à 34
<b>20150314</b>	Attribution de bourses initiatives jeunes	35 à 36
<b>20150315</b>	Approbation de la convention d'adhésion relative au service de paiement en ligne des recettes publiques locales	37 à 38
<b>20150316</b>	Participation Adhésion au Conseil Energie Partagé	39 à 40
<b>20150317</b>	Plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE) : signature d'un avenant de régularisation pour l'année 2014	41 à 42
<b>20150318</b>	Extension du périmètre de la Communauté urbaine de Lyon à la Commune de Quincieux - Evaluation des charges transférées	43 à 46
<b>Décisions du Maire L2122-22 du CGCT à caractère réglementaire</b>		<b>47 à 50</b>
<b>RCMP_17</b>	RENDU COMPTE DES MARCHES PUBLICS du 20 janvier 2015 au 16 février 2015	47 à 48
<b>D15_13</b>	Recours au cabinet Hélios dans le cadre d'une procédure de référé pour avoir accès au logement du 22 avenue Jean Jaurès	49
<b>D15_14</b>	Recours au Cabinet LEGA-CITE dans le cadre d'un audiencement correctionnel devant la Cour d'Appel de Lyon dans le dossier de la boucherie sise 65 Grande Rue (affaire GHEZEL)	50
<b>Arrêtés à caractère réglementaire</b>		<b>51 à 297</b>
<b>DAJ15_125</b>	Nomination du régisseur et du mandataire de la régie de recettes temporaire pour la perception des droits d'occupation du domaine public acquittés lors des printanières - Braderie de printemps 2015.	51 à 52
<b>DAJ15_126</b>	Règlementation du stationnement-30A rue de la Commune de Paris-Le mardi 10 mars 2015-Arrêté temporaire sur voie communale	53 à 56

DAJ15-127	Règlementation du stationnement et de la circulation-34 Grande Rue-Le mardi 10 mars 2015-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	57 à 59
DAJ15-128	Règlementation du stationnement et de la circulation -Du mercredi 25 mars 2015 au jeudi 26 mars 2015-rue des Jardins, entre la rue de la Commune de Paris et la rue Narcisse Bertholey Arrêté temporaire sur voie métropolitaine-Abroge et remplace n°DAJ15_103	60 à 64
DAJ15-129	Règlementation du stationnement-15 rue Pasteur-Du dimanche 15 mars 2015 au lundi 16 mars 2015-Arrêté temporaire sur voie temporaire	65 à 67
DAJ15-130	Règlementation du stationnement et de la circulation -Du lundi 23 mars 2015 au jeudi 26 mars 2015-avenue Jean Jaurès, entre les rues Louis Normand et Dubois Crancé-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	68 à 70
DAJ15_131	Règlementation du stationnement-67 Grande Rue-Du vendredi 13 mars 2015 au samedi 15 mars 2015-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	71 à 73
DAJ15_132	Annulé	/
DAJ15_133	Règlementation du stationnement-Du n°7 au n°27 rue Francisque Jomard-Du lundi 16 mars 2015 au vendredi 20 mars 2015-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	74 à 77
DAJ15_134	Règlementation du stationnement-7 rue Parmentier-Le samedi 14 novembre 2015-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	78 à 80
DAJ15_135	Règlementation du stationnement-28 rue Narcisse Bertholey-Du vendredi 20 mars 2015 au samedi 21 mars 2015-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	81 à 83
DAJ15_136	Règlementation du stationnement-28 rue Narcisse Bertholey-Du vendredi 20 mars 2015 au samedi 21 mars 2015-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	84 à 86
DAJ15_137	Autorisation d'échafauder-121 rue du Grand Revoyet-Du lundi 30 mars mars 2015 au dimanche 5 avril 2015-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	87 à 90
DAJ15_138	Abroge l'arrêté du Maire n°DAJ15_110	91 à 92
DAJ15_139	Règlementation du stationnement-12 rue Lortet-Du lundi 16 mars 2015 au vendredi 20 mars 2015-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	93 à 95
DAJ15_140	Autorisation temporaire d'occupation du domaine public- FCPE école Jean Macé - Jeudi 30 avril 2015 de 16h30 à 19h00 - fête de l'école - Gymnase cour d'école et préau - Ecole Jean Macé 52 rue Fleury	96 à 97
DAJ15_141	Autorisation de vente au déballage Association des Parents d'Elèves (APEL) Fleury Marceau - Ecole Fleury Marceau - Dans la cour de l'école - Vide grenier et buvette sans alcool au 20 rue Marceau Samedi 06 juin 2015 de 08h00 à 18h00.	98 à 99
DAJ15_142	Règlementation du stationnement-30 Général de Gaulle-Du mercredi 18 mars 2015 au vendredi 20 mars 2015-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	100 à 102
DAJ15_143	Autorisation de buvettes temporaires 2015 - APAS (Amicale Pétanque Saulaie) - Les dimanches 19 avril, 24 mai, 28 juin, 13 septembre, 04 octobre 2015 de 13h00 à 20h00 Place Kellermann concours de pétanque,	103 à 104
DAJ15_144	Règlementation du stationnement et de la circulation-Du lundi 30 mars 2015 au vendredi 10 avril 2015-99 rue du Merlo-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	105 à 108
DAJ15_145	Règlementation du stationnement et de la circulation-Du mercredi 1er avril 2015 au jeudi 7 avril 2015-12 avenue des Saules et rue des Anciennes Tanneries Arrêté temporaire sur voies métropolitaines	109 à 113
DAJ15_146	Autorisation de l'utilisation de l'empreinte de la signature de Monsieur Louis Proton, 5ème Adjoint au Maire	114
DAJ15_147	Règlementation du stationnement-73 Grande Rue-Du mercredi 1er avril 2015 au dimanche 12 avril 2015-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	115 à 117
DAJ15_148	Règlementation du stationnement et du stationnement-13 et 13 B rue Fleury-Du lundi 23 mars 2015 au vendredi 10 avril 2015-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	118 à 120
DAJ15_149	Autorisation temporaire d'occupation du domaine public- AGYRC - Vendredi 27 mars 2015 de 07h00 à 15h00 - Square Léon Blum Inauguration de la passerelle Chabrières	121 à 122
DAJ15_150	Autorisation de pose de benne et règlementation de la circulation-21 rue Charles Fourier-Le vendredi 20 mars 2015-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	123 à 127
DAJ15_151	Sécurisation des piétons-50 rue des Célestins angle rue Charles Fourier- Du lundi 23 mars 2015 au vendredi 25 mars 2015-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	128 à 131
DAJ15_152	Règlementation du stationnement et de la circulation-rue des Jardins, entre la rue de la Commune de Paris et la rue Narcisse Bertholey- Du lundi 30 mars 2015 au mardi 21 avril 2015-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	132 à 136
DAJ15_153	Règlementation du stationnement-21 rue de la République- Du vendredi 1er mai 2015 au samedi 2 mai 2015-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	137 à 139
DAJ15_154	Abroge l'arrêté du Maire n°DAJ15_132	140 à 141
DAJ15_155	Règlementation du stationnement et de la circulation-62 rue Pierre Sépard- Du mardi 7 avril 2015 au vendredi 17 avril 2015-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	142 à 146

<b>DAJ15-156</b>	Création de deux aires de covoiturage-en face du n°125 avenue Jean Jaurès et rue Francisque Jomard-Arrêté permanent sur voies métropolitaines	147 à 149
<b>DAJ15_157</b>	Règlementation du stationnement-26 rue du Parc- Du samedi 4 avril 2015 au dimanche 5 avril 2015-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	150 à 152
<b>DAJ15_158</b>	Construction de logements, règlementation du stationnement, mise en place d'une palissade et pose de plots-5 rue Ampère- Du mercredi 1er avril 2015 au jeudi 31 décembre 2015-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	153 à 156
<b>DAJ15-159</b>	Autorisation annuelle d'installation d'une terrasse aménagée - Restaurant LE PETIT SALE - 5 rue Orsel	157 à 158
<b>DAJ15_160</b>	Autorisation annuelle d'installation d'une terrasse aménagée - Brasserie d'Oullins 136 Grande Rue	159 à 160
<b>DAJ15_161</b>	Règlementation du stationnement et de la circulation-boulevard de l'Yzeron entre le n°42 et la rue Lafayette- Du mercredi 25 mars 2015 au jeudi 23 avril 2015 Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	161 à 163
<b>DAJ15_162</b>	Autorisation annuelle d'installation d'une terrasse simple - LES FRERES BARBET SARL LA BOCA - 58 boulevard Emile Zola	164 à 165
<b>DAJ15_163</b>	Autorisation annuelle d'installation d'une terrasse simple - Ô GRAIN DE SESAME 166 Grande Rue	166 à 167
<b>DAJ15_164</b>	Règlementation du stationnement, autorisation d'échafauder et mise en place d'une palissade-1 place Arlès Dufour côté rue Narcisse Bertholey- Du mardi 7 avril 2015 au vendredi 10 avril 2015-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	168 à 172
<b>DAJ15_165</b>	Règlementation du stationnement et de la circulation-15 rue du Perron- Du mardi 21 avril 2015 au mardi 5 mai 2015-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	173 à 177
<b>DAJ15_166</b>	Règlementation du stationnement et de la circulation-rue des Jardins, entre la rue de la Commune de Paris et la rue Narcisse Bertholey- Du lundi 20 avril 2015 au jeudi 23 avril 2015-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	178 à 182
<b>DAJ15_167</b>	Règlementation du stationnement et de la circulation-32rue Narcisse Bertholey- Du lundi 20 avril 2015 au jeudi 30 avril 2015-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	183 à 187
<b>DAJ15_168</b>	Règlementation du stationnement-10 rue Parmentier- Le vendredi 3 avril 2015 Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	188 à 190
<b>DAJ15_169</b>	Règlementation du stationnement et de la circulation- Du lundi 2 février 2015 au mardi 31 mars 2015 -rues diverses Arrêté temporaire sur voies métropolitaines, voies communales	191 à 194
<b>DAJ15_170</b>	Règlementation du stationnement et de la circulation- Du mercredi 1er avril 2015 au jeudi 30 avril 2015 -rues diverses Arrêté temporaire sur voies métropolitaines, voies communales	195 à 198
<b>DAJ15_171</b>	Règlementation du stationnement et de la circulation- Du mercredi 1er avril 2015 au jeudi 30 avril 2015 -rues diverses Arrêté temporaire sur voies métropolitaines, voies communales	199 à 202
<b>DAJ15_172</b>	Règlementation du stationnement et de la circulation- Du mercredi 1er avril 2015 au jeudi 30 avril 2015 -rues diverses Arrêté temporaire sur voies métropolitaines, voies communales	203 à 206
<b>DAJ15_173</b>	Règlementation du stationnement et de la circulation- Du mercredi 1er avril 2015 au jeudi 30 avril 2015 -rues diverses Arrêté temporaire sur voies métropolitaines, voies communales	207 à 210
<b>DAJ15_174</b>	Règlementation du stationnement et de la circulation- Du mercredi 1er avril 2015 au jeudi 30 avril 2015 -rues diverses Arrêté temporaire sur voies métropolitaines, voies communales	211 à 214
<b>DAJ15_175</b>	Règlementation du stationnement et de la circulation- Du mercredi 1er avril 2015 au jeudi 30 avril 2015 -rues diverses Arrêté temporaire sur voies métropolitaines, voies communales	215 à 218
<b>DAJ15_176</b>	Règlementation du stationnement et de la circulation- Du mercredi 1er avril 2015 au jeudi 30 avril 2015 -rues diverses Arrêté temporaire sur voies métropolitaines, voies communales	219 à 222
<b>DAJ15_177</b>	Règlementation du stationnement et de la circulation- Du mercredi 1er avril 2015 au jeudi 30 avril 2015 -rues diverses-Arrêté temporaire sur voies métropolitaines, voies communales	223 à 226
<b>DAJ15_178</b>	Règlementation du stationnement et de la circulation- Du mercredi 1er avril 2015 au jeudi 30 avril 2015 -rues diverses Arrêté temporaire sur voies métropolitaines, voies communales	227 à 230
<b>DAJ15_179</b>	Règlementation du stationnement et de la circulation- Du mercredi 1er avril 2015 au jeudi 30 avril 2015 -rues diverses Arrêté temporaire sur voies métropolitaines, voies communales	231 à 234
<b>DAJ15_180</b>	Règlementation du stationnement-16 rue Etienne Dolet-Le dimanche 12 avril 2015 -rues diverses-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	235 à 237

<b>DAJ15_181</b>	Règlementation du stationnement et de la circulation- Le samedi 25 avril 2015 -rues diverses-Arrêté temporaire sur voies métropolitaines,	238 à 242
<b>DAJ15_182</b>	Autorisation annuelle d'installation d'une terrasse aménagée - ALVIMA BOULANGERIE Tartine et bonne humeur -25 rue Pierre Sénard	243 à 244
<b>DAJ15_183</b>	Autorisation temporaire d'occupation du domaine public- Lutte Ouvrière - Samedi 11 avril 2015 - de 10h à 12h et de 15h30 à 17h30 - Place de Lattre de Tassigny	245 à 246
<b>DAJ15_184</b>	Autorisation temporaire d'occupation du domaine public- SARL DAM & JO - chevalet de 60 x 60 cm au sol- Sur le trottoir dans la Grande rue à l'angle de la rue Voltaire	247 à 248
<b>DAJ15_185</b>	Autorisation temporaire d'occupation du domaine public- KIS OULLINS - chevalet de 65 x 65 cm au sol- Sur le trottoir devant le commerce KIS Oullins au 72 Grande Rue.	249 à 250
<b>DAJ15_186</b>	Autorisation annuelle d'installation d'une terrasse simple - CAFÉ DE LA PAIX 36 rue de la République	251 à 252
<b>DAJ15_187</b>	Autorisation annuelle d'installation d'une terrasse simple - SARL CAFÉ D'OULLINS - Maxi tacos - 94 Grande Rue	253 à 254
<b>DAJ15_188</b>	Règlementation du stationnement-27 rue Dubois Crancé-Le lundi 13 avril 2015 -Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	255 à 258
<b>DAJ15_189</b>	Règlementation du stationnement et de la circulation-71 rue de la République-Le mercredi 8 avril 2015 et le mercredi 15 avril 2015 -Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	259 à 261
<b>DAJ15_190</b>	Autorisation d'une benne-19 Bis rue Louis Aulagne-Le lundi 13 avril 2015 -Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	262 à 265
<b>DAJ15_191</b>	Démontage d'une grue, règlementation du stationnement et de la circulation-Grande Rue, entre le square du 11 Novembre 1918 et le Pont d'Oullins-Le mardi 7 avril 2015 - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	266 à 270
<b>DAJ15_192</b>	Remplacement de volets, règlementation du stationnement et de la circulation-115 Grande Rue-Du lundi 27 avril 2015 au mardi 28 avril 2015 -Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	271 à 274
<b>DAJ15_193</b>	Autorisation de buvette temporaire - PLO section arts martiaux (Patronage Laïque d'Oullins) - Le samedi 18 avril 2015 de 08h00 à 20h00 - Gymnase Maurice Herzog 54 rue Jacquard	275 à 278
<b>DAJ15_194</b>	Autorisation de vente au déballage - Association Le Sou des Écoles Ampère - Au sein de la cour primaire et maternelle des écoles Ampère 15 rue Ampère - Vide grenier Du samedi 11 avril 2015 à 16h00 au dimanche 12 avril 2015 à 19h00	279
<b>DAJ15_195</b>	Autorisation de vente au déballage - Association Le Sou des Écoles Ampère - Au sein de la cour primaire et maternelle des écoles Ampère 15 rue Ampère - Vide grenier - Du samedi 11 avril 2015 à 16h00 au dimanche 12 avril 2015 à 19h00	280 à 281
<b>DAJ15_196</b>	Fête de l'Iris 2015, règlementation du stationnement, rue du PRAS, voie métropolitaine Du samedi 9 mai 2015 de 8H00 au dimanche 10 mai 2015 à 21H00	282 à 284
<b>DAJ15_197</b>	Dépose de devanture de magasin, règlementation du stationnement et autorisation d'échafauder-100 Grande Rue-Du jeudi 9 avril 2015 au vendredi 10 avril 2015 -Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	285 à 289
<b>DAJ15_198</b>	Autorisation temporaire d'occupation du domaine public- Aux Fleurs de L'Yzeron - Étalage sur le trottoir devant le commerce au 14 boulevard Emile Zola.	290 à 291
<b>DAJ15_199</b>	Règlementation du stationnement-27 rue Dubois Crancé-Du mardi 14 avril 2015 au mercredi 15 avril 2015-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	292 à 295
<b>DAJ15_200</b>	Nomination des mandataires suppléants de la régie de recettes pour les marchés forains pour la période du 10 au 23 avril 2015	296 à 297

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
Commune d'Oullins  
Département du Rhône

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N°20150301 du 12 mars 2015**

Pôle Ressources - Direction des Finances

---

L'An deux mille quinze, le 12 mars.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 5 mars 2015, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Emilie FAILLANT

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 33

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 2

Nombre de Conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Blandine BOUNIOL - Frédéric HYVERNAT - Emilie FAILLANT - Clément DELORME - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Anne NEQUEÇAUR-CHUBURU - Alain GODARD - Jérémy BLOT - Bertrand MANTELET

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Monsieur Bertrand SEGRETAIN a donné pouvoir à Monsieur Christian AMBARD

Monsieur Paul SACHOT a donné pouvoir à Monsieur Clément DELORME

ABSENT : /

**Objet : Budget primitif 2015 – Budget général**

---

**Le Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2311-1, L.2311-2, L.2312-1, L.2312-2, L.2312-3 et L.2312-4 ;

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

J'ai le plaisir de vous présenter le Budget Primitif 2015 dont l'équilibre est le suivant :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

	Dépenses	Recettes
Mouvements réels	24 899 919 €	26 163 849 €
Mouvements d'ordre	1 263 930 €	
TOTAL	26 163 849 €	26 163 849 €

SECTION D'INVESTISSEMENT:

	Dépenses	Recettes
Mouvements réels	6 555 522 €	5 291 592 €
Mouvements d'ordre		1 263 930 €
TOTAL	6 555 522 €	6 555 522 €

MONTANT GLOBAL	32 719 371 €	32 719 371 €
----------------	--------------	--------------

Je vous rappelle que ce budget est présenté et voté par chapitre par l'Assemblée Délibérante selon ce choix.

La présentation complémentaire au cours de cette séance de Conseil Municipal permet d'analyser l'équilibre de ce budget 2015, ce qu'en sont les ressources, leur emploi et leur évolution.

Après avoir examiné le budget de manière détaillée, je sollicite votre approbation sur ce budget primitif 2015.

**Le Conseil municipal après avoir délibéré à la majorité :**

(Votes contre de Madame Sechaud, de Messieurs Favre, Perrichon, Blot et Mantelet)

**APPROUVE** le budget primitif 2015.

**APPROUVE** les documents annexés au budget.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le : / /  
Affichage :  
du / / au / /  
Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'An deux mille quinze, le 12 mars**  
**Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
Commune d'Oullins  
Département du Rhône

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N°20150302 du 12 mars 2015**

Pôle Ressources – Service de la vie associative

L'An deux mille quinze, le 12 mars.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 5 mars 2015, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Emilie FAILLANT

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 30

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 2

Nombre de Conseillers municipaux absents : 3

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Blandine BOUNIOL - Frédéric HYVERNAT - Emilie FAILLANT - Clément DELORME - Jérémy FAVRE - Anne NEQUEÇEUR-CHUBURU - Alain GODARD - Jérémy BLOT - Bertrand MANTELET

### ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Monsieur Bertrand SEGRETAIN a donné pouvoir à Monsieur Christian AMBARD  
Monsieur Paul SACHOT a donné pouvoir à Monsieur Clément DELORME

### ABSENTS :

Madame Chantal TURCANO-DUROUSSET

Madame Joëlle SECHAUD

Monsieur Raphael PERRICHON

### Objet : Subventions apportées par la Commune – Année 2015

#### **Le Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;



Vu la délibération n°20141205 en date du 4 décembre 2014 relative aux subventions apportées par la Commune ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Conseiller délégué expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Dans un contexte de tensions des finances publiques, la commune d'Oullins propose d'attribuer les subventions suivantes :

<b>ÉTAT DES SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT VERSÉES EN 2015 (article 20422)</b>			
<b>Nomenclature fonctionnelle</b>		<b>Association</b>	<b>Montant de la subvention versée</b>
<b>Fonction 4 - Sport et jeunesse</b>	<b>415 - Manifestations sportives</b>	Patronage Laïque Oullinois (PLO)	6 000,00
<b>TOTAL SECTION INVESTISSEMENT</b>			<b>6 000,00</b>

<b>ÉTAT DES SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT VERSÉES EN 2015 (article 6574)</b>			
<b>Nomenclature fonctionnelle</b>		<b>Association</b>	<b>Montant de la subvention versée</b>
<b>Fonction 0 - Services généraux des administrations publiques locales</b>	<b>020 - Administration générale de la collectivité</b>	Amicale du personnel	64 400,00
	<b>025 - Aides aux associations (divers)</b>	ANACR Association Nationale des Anciens Combattants de la Résistance	260,00
		ARAC Association Républicaine des Anciens Combattants	270,00
		FNACA Fédération Nationale des Anciens Combattants Algérie Maroc Tunisie	270,00
		Les Gones de la Traille de la Saulaie	530,00
		Les Jardiniers du Golf	320,00
		UFAC Union Française des Associations de Combattants et Victimes de Guerre	270,00
		UMAC Union des Mutilés et Anciens Combattants	250,00
		Oullins Mali Aqua Viva	300,00
	<b>03 - Justice</b>	LYON Aide aux Victimes LAVI	1 300,00
	<b>Sous-total fonction 0</b>		<b>68 170,00</b>
<b>Fonction 1 - Sécurité et salubrité publiques</b>	<b>114 - Autres services de protection civile</b>	Section Oullinoise de Secourisme	3 000,00
	<b>Sous-total fonction 1</b>		<b>3 000,00</b>

<b>Fonction 2 - Enseignement formation</b>	<b>213 - Classes regroupées</b>	Centre de ressources Pédagogiques Lyon X	200,00
		Délégués départementaux de l'Education Nationale	125,00
		Interconseil FCPE	135,00
		Lire et faire lire	220,00
		M'Oullins à paroles	230,00
	<b>Sous-total fonction 2</b>		<b>910,00</b>
<b>Fonction 3 - Culture</b>	<b>311 - Expression musicale, lyrique et Chorégraphique</b>	ALAEO école de musique	59 000,00
		Ensemble Harmonique Oullinois (EHO)	49 900,00
		Music'85	42 000,00
		Petits Chanteurs de Saint Thomas d'Aquin	440,00
	<b>312 - Arts plastiques et autres activités artistiques</b>	Entente des Peintres Oullinois	980,00
		Passions créatives au Golf	450,00
	<b>33 - Action culturelle</b>	Association culturelle Franco-Tunisienne ACFTO	300,00
		Association Philatélique Oullinoise	135,00
		Pour L'Histoire d'Oullins	280,00
		Promosol	880,00
		U.A.I.C.F. Union Artistique et Intellectuelle des Cheminots Français	450,00
	<b>Sous-total fonction 3</b>		<b>154 815,00</b>
<b>Fonction 4 - Sport et jeunesse</b>	<b>415 - Manifestations sportives</b>	Badminton Club d'Oullins (BACO)	11 500,00
		Boxing Club Oullinois (BCO)	1 300,00
		CASCOL	51 700,00
		CISAG	16 200,00
		CKLOM	870,00
		Escrime Ouest Lyonnais	1 350,00
		La Fraternelle	30 000,00
		La Trace	530,00
		Oullins Sainte Foy Basket	27 600,00
		Oullins Ski	1 600,00
		Oullins Triathlon	880,00
		Patronage Laique Oullinois (PLO) - Fonctionnement	47 100,00
		PLO insertion par le sport	1 000,00
		PLO sport citoyen	1 000,00
		PLO contrat GRS	2 700,00
		PLO contrat natation synchronisée	2 000,00
		SGOSF St Genis Ste Foy Féminin	3 700,00
		Tennis Club d'Oullins	10 800,00
	<b>422 - Autres activités pour les jeunes</b>	ACSO Fonctionnement	174 500,00
		ACSO Petite enfance	225 220,00
		ACSO Accueil collectif	9 780,00
		ACSO navette du mercredi	7 700,00
		ADSEA	1 700,00

		Ludothèque part contrat enfance	51 097,00
		Maison des jeunes et de la culture (MJC)	137 400,00
		Oullins Micro Informatique	1 350,00
		Scouts de France Oullins La Mulatière	3 700,00
	<b>Sous-total fonction 4</b>		<b>824 277,00</b>
<b>Fonction 5 - Interventions sociales et santé</b>	<b>512 - Actions de prévention sanitaire</b>	Donneurs de sang bénévoles d'Oullins	270,00
	<b>520 - Services communs</b>	Amély accès aux droits	2 000,00
		Icare – Chantiers ACI	35 900,00
		MEDIAGORA	130,00
	<b>521 - Services à caractère social pour handicapés et inadaptés</b>	ADAPEI 69 (association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales)	180,00
		Fédération Nationale des Accidentés du Travail et Handicapés FNATH	180,00
		PLO handicap	1 000,00
	<b>523 - Actions en faveur des personnes en difficulté</b>		
		Foyer Notre-Dame des sans-abris – Les arbres de la solidarité	2 000,00
		Secours catholique	780,00
		Secours populaire	1 300,00
	<b>Sous-total fonction 5</b>		<b>43 740,00</b>
<b>Fonction 6 – Famille</b>	<b>61 - Services en faveur des personnes âgées</b>	ARFAC Californie	560,00
		Cercle du Bel Age	540,00
		Club de l'Amitié	180,00
		Oullins Entraide	60 000,00
		UNRPA Union Nationale des Retraités et Personnes Agées	500,00
	<b>63 - Aides à la famille</b>		
		Ludothèque apports et atouts du jeu	3 100,00
		Ludothèque fonctionnement	3 900,00
		SEELO Rendez-vous des familles	1 500,00
	<b>Sous-total fonction 6</b>		<b>70 280,00</b>
<b>Fonction 8 - Aménagement et services urbains, environnement</b>	<b>833 - Préservation du milieu naturel</b>	Groupe Mycologique et Naturaliste d'Oullins	710,00
	<b>Sous-total fonction 8</b>		<b>710,00</b>
<b>Fonction 9 - Action économique</b>	<b>90 - Interventions économiques</b>	Association Formation Ingénierie – Plateforme linguistique	2 900,00
		Graines de sol – Fonctionnement	10 100,00
		Graines de sol – CITE LAB Service d'Amorçage de projets	6 000,00

		OASIS- informatique et insertion professionnelle	5 000,00
	<b>94 – Aides au commerce et aux services marchands</b>	Oullins Centre-Ville Management centre-ville	32 900,00
		Oullins Centre-Ville – Animation	40 000,00
	<b>Sous-total fonction 9</b>		<b>96 900,00</b>

<b>TOTAL SECTION FONCTIONNEMENT</b>	<b>1 262 802,00</b>
-------------------------------------	---------------------

Les montants indiqués ci-dessus intègrent les subventions votées dans la délibération du 4 décembre 2014.

**Le Conseil municipal après avoir délibéré à la majorité :**

(Votes contre de Madame Nequeçaur-Chuburu, de Messieurs Godard et Blot)

Ne prennent pas part au vote du fait de leurs appartenances aux associations :

Madame Turcano-Durousset pour l'association « Oullins ski »

Madame Sechaud et Monsieur Perrichon pour l'Association des Centre Sociaux d'Oullins « ACSO »

**AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder au versement des subventions concernées.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions ci-jointes.

**PRÉCISE** que les crédits sont prévus au budget 2015, aux chapitres 204 et 65.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :    /    /  
Affichage :  
du    /    /    au    /    /

Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'An deux mille quinze, le 12 mars**  
**Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Département du Rhône

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 20150303 du 12 mars 2015**

Pôle éducation jeunesse – service animation jeunesse

---

L'An deux mille quinze, le 12 mars.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 5 mars 2015, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Emilie FAILLANT

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 31

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 3

Nombre de Conseillers municipaux absents : 1

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE – Clotilde POUZERGUE – Marianne CARIOU - Louis PROTON – Christine CHALAND – Georges TRANCHARD – Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON – Philippe LOCATELLI – Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN – Frédéric HYVERNAT – Emilie FAILLANT - Clément DELORME – Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE – Raphael PERRICHON - Anne NEQUEÇEUR-CHUBURU – Alain GODARD – Bertrand MANTELET – Jérémy BLOT

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Monsieur Christian AMBARD a donné pouvoir à Monsieur François-Noël BUFFET

Madame Blandine BOUNIOL a donné pouvoir à Madame Marianne CARIOU

Monsieur Paul SACHOT a donné pouvoir à Monsieur Clément DELORME

ABSENT :

Monsieur Bertrand SEGRETAIN

**Objet : Subventions aux associations dans le cadre des nouvelles activités périscolaires**

---

**Le Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

Vu la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et notamment son article 1 ;

Vu le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

Vu la délibération 2014-07-18 du 4 juillet 2014 relative à l'organisation des temps scolaires et périscolaires dans les écoles publiques Oullinoises ;

Vu la délibération 2014-10-21 du 3 octobre 2014 relative aux subventions aux associations dans le cadre des nouvelles activités périscolaires ;

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

De nombreuses associations contribuent à la mise en œuvre d'activités périscolaires les vendredis après-midi en direction des enfants de maternelle et d'élémentaire.

Un versement échelonné des subventions a été voté lors de la séance du Conseil municipal du 3 octobre 2014 : un premier acompte de 30% versé en novembre 2014, un second versement de 50% versé au second trimestre, et le solde de 20% versé au troisième trimestre de l'année scolaire.

C'est donc le second versement et le solde qui sont soumis au vote du Conseil municipal.

Ces versements offrent l'occasion de régulariser le paiement de l'association Azimut qui intervient depuis le premier trimestre 2014-2015 ; de prendre en compte la cessation d'activité de l'un des partenaires de la collectivité<sup>1</sup> ; et d'adapter par voie d'avenant les conventions liant la Ville à la Maison des Jeunes et de la Culture d'Oullins et à l'association « Les Sardinières » de manière à prendre en compte la réduction de 7 à 5 du nombre d'ateliers pour la MJC et la réduction de 31 à 11 séances pour l'association « Les Sardinières ».

La Ville compte également trois nouveaux partenaires associatifs (CISAG, CKLOM, EHO<sup>2</sup>), dont l'activité a débuté au second trimestre de l'année scolaire, et intégrés par la présente délibération aux nombres des intervenants périscolaires.

Une convention type précise les engagements réciproques de la Ville et des associations. Le tableau joint en annexe présente les acomptes effectués et à venir.

Considérant l'intérêt des projets présentés par les associations pour la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires.

**Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :**  
(Abstentions de Madame Nequeçaur-Chuburu et de Monsieur Godard)

**APPROUVE** le versement de subventions aux associations tel que détaillé dans le tableau présenté en annexe ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les avenants avec la MJC et l'association « Les Sardinières ».

<sup>1</sup> L'association les Petits Débrouillards est intervenue sur 3 séances

<sup>2</sup> L'association intervient seulement pour le second trimestre soit 10 séances

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec l'association les Petits Débrouillards.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions avec les associations concernées :

- Azimut
- Ecole Harmonique d'Oullins (EHO)
- Canoé Kayak Lyon Oullins la Mulatière (CKLOM)
- Club Intercommunal des Sports Acrobatiques et Gymniques (CISAG)

**AUTORISE** Monsieur le Maire à verser :

- la première tranche des trois nouvelles associations suivant le tableau annexé pour un montant total de 3 200 € (trois mille deux cent euros) ;
- la seconde tranche des subventions accordées aux associations suivant le tableau annexé pour un montant total de 91 814 € (quatre vingt onze mille huit cent quatorze euros) ;
- le solde (juin 2015) des subventions accordées pour un montant total de 38 294 € (trente huit mille deux cent quatre vingt quatorze euros).

**AUTORISE** Monsieur le Maire à verser les trois tranches de subvention concernant l'association Azimut pour un montant total de 3 255 € (trois mille deux cent cinquante cinq euros).

**PRÉCISE** que les crédits sont ouverts au budget de l'exercice en cours.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :    /    /  
Affichage :  
du    /    /    au    /    /

Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'An deux mille quinze, le 12 mars**  
**Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
Commune d'Oullins  
Département du Rhône

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N°20150304 du 12 mars 2015**

Pôle Ressources - Direction des Finances

L'An deux mille quinze, le 12 mars.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 5 mars 2015, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Emilie FAILLANT

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 32

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 3

Nombre de Conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Frédéric HYVERNAT - Emilie FAILLANT - Clément DELORME - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Anne NEQUEÇAUR-CHUBURU - Alain GODARD - Bertrand MANTELET - Jérémy BLOT

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Madame Blandine BOUNIOL a donné pouvoir à Madame Marianne CARIOU

Monsieur Bertrand SEGRETAIN a donné pouvoir à Monsieur Christian AMBARD

Monsieur Paul SACHOT a donné pouvoir à Monsieur Clément DELORME

ABSENT : /

**Objet : Garantie d'emprunt « Alliage Habitat » pour une opération d'acquisition amélioration de 13 logements 1 rue Jean Jaurès à Oullins**

**Le Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2252-1 et L2252-2 ;

Vu le code civil et notamment son article 2298 ;

Vu le code monétaire et financier et notamment son article R221-19 ;

Vu la demande de « **ALLIAGE HABITAT** » visant à obtenir la garantie à hauteur de 15% de deux emprunts d'un montant de 1 430 639 euros destiné au financement d'une opération d'acquisition amélioration de 13 logements 1 rue Jean Jaurès à Oullins ;

Vu le rapport établi par Madame l'Adjointe au Maire ;



**Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :**  
 (Abstentions de Madame Nequeçaur-Chuburu et de Monsieur Godard)

**Article 1 :** La commune d'Oullins accorde sa garantie pour le remboursement de la somme de 214 595.85 euros (deux cent quatorze mille cinq cent quatre vingt quinze euros quatre vingt cinq centimes), représentant 15 % d'un emprunt d'un montant de 1 430 639 euros que « **ALLIADE HABITAT** » se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et consignations. Ces prêts sont destinés au financement d'une opération d'acquisition amélioration de 13 logements 1 rue Jean Jaurès à Oullins ;

**Article 2 :** Les caractéristiques des prêts consentis par la Caisse des Dépôts et consignations sont les suivantes :

Type	<b>1<sup>er</sup> prêt PLUS</b>
<b>Montant</b>	<b>298 341 €</b>
Périodicité des échéances	Annuelles
Durée totale du prêt	40 ans
Index	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel	<b>taux du Livret A</b> en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt <b>+ 60 pdb</b> <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%</i>
Profil d'amortissement	Amortissement déduit avec intérêts différés : Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés"
<b>Modalité de révision :</b>	<i>Double révisabilité limitée DL</i>
<b>Taux de progressivité des échéances :</b>	de 0 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A) <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.</i>

Type	<b>2<sup>ème</sup> prêt PLUS FONCIER</b>
<b>Montant</b>	<b>1 132 298 €</b>
Périodicité des échéances	Annuelles
Durée totale du prêt	50 ans
Index	Livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel	<b>taux du Livret A</b> en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + <b>60 pdb</b> <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%</i>
Profil d'amortissement	Amortissement déduit avec intérêts différés : Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés"
<b>Modalité de révision :</b>	<i>Double révisabilité limitée DL</i>
<b>Taux de progressivité des échéances :</b>	de 0 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A) <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.</i>

**Article 3 :** La garantie de la commune d'Oullins est accordée à hauteur de 15% pour la durée totale des prêts.

**Article 4 :** Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la commune s'engage à effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions de l'article L2252-1 du code général des collectivités territoriales et notamment du dernier alinéa ainsi rédigé : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune porte, au choix de celle-ci soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

**Article 5 :** Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

**Article 6 :** Le Conseil municipal autorise le Maire à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la Caisse des Dépôts et consignations et « **ALLIADE HABITAT** » et à signer les conventions à intervenir avec cet organisme pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de « **ALLIADE HABITAT** ».

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :	
Transmission en préfecture le :	/ /
Affichage :	
du	/ / au / /
Le Maire, François-Noël BUFFET	

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'An deux mille quinze, le 12 mars**  
**Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
Commune d'Oullins  
Département du Rhône

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N°20150305 du 12 mars 2015**

Pôle Ressource - Direction des Finances

---

L'An deux mille quinze, le 12 mars.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 5 mars 2015, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Emilie FAILLANT

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 32

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 3

Nombre de Conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Frédéric HYVERNAT - Emilie FAILLANT - Clément DELORME - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Anne NEQUEÇEUR-CHUBURU - Alain GODARD - Bertrand MANTELET - Jérémy BLOT

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Madame Blandine BOUNIOL a donné pouvoir à Madame Marianne CARIOU  
Monsieur Bertrand SEGRETAIN a donné pouvoir à Monsieur Christian AMBARD  
Monsieur Paul SACHOT a donné pouvoir à Monsieur Clément DELORME

ABSENT : /

**Objet : Attribution de crédits non affectés**

---

**Le Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Lors de la présentation du budget primitif 2015, des enveloppes de subventions non affectées, qualifiées de « crédits non affectés » ont été votées.

Il convient aujourd'hui de procéder à l'attribution de ces crédits selon le tableau suivant :

<b>IMPUTATION CONCERNEE</b>	<b>LIBELLE</b>
Fonction 213 Article 6574	Secteur Education – Sorties pédagogiques

<b>DESTINATAIRE</b>		<b>MONTANT</b>
Ecole primaire Ampère	Séjour sans nuitée du 13 novembre 2014 – 57 élèves à Lyon Activité : Opéra de Lyon spectacle	<b>277,59 €</b>
Ecole maternelle Célestins	Séjour sans nuitée du 13 novembre 2014 - 77 élèves à Brindas Activité : Visite du musée de la marionnette	<b>374,99 €</b>
	<b>TOTAL</b>	<b>652,58 €</b>

<b>IMPUTATION CONCERNEE</b>	<b>LIBELLE</b>
Fonction 213 Article 6574	Secteur Education – Crédits APA (Actions Pédagogiques Annuelles)

<b>DESTINATAIRE</b>		<b>MONTANT</b>
Ecole Elémentaire Ampère	- Rythmes et comptines du monde - Faire vivre notre jardin pédagogique (ECHO)	570,00 €
Ecole Jean de la Fontaine	- La Fontaine se met au sport - Grands-mères, grands pères, voulez vous ... ?	1 280,00 €
Ecole Marie Curie	- Bande dessinée - BCD (bibliothèque Centre Documentaire) - L'image et la photographie - Techniques d'information et de communication en maternelle - Microphones pour TNI (Tableau Numérique Interactif)	2 100,00 €
Ecole Les Célestins	- Les marionnettes et les contes : Musée Guignol - Les marionnettes et les contes : Renaissance	525,00 €
Ecole Jules Ferry	- Thèque - Roule et Glisse à l'école (APER - Attestation de Première Education à la Route), logiciel - Cirque, équilibre, acrosport et jonglage - Le jardinage au fil des saisons - Découvrir le monde et les arts visuels - Des jeux mathématiques pour apprendre - Jeux mathématiques en cycle 3	2 625,00 €
Ecole Maternelle La Glacière	- Rythmes et musiques - Les jeux comme support à l'apprentissage des nombres - Jardinage	700,00 €
Ecole Elémentaire La Glacière	- Découverte du patrimoine par l'architecture - Visite du Sénat	875,00 €

Ecole Maternelle Le Golf	- Mise en voix d'un conte avec des marionnettes	525,00 €
Ecole Élémentaire Le Golf	- Prix des incorruptibles - Chorale - Qu'est ce qu'en t'en sciences ?	1 225,00 €
Ecole Le Revoyet	- Théâtre d'ombres - La photographie dans les séances de langage au quotidien - Ecole et cinéma	350,00 €
Ecole de la Saulaie	- A la découverte d'animaux - Environnement et citoyenneté - Théâtre - Décloisonnement jeux au cycle 1 et au cycle 2 - A la rencontre d'œuvres d'art	875,00 €
Ecole Jean Macé	- Création d'un jardin pédagogique - Théâtre d'ombres et marionnettes	1 824,00 €
<b>TOTAL</b>		<b>13 474,00 €</b>

**Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :**  
(Abstentions de Madame Nequeçaur-Chuburu et de Monsieur Godard)

**APPROUVE** l'affectation des crédits réservés telle que détaillée ci-dessus.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder au versement des subventions concernées.

**PRÉCISE** que les crédits sont prévus au budget 2015, au chapitre 65.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par : Transmission en préfecture le :    /    / Affichage : du    /    /    au    /    /  Le Maire, François-Noël BUFFET
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'An deux mille quinze, le 12 mars**  
**Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
Commune d'Oullins  
Département du Rhône

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 20150306 du 12 mars 2015**

Pôle Ressource – Direction des Affaires Juridiques

L'An deux mille quinze, le 12 mars.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 5 mars 2015, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Emilie FAILLANT

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 31

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 3

Nombre de Conseillers municipaux absents : 1

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE – Clotilde POUZERGUE – Marianne CARIOU - Louis PROTON – Christine CHALAND – Georges TRANCHARD – Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON – Philippe LOCATELLI – Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN – Frédéric HYVERNAT – Emilie FAILLANT - Clément DELORME – Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE – Raphael PERRICHON - Anne NEQUEÇEUR-CHUBURU – Alain GODARD – Bertrand MANTELET – Jérémy BLOT

### ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Monsieur Christian AMBARD a donné pouvoir à Monsieur François-Noël BUFFET

Madame Blandine BOUNIOL a donné pouvoir à Madame Marianne CARIOU

Monsieur Paul SACHOT a donné pouvoir à Monsieur Clément DELORME

### ABSENT :

Monsieur Bertrand SEGRETAIN

### **Objet : Acceptation d'un legs – Succession Darrioux**

#### **Le Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2242-1 ;

Vu le courrier de la Direction générale des finances publiques du 21 juillet 2014 ;

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Par courrier du 21 juillet 2014 le service des domaines, nommé curateur de la succession de Mr Darrioux Albert décédé à Bron le 13 février 2013, nous informait que la Commune est désignée comme légataire universel. Le testament olographe de Monsieur Darrioux institue la Commune de Saint Hilaire de Brens légataire à titre particulier de son livret B à hauteur de cent mille euros (100 000 €). Il institue par ailleurs la ville d'Oullins légataire du reste de ses avoirs bancaires, de son immobilier et de son mobilier. Le montant du legs est estimé à trois cent quarante-huit mille euros (348 000 €) sous réserve des taxes foncières, d'habitation et des charges de copropriété à venir et tout autre passif non connu à ce jour.

Le défunt a ainsi exprimé la volonté que son legs permette à la commune de soutenir davantage les personnes âgées démunies. Il est envisagé d'utiliser ce legs pour financer les travaux de rénovation de la résidence La Californie.

Comme prévu à l'article L. 2242-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il revient au Conseil municipal de statuer sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune. Je vous propose d'accepter ce legs en qualité de légataire universel ce qui implique de délivrer celui revenant à la Commune de Saint Hilaire de Brens.

**Le Conseil municipal après avoir délibéré à la majorité :**

(Vote contre de Monsieur Blot)

**ACCEPTE** le legs de Monsieur Albert Darrioux.

**PRÉCISE** que ce legs sera utilisé conformément aux volontés du défunt et servira à financer la rénovation de la résidence La Californie, structure d'accueil à vocation sociale.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le : / /  
Affichage :  
du / / au / /

Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'An deux mille quinze, le 12 mars**  
**Pour extrait certifié conforme,**

Le Maire,  
François-Noël BUFFET



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Département du Rhône

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N°20150307 du 12 mars 2015**

Pôle Ressources – Direction des Affaires Juridiques

---

L'An deux mille quinze, le 12 mars.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 5 mars 2015, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Emilie FAILLANT

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 32

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 3

Nombre de Conseillers municipaux absents : 0

**PRÉSENTS** : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Frédéric HYVERNAT - Emilie FAILLANT - Clément DELORME - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Anne NEQUEÇEUR-CHUBURU - Alain GODARD - Bertrand MANTELET - Jérémy BLOT

### ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Madame Blandine BOUNIOL a donné pouvoir à Madame Marianne CARIOU

Monsieur Bertrand SEGRETAIN a donné pouvoir à Monsieur Christian AMBARD

Monsieur Paul SACHOT a donné pouvoir à Monsieur Clément DELORME

ABSENT : /

**Objet** : Remplacement d'un Conseiller municipal au sein des commissions municipales et organismes extérieurs

---

### **Le Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-22, L2143-2, L2221-10 et R2221-2 à R2221-12 ;

Vu la délibération n°2014-04-05 du 29 avril 2014 portant sur la constitution des commissions municipales et désignation de leurs membres ;



Vu la délibération n°2014-04-06a du 29 avril 2014 portant sur la désignation des délégués au SAGYRC (Syndicat d'Aménagement et de Gestion de l'Yzeron, du Ratier et du Charbonnières) ;

Vu la délibération n°2014-04-09 du 29 avril 2014 portant fixation du nombre de membres et désignation des représentants de la commission consultative des services publics locaux ;

Vu la délibération n°2014-04-11 du 29 avril 2014 portant désignation des délégués aux Conseils d'établissements d'enseignements ;

Vu la lettre de démission de Monsieur Emmanuel PERNIN, Conseiller municipal, en date du 12 février 2015 reçue en Mairie le 13 février 2015 ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Suite à la démission de Monsieur Emmanuel PERNIN, Conseiller municipal, en date du 12 février 2015, il convient de procéder à son remplacement, au sein des commissions et organismes dont il était membre, par le suivant de liste ayant accepté de siéger au sein du Conseil municipal, à savoir, Monsieur Paul SACHOT.

Il convient par conséquent de procéder aux remplacements suivants :

• **Commission « finances, ressources humaines et affaires générales »**

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLÉANTS</b>
Christine CHALAND	Frédéric HYVERNAT
Georges TRANCHARD	Anne PASTUREL
Louis PROTON	<b>Paul SACHOT</b>
Philippe LOCATELLI	David GUILLEMAN
Philippe SOUCHON	Bruno GENTILINI
Hubert BLAIN	Blandine BOUNIOL
Emilie FAILLANT	Chantal TURCANO-DUROSSET
Joëlle SECHAUD	Jérémy FAVRE
Alain GODARD	Anne NEQUEÇEUR-CHUBURU
Jérémy BLOT	/
Bertrand MANTELET	/

- **Commission « sport, culture, vie associative et échanges internationaux »**

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPLÉANTS</b>
Christian AMBARD	Philippe LOCATELLI
Anne PASTUREL	Louis PROTON
Hubert BLAIN	Chantal TURCANO-DUROUSSET
Françoise POCHON	Blandine BOUNIOL
Bertrand SEGRETAIN	Gilles LAVACHE
Frédéric HYVERNAT	Sandrine HALLONET-VAISMAN
<b>Paul SACHOT</b>	Sandrine GUILLEMIN
Joëlle SECHAUD	Raphael PERRICHON
Alain GODARD	Anne NEQUEÇEUR-CHUBURU
Jérémy BLOT	/
Bertrand MANTELET	/

- **SAGYRC - Syndicat d'Aménagement et de Gestion de l'Yzeron, du Ratier et du Charbonnières**

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPLÉANTS</b>
Louis PROTON	Frédéric HYVERNAT
François-Noël BUFFET	<b>Paul SACHOT</b>

- **Commission Consultative des Services Publics Locaux**

<b>10 membres du Conseil municipal</b>
Hubert BLAIN
Emilie FAILLANT
Anne PASTUREL
<b>Paul SACHOT</b>
Gilles LAVACHE
Sandrine GUILLEMIN
Blandine BOUNIOL
Françoise POCHON
Joëlle SECHAUD
Bertrand MANTELET

• **Conseils d'Etablissements d'enseignements**

<b>Ecoles privées maternelle et élémentaire Fleury Marceau</b>	
<b><u>TITULAIRE</u></b>	<b><u>SUPPLEANT</u></b>
Anne PASTUREL	Paul SACHOT

<b>Collège Pierre Brossolette</b>	
<b><u>TITULAIRE</u></b>	<b><u>TITULAIRE</u></b>
Gilles LAVACHE	Paul SACHOT

**Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :**  
(Abstention de Monsieur Mantelet)

**APPROUVE** les remplacements tels que décrits ci-dessus.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /
Le Maire, François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'An deux mille quinze, le 12 mars**  
**Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
Commune d'Oullins  
Département du Rhône

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N°20150308 du 12 mars 2015**

Pôle Ressources – Direction des Affaires Juridiques

L'An deux mille quinze, le 12 mars.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 5 mars 2015, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Emilie FAILLANT

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 32

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 3

Nombre de Conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Frédéric HYVERNAT - Emilie FAILLANT - Clément DELORME - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Anne NEQUEÇEUR-CHUBURU - Alain GODARD - Bertrand MANTELET - Jérémy BLOT

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Madame Blandine BOUNIOL a donné pouvoir à Madame Marianne CARIOU

Monsieur Bertrand SEGRETAIN a donné pouvoir à Monsieur Christian AMBARD

Monsieur Paul SACHOT a donné pouvoir à Monsieur Clément DELORME

ABSENT : /

**Objet : Mise en place d'un régime d'exonération pour les occupations du domaine public liées à des travaux**

**Le Conseil municipal,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2125-1 et L2125-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1611-1, L2213-6, L2223-1 et suivants, L2223-14 et -15, L2333-6 à L2333-16 et D1611-1 ;

Vu la loi n° 2014-877 du 4 août 2014 facilitant le déploiement d'un réseau d'infrastructures de recharge de véhicules électriques sur l'espace public ;

Vu la délibération n°20141206 du 4 décembre 2014 portant sur les tarifs communaux 2015 ;

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Pour défendre une politique tarifaire logique favorisant l'intérêt général et les économies pour les personnes publiques, je vous propose d'exonérer les personnes suivantes lors d'occupations du domaine public liées à des travaux.

Seront concernées les personnes publiques ou établissements publics désignés ci-dessous et les entreprises sous-traitantes. Celles-ci devront agir à la demande et pour le compte des personnes publiques listées ci-dessous. Ces deux critères sont cumulatifs. Cette exonération sera possible pour les sous-traitants uniquement s'ils se sont déclarés comme tel lors de la demande initiale au service juridique.

- Le Grand Lyon métropole en sa qualité de propriétaire des voies.
- La Ville d'Oullins et son CCAS.
- Les établissements publics de coopération intercommunale au sens large dans lesquels la ville d'Oullins est représentée.
- Les interventions sur les réseaux d'incendie et de secours.
- Les interventions sur les infrastructures publiques d'évacuation des eaux usées.
- Les infrastructures nécessaires à la recharge de véhicules électriques et de véhicules hybrides rechargeables dans les conditions prévues par la loi du 4 décembre 2014.

**Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :**

**APPROUVE** les exonérations telles que prévues ci-dessus.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :    /    /  
Affichage :  
du    /    /    au    /    /

Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'An deux mille quinze, le 12 mars**  
**Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
Commune d'Oullins  
Département du Rhône

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 20150309 du 12 mars 2015**

Pôle Ressource – Direction des Affaires Juridiques

---

L'An deux mille quinze, le 12 mars.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 5 mars 2015, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Emilie FAILLANT

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 32

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 3

Nombre de Conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE – Clotilde POUZERGUE – Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON – Christine CHALAND – Georges TRANCHARD – Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET Philippe SOUCHON – Philippe LOCATELLI – Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN – Frédéric HYVERNAT – Emilie FAILLANT - Clément DELORME – Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE – Raphael PERRICHON - Anne NEQUEÇAUR-CHUBURU – Alain GODARD – Bertrand MANTELET – Jérémy BLOT

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Madame Blandine BOUNIOL a donné pouvoir à Madame Marianne CARIOU

Monsieur Bertrand SEGRETAIN a donné pouvoir à Monsieur Christian AMBARD

Monsieur Paul SACHOT a donné pouvoir à Monsieur Clément DELORME

ABSENT : /

**Objet : Récupération des sommes engagées par la Ville dans le cadre de la procédure de péril au 12 rue Baudin**

---

**Le Conseil municipal,**

Vu l'article L511-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté de péril imminent AFGE13\_155 en date du 31 décembre 2013 ;

Vu l'ordonnance de taxation du Tribunal Administratif de Lyon en date du 7 janvier 2014 ;

Vu le versement de la contribution pour l'aide juridique lors de la demande de désignation d'un expert ;

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de ce péril, la collectivité s'est vue contrainte de saisir le Juge administratif pour désignation d'un expert. Par ordonnance du 30 décembre 2013, Monsieur Truche, expert, est désigné pour examiner l'état de l'immeuble situé 12 rue Baudin à Oullins, se prononcer sur l'état de péril grave et imminent dudit immeuble et proposer les mesures et travaux provisoires permettant de garantir la sécurité.

Dans son expertise du 31 décembre 2013, Monsieur l'expert a reconnu un péril grave et imminent et indiqué la méthode pour y mettre un terme. Par arrêté AFGE13\_155, l'OPAC (Office Public d'Aménagement et de Construction) du Rhône représenté par son agence d'Oullins a été mis en demeure de réaliser les travaux demandés dans un délai restreint.

Ces opérations étant réalisées, la phase contradictoire de péril ordinaire a été ouverte le 19 février 2014 prescrivant les travaux de réparation. L'arrêté AFGE14\_348 du 31 décembre 2014 met un terme au péril, les travaux ayant été réalisés.

Les frais engagés par la collectivité dans cette affaire sont d'un montant de 585,21 euros TTC au titre de l'expertise ainsi que de 35 euros pour la saisine du Tribunal administratif.

**Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à faire procéder au recouvrement de la somme de 620,21 euros à l'encontre de l'OPAC du Rhône représenté par son agence d'Oullins en tant que propriétaire de l'immeuble sis 12 rue Baudin.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le : / /  
Affichage :  
du / / au / /

Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'An deux mille quinze, le 12 mars**  
**Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
Commune d'Oullins  
Département du Rhône

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 20150310 du 12 mars 2015**

Pôle Ressource – Direction des Affaires Juridiques

---

L'An deux mille quinze, le 12 mars.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 5 mars 2015, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Emilie FAILLANT

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 32

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 3

Nombre de Conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE – Clotilde POUZERGUE – Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON – Christine CHALAND – Georges TRANCHARD – Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Daniëlle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROSSET Philippe SOUCHON – Philippe LOCATELLI – Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN – Frédéric HYVERNAT – Emilie FAILLANT - Clément DELORME – Joëlle SECHAUD - Jérëmy FAVRE – Raphael PERRICHON - Anne NEQUEÇEUR-CHUBURU – Alain GODARD – Bertrand MANTELET – Jérëmy BLOT

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Madame Blandine BOUNIOL a donné pouvoir à Madame Marianne CARIOU

Monsieur Bertrand SEGRETAIN a donné pouvoir à Monsieur Christian AMBARD

Monsieur Paul SACHOT a donné pouvoir à Monsieur Clément DELORME

ABSENT : /

**Objet : Récupération des sommes engagées par la Ville dans le cadre de la procédure de péril au 71 rue Pierre Sémard – Monsieur Gerlat**

---

**Le Conseil municipal,**

Vu l'article L511-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté de péril imminent AFGE14\_331 en date du 26 décembre 2014 ;

Vu le rapport de l'expert du Tribunal Administratif en date du 24 décembre 2014 ;

Vu la facture de la société Campanile Lyon Sud en date du 29 décembre 2014 ;

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :



Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de ce péril, la collectivité s'est vue contrainte de saisir le Juge administratif pour désignation d'un expert. Par ordonnance du 22 décembre 2014, Monsieur Radouane Moualem, expert, est désigné pour examiner l'état de l'immeuble situé 71 rue Pierre Sépard à Oullins, se prononcer sur l'état de péril grave et imminent dudit immeuble et proposer les mesures et travaux provisoires permettant de garantir la sécurité.

Dans son expertise du 23 décembre 2014, Monsieur l'expert a reconnu un péril grave et imminent et déclaré inhabitable le logement du rez-de-chaussée appartenant à Monsieur Gerlat. Par arrêté AFGE14\_331, la régie Chesnard a été mise en demeure de réaliser les travaux demandés dans un délai restreint.

En raison de l'interdiction d'habiter du logement au rez-de-chaussée, il a été nécessaire de reloger temporairement les locataires de Monsieur Gerlat au frais de la Ville pour le compte de ce dernier.

Les frais engagés par la collectivité dans cette affaire sont d'un montant de 280 euros TTC au titre du relogement des locataires de Monsieur Gerlat.

**Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à faire procéder au recouvrement de la somme de 280 euros à l'encontre de Monsieur Gerlat, propriétaire de l'appartement frappé d'interdiction d'habiter.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :    /    /  
Affichage :  
du    /    /    au    /    /  
  
Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'An deux mille quinze, le 12 mars**  
**Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Département du Rhône

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 20150311 du 12 mars 2015**

Pôle Ressource – Direction des Affaires Juridiques

---

L'An deux mille quinze, le 12 mars.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 5 mars 2015, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Emilie FAILLANT

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 32

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 3

Nombre de Conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Frédéric HYVERNAT - Emilie FAILLANT - Clément DELORME - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Anne NEQUEÇEUR-CHUBURU - Alain GODARD - Bertrand MANTELET - Jérémy BLOT

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Madame Blandine BOUNIOL a donné pouvoir à Madame Marianne CARIOU

Monsieur Bertrand SEGRETAIN a donné pouvoir à Monsieur Christian AMBARD

Monsieur Paul SACHOT a donné pouvoir à Monsieur Clément DELORME

ABSENT : /

**Objet : Récupération des sommes engagées par la Ville dans le cadre de la procédure de péril au 71 rue Pierre Sémard – Régie Chesnard**

---

**Le Conseil municipal,**

Vu l'article L511-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance de taxation du 5 janvier 2015 relative aux frais et honoraires de l'expertise ;

Vu l'arrêté de péril imminent AFGE14\_331 en date du 26 décembre 2014 ;

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de ce péril, la collectivité s'est vue contrainte de saisir le Juge administratif pour désignation d'un expert. Par ordonnance du 22 décembre 2014, Monsieur Radouane Moualem, expert, est désigné pour examiner l'état de l'immeuble situé 71 rue Pierre Sémard à Oullins, se prononcer sur l'état de péril grave et imminent dudit immeuble et proposer les mesures et travaux provisoires permettant de garantir la sécurité.

Dans son expertise du 23 décembre 2014, Monsieur l'expert a reconnu un péril grave et imminent et déclaré inhabitable le logement du rez-de-chaussée appartenant à Monsieur Gerlat. Par arrêté AFGE14\_331, la régie Chesnard a été mise en demeure de réaliser les travaux demandés dans un délai restreint.

Les frais engagés par la collectivité dans cette affaire sont d'un montant de 853,20 euros TTC au titre de l'expertise.

**Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à faire procéder au recouvrement de la somme de 853,20 euros TTC à l'encontre de la régie Chesnard, syndic de l'immeuble concerné.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le : / /  
Affichage :  
du / / au / /

Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'An deux mille quinze, le 12 mars**  
**Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Département du Rhône

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 20150312 du 12 mars 2015**

Pôle Ressource – Direction des Affaires Juridiques

L'An deux mille quinze, le 12 mars.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 5 mars 2015, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Emilie FAILLANT

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 31

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 3

Nombre de Conseillers municipaux absents : 1

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE – Clotilde POUZERGUE – Marianne CARIOU - Louis PROTON – Christine CHALAND – Georges TRANCHARD – Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON – Philippe LOCATELLI – Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN – Frédéric HYVERNAT – Emilie FAILLANT - Clément DELORME – Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE – Raphael PERRICHON - Anne NEQUEÇEUR-CHUBURU -- Alain GODARD – Bertrand MANTELET – Jérémy BLOT

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Monsieur Christian AMBARD a donné pouvoir à Monsieur François-Noël BUFFET

Madame Blandine BOUNIOL a donné pouvoir à Madame Marianne CARIOU

Monsieur Paul SACHOT a donné pouvoir à Monsieur Clément DELORME

ABSENT :

Monsieur Bertrand SEGRETAIN

**Objet : Les Printanières et Automnales 2015 - Braderie d'Oullins**

**Le Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques articles notamment son article L.2125-1 ;

Vu la délibération n°20141206 du 4 décembre 2014 relative aux tarifs communaux ;

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Depuis l'automne 2013, la Commune a souhaité organiser elle-même les braderies annuelles aujourd'hui dénommées Printanières et Automnales.

L'organisation matérielle des Printanières 2015 prévue le 25 avril prochain, sera confiée à un nouveau prestataire City To Be, spécialiste de ce type d'évènement.

Dans ces conditions, nous vous proposons d'approuver le règlement général de cet évènement selon l'annexe jointe.

Nous vous proposons également de créer un abattement tarifaire de 50% pour les artisans-créateurs justifiant d'une inscription au répertoire des métiers. Le but est de développer l'attractivité des Printanières et des Automnales pour l'année 2015.

**Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :**  
(Abstention de Monsieur Mantelet)

**APPROUVE** le règlement général des Printanières et des Automnales 2015.

**APPROUVE** l'abattement tarifaire de 50% pour les artisans-créateurs justifiant d'une inscription au registre des métiers sur l'année 2015.

**PRÉCISE** que les crédits sont prévus au budget 2015.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :    /    /  
Affichage :  
du    /    /    au    /    /

Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'An deux mille quinze, le 12 mars**  
**Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
Commune d'Oullins  
Département du Rhône

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N°20150313 du 12 mars 2015**

Pôle éducation jeunesse – Direction des affaires scolaires

---

L'An deux mille quinze, le 12 mars.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 5 mars 2015, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Emilie FAILLANT

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 32

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 3

Nombre de Conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE – Clotilde POUZERGUE – Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON – Christine CHALAND – Georges TRANCHARD – Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET Philippe SOUCHON – Philippe LOCATELLI – Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN – Frédéric HYVERNAT – Emilie FAILLANT - Clément DELORME – Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE – Raphael PERRICHON - Anne NEQUEÇEUR-CHUBURU – Alain GODARD – Bertrand MANTELET – Jérémy BLOT

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Madame Blandine BOUNIOL a donné pouvoir à Madame Marianne CARIOU  
Monsieur Bertrand SEGRETAIN a donné pouvoir à Monsieur Christian AMBARD  
Monsieur Paul SACHOT a donné pouvoir à Monsieur Clément DELORME

ABSENT : /

**Objet : Conventions de participation aux frais scolaires avec les communes voisines (année scolaire 2014/2015)**

---

**Le Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 2121-29 ;

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L212-8 ;

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Chaque année, les communes de l'Ouest Lyonnais définissent le montant de la participation à retenir en remboursement des frais scolaires engagés par élève.

Pour l'année 2014/2015, cette participation a été fixée par ces communes à :

**488,00 € par enfants accueillis en maternelle,  
244,00 € par enfants accueillis en élémentaire.**

Je vous demande :

- d'approuver les tarifs de participation définis ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions de participation aux frais scolaires avec les communes suivantes :

- BRINDAS
- BRIGNAIS
- CHAPONOST
- FRANCHEVILLE
- IRIGNY
- LA MULATIÈRE
- PIERRE-BÉNITE
- STE-FOY-LÈS-LYON
- ST-GENIS-LAVAL

- d'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux opérations comptables correspondantes prévues au budget primitif 2015.

**Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions ci-jointes à intervenir entre la Ville d'Oullins et les communes désignées ci-dessus.

**PRÉCISE** que la recette et la dépense correspondantes sont inscrites au budget primitif 2015 (compte 74748 fonction 213 pour la recette, et compte 6558 fonction 213 pour la dépense).

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :    /    /  
Affichage :  
du    /    /    au    /    /

Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS  
L'An deux mille quinze, le 12 mars  
Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire,  
François-Noël BUFFET**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
Commune d'Oullins  
Département du Rhône

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**20150314 du 12 mars 2015**

Pôle éducation jeunesse – Direction de l'animation & de la jeunesse

L'An deux mille quinze, le 12 mars.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 5 mars 2015, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Emilie FAILLANT

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 31

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 3

Nombre de Conseillers municipaux absents : 1

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Frédéric HYVERNAT - Emilie FAILLANT - Clément DELORME - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Anne NEQUEÇAUR-CHUBURU - Alain GODARD - Bertrand MANTELET - Jérémy BLOT

### ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Monsieur Christian AMBARD a donné pouvoir à Monsieur François-Noël BUFFET

Madame Blandine BOUNIOL a donné pouvoir à Madame Marianne CARIOU

Monsieur Paul SACHOT a donné pouvoir à Monsieur Clément DELORME

### ABSENT :

Monsieur Bertrand SEGRETAIN

### **Objet : Attribution de bourses initiatives jeunes**

#### **Le Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

Vu le décret du 06 juin 2001 n°2001-495 du 6 juin 2001 prie pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et notamment son article 1 ;

Vu la délibération n°2012-12-15 du 20 décembre 2012 relative à la création de la « Bourse Initiatives Jeunes – Talents d'Or » ;



Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La Bourse Initiatives Jeunes, créée par délibération du 20 décembre 2012, a pour objectif de soutenir les initiatives portées par de jeunes Oullinois. Au travers du soutien méthodologique et financier apporté à la réalisation de projets, la Ville d'Oullins entend ainsi accompagner les jeunes dans l'apprentissage de la citoyenneté, de l'engagement, et de la solidarité.

Dans ce cadre, la commission « Bourse Initiatives Jeunes » réunie le 12 novembre 2014 propose d'attribuer :

- ⇒ 300,00 € (trois cents euros) à Ferréol Brives et Adèle Brives pour le projet « BrivesTeam ». Ces deux jeunes Oullinois, frères et sœur, projettent de participer au Rallye 4L Trophy 2015, course de 10 jours et de 6000 km entre la France et le Maroc.

**Le Conseil municipal après avoir délibéré à la majorité :**

(Votes contre de Madame Nequeçaur-Chuburu, de Messieurs Godard et Blot)

**APPROUVE** l'attribution d'une bourse de 300,00 € (trois cents euros) au profit de Monsieur et Mademoiselle Ferréol et Adèle Brives pour le projet « BrivesTeam ».

**PRÉCISE** que les crédits correspondants sont ouverts au budget 2015 au chapitre 67-422-6714.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le :    /    /
Affichage :
du       /       /    au       /       /
 Le Maire, François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'An deux mille quinze, le 12 mars**  
**Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
Commune d'Oullins  
Département du Rhône

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 20150315 du 12 mars 2015**

Pôle éducation jeunesse

L'An deux mille quinze, le 12 mars.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 5 mars 2015, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Emilie FAILLANT

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 32

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 3

Nombre de Conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Frédéric HYVERNAT - Emilie FAILLANT - Clément DELORME - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Anne NEQUEÇAUR-CHUBURU - Alain GODARD - Bertrand MANTELET - Jérémy BLOT

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Madame Blandine BOUNIOL a donné pouvoir à Madame Marianne CARIOU

Monsieur Bertrand SEGRETAIN a donné pouvoir à Monsieur Christian AMBARD

Monsieur Paul SACHOT a donné pouvoir à Monsieur Clément DELORME

ABSENT : /

**Objet : Approbation de la convention d'adhésion relative au service de paiement en ligne des recettes publiques locales**

**Le Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Conformément à l'enjeu transversal n°8-3 de l'Agenda 21 « L'intégration du développement durable dans les pratiques de la collectivité » ; Action n°119 : Améliorer l'organisation par la mutualisation de l'information ;

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La Ville d'Oullins déploie, dans le cadre du Plan Numérique, un logiciel et un portail famille visant à améliorer les démarches des familles et la gestion des prestations qui leur sont proposées dans le secteur de la petite enfance, de la scolarité et des activités périscolaires et extrascolaires.

Le paiement en ligne figure parmi les télé-services auxquelles les familles auront accès au travers le portail famille.

La DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques) a développé un service de paiement en ligne dénommé TIPI (Titres Payables par Internet), qui permet aux usagers des collectivités adhérentes de payer avec leur carte bancaire, par l'intermédiaire de son gestionnaire de télépaiement, les créances ayant l'objet d'un titre exécutoire. L'accès se fait à partir du portail internet de la collectivité, la prise en charge et la gestion sécurisée des paiements par carte bancaire étant ensuite sous la responsabilité de la DGFIP.

La signature d'une convention avec la DGFIP est nécessaire pour régir les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement du service entre la Ville d'Oullins et la DGFIP.

Le coût pour la collectivité comprend les frais de commissionnement carte bancaire (actuellement de 0.25% de la créance payée + 0.10 € par transaction).

Considérant l'intérêt et la sécurité du dispositif développé par la DGFIP.

**Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :**

**APPROUVE** la convention régissant les relations entre la Ville d'Oullins et la DGFIP, concernant le recouvrement des recettes par carte bancaire et par internet.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention.

**PRÉCISE** que les dépenses liées aux frais bancaires sont inscrites au budget au compte 627.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :    /    /  
Affichage :  
du    /    /    au    /    /  
  
Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'An deux mille quinze, le 12 mars**  
**Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
Commune d'Oullins  
Département du Rhône

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 20150316 du 12 mars 2015**

Pôle Ressources – Direction des Services Techniques

L'An deux mille quinze, le 12 mars.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 5 mars 2015, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Emilie FAILLANT

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 32

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 3

Nombre de Conseillers municipaux absents : 0

**PRÉSENTS** : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE – Clotilde POUZERGUE – Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON – Christine CHALAND – Georges TRANCHARD – Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON – Philippe LOCATELLI – Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN – Frédéric HYVERNAT – Emilie FAILLANT - Clément DELORME – Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE – Raphael PERRICHON - Anne NEQUEÇAUR-CHUBURU – Alain GODARD – Bertrand MANTELET – Jérémy BLOT

### ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Madame Blandine BOUNIOL a donné pouvoir à Madame Marianne CARIOU  
Monsieur Bertrand SEGRETAIN a donné pouvoir à Monsieur Christian AMBARD  
Monsieur Paul SACHOT a donné pouvoir à Monsieur Clément DELORME

ABSENT : /

### **Objet : Participation Adhésion au Conseil Energie Partagé**

#### **Le Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L. 221-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-1663 du 29 décembre 2010 relatif aux obligations d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Conformément à l'enjeu transversal n°8 de l'Agenda 21 « L'intégration du développement durable dans les pratiques de la collectivité » ; Action n°8.7 : Développer une politique maîtrise des consommations d'énergie de la collectivité ;

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La maîtrise des consommations d'énergies représente un enjeu important pour les communes.

La promotion d'un comportement économe et responsable, s'avère indispensable dans le contexte actuel de réchauffement climatique et de forte augmentation du coût des énergies.

Le SIGERLy (Syndicat Intercommunal de Gestion des Energies de la Région Lyonnaise) auquel la commune adhère, réalise pour le compte de ses membres, des études d'amélioration énergétique du patrimoine communal.

Le syndicat affecte un « Conseiller Energie » dédié à la commune. Celui-ci accompagne plusieurs communes, dans le cadre de la mutualisation des moyens, mise en œuvre par le syndicat.

Le Conseil Energie Partagé (CEP) intervient en amont et en parallèle des éventuels prestataires participant aux projets communaux (bureaux d'étude, maîtres d'œuvre, etc...).

Le service se décline en deux axes :

- Aide à la gestion des consommations et aux achats d'énergies.
- Aide à la mise en œuvre de solutions techniques.

L'engagement de la Commune et du SIGERLy, d'une durée de 6 ans, est formalisé dans le cadre d'une convention entre les deux parties, qui ne fait l'objet d'aucune rémunération ou contribution supplémentaire particulière au syndicat.

L'obligation principale pour la commune réside dans le fait qu'elle s'engage à désigner un élu référent et un interlocuteur dédié dans les services municipaux ainsi qu'à fournir au SIGERLy toutes les données utiles à la réalisation de ses missions.

Aussi, afin de continuer à bénéficier de ce service, il est proposé de signer une convention « CEP » avec le SIGERLy.

Etant donné l'intérêt de ce projet, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir approuver la convention d'adhésion au « Conseil Energie Partagé » avec le SIGERLy, de désigner Monsieur Bruno Gentilini comme élu référent de la commune et Monsieur Jean-Christophe Lecointre, Directeur des Services Techniques, comme agent référent pour la mise en œuvre de ladite convention, et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention.

**Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :**

(Abstention de Monsieur Mantelet)

**APPROUVE** la convention d'adhésion au « Conseil Energie Partagé » avec le SIGERLy.

**DÉSIGNE** Monsieur Bruno Gentilini comme élu référent de la commune et Monsieur Jean-Christophe Lecointre, Directeur des Services Techniques, comme agent référent pour la mise en œuvre de ladite convention.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention gratuite, d'une durée de 6 ans et à procéder à toutes les opérations afférentes à cette affaire.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :    /    /  
Affichage :  
du    /    /    au    /    /  
  
Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'An deux mille quinze, le 12 mars**  
**Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
Commune d'Oullins  
Département du Rhône

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 20150317 du 12 mars 2015**

Pôle social – direction de l'action sociale

---

L'An deux mille quinze, le 12 mars.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 5 mars 2015, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Emilie FAILLANT

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 31

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 3

Nombre de Conseillers municipaux absents : 1

**PRÉSENTS** : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE – Clotilde POUZERGUE – Marianne CARIOU - Louis PROTON – Christine CHALAND – Georges TRANCHARD – Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON – Philippe LOCATELLI – Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN – Frédéric HYVERNAT – Emilie FAILLANT - Clément DELORME – Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE – Raphael PERRICHON - Anne NEQUEÇEUR-CHUBURU - Alain GODARD – Bertrand MANTELET – Jérémy BLOT

### ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Monsieur Christian AMBARD a donné pouvoir à Monsieur François-Noël BUFFET

Madame Blandine BOUNIOL a donné pouvoir à Madame Marianne CARIOU

Monsieur Paul SACHOT a donné pouvoir à Monsieur Clément DELORME

### ABSENT :

Monsieur Bertrand SEGRETAIN

**Objet : Plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE) : signature d'un avenant de régularisation pour l'année 2014**

---

### **Le Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Les plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE) sont des dispositifs de mise en cohérence des actions publiques au service des personnes les plus éloignées de l'emploi. Les PLIE proposent un accompagnement individualisé et renforcé des publics. Cet accompagnement s'inscrit dans la durée et dans une prise en compte globale de la

personne. Il est assuré par des référents de parcours individualisés et se poursuit durant les six premiers mois d'accès à l'emploi durable.

La Ville d'Oullins est partie prenante du PLIE du sud-ouest lyonnais, porté par l'association Sud-Ouest Emploi. Par délibération n°2008-01-07 en date du 30 janvier 2008, la Ville d'Oullins a approuvé le protocole portant sur la période 2008-2012. Ce protocole a été reconduit une première fois par avenant pour l'année 2013. En effet, il existait un décalage entre la temporalité du protocole PLIE (2008-2012) et la période de programmation des fonds structurels européens (2007-2013). L'année 2014 ayant été à nouveau une année de transition et de définition des orientations européennes et nationales pour la période 2014-2020, il convient aujourd'hui de régulariser l'exercice 2014.

Le projet d'avenant annexé à la présente délibération a été régulièrement approuvé par le comité de pilotage du PLIE du sud-ouest lyonnais le 11 décembre dernier.

Je vous propose d'approuver les termes de cet avenant et d'autoriser Monsieur le Maire à le signer.

**Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :**

**APPROUVE** la prolongation du protocole PLIE jusqu'au 31 décembre 2014.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant se rapportant à cette période.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :	
Transmission en préfecture le :	/ /
Affichage :	
du	/ / au / /
Le Maire, François-Noël BUFFET	

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'An deux mille quinze, le 12 mars**  
**Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
Commune d'Oullins  
Département du Rhône

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 20150318 du 12 mars 2015**

Pôle Ressources – Direction Générale

---

L'An deux mille quinze, le 12 mars.

Le Conseil municipal dûment convoqué, le 5 mars 2015, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, Sénateur-Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Emilie FAILLANT

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers municipaux présents : 32

Nombre de Conseillers municipaux absents et représentés : 3

Nombre de Conseillers municipaux absents : 0

**PRÉSENTS** : Mesdames, Messieurs François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE – Clotilde POUZERGUE – Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON – Christine CHALAND – Georges TRANCHARD – Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAÏN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON -- Philippe LOCATELLI – Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN – Frédéric HYVERNAT – Emilie FAILLANT - Clément DELORME – Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE – Raphael PERRICHON - Anne NEQUEÇEUR-CHUBURU – Alain GODARD – Bertrand MANTELET – Jérémy BLOT

**ABSENTS REPRÉSENTÉS :**

Madame Blandine BOUNIOL a donné pouvoir à Madame Marianne CARIOU  
Monsieur Bertrand SEGRETAIN a donné pouvoir à Monsieur Christian AMBARD  
Monsieur Paul SACHOT a donné pouvoir à Monsieur Clément DELORME

**ABSENT** : /

**Objet : Extension du périmètre de la Communauté urbaine de Lyon à la Commune de Quincieux - Evaluation des charges transférées**

---

**Le Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L 5211-5 ;

Vu le code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-119-0009 en date du 29 avril 2013 ;

Vu la délibération n° 2014-0011 en date du 15 mai 2014 du Conseil de communauté urbaine de Lyon ;

Vu la délibération n°2014-0214 en date du 10 juillet 2014 du Conseil de communauté urbaine de Lyon ;



Vu la délibération n° 2014-0468 en date du 15 décembre 2014 du Conseil de communauté urbaine de Lyon ;

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

En application de l'arrêté préfectoral n° 2013-119-0009 du 29 avril 2013, la Commune de Quincieux a intégré la Communauté urbaine de Lyon au 1er juin 2014, portant le nombre total de Communes membres à 59.

Cette adhésion emporte le transfert des compétences prévues dans les statuts de la Communauté urbaine.

D'un point de vue fiscal, la Commune de Quincieux est considérée comme isolée pour l'entière année 2014. Elle perçoit, notamment sur 12 mois, la fiscalité professionnelle ainsi que le produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères revenant, en principe, à la Communauté urbaine. C'est pourquoi, à titre transitoire, par délibération n° 2014-0214 du 10 juillet 2014, le Conseil de communauté a autorisé la signature d'une convention définissant les conditions et modalités selon lesquelles la Commune de Quincieux contribuerait financièrement, jusqu'au 31 décembre 2014, aux charges liées aux compétences transférées à la Communauté urbaine.

En application du IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, une Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) a été créée entre la Communauté urbaine et ses Communes membres par délibération n° 2014-0011 du Conseil du 15 mai 2014.

Cette Commission rend ses conclusions lors de chaque transfert de charges.

Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la Commission.

Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.

Cette évaluation est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des Conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L 5211-5 du code général des collectivités territoriales (2/3 au moins des Conseils municipaux des Communes intéressées représentant plus de la 1/2 de la population totale de celles-ci, ou par la 1/2 au moins des Conseils municipaux des Communes représentant les 2/3 de la population), adoptées sur rapport de la CLETC.

En application du V de l'article 1609 nonies C précité, l'établissement public de coopération intercommunale verse à chaque Commune membre une attribution de compensation. Elle ne peut être indexée.

Lorsque l'attribution de compensation est négative, l'établissement public de coopération intercommunale peut demander à la Commune d'effectuer, à due concurrence, un versement à son profit.

Le Conseil de l'établissement public de coopération intercommunale communique aux Communes membres, avant le 15 février de chaque année, le montant prévisionnel des attributions au titre de ces reversements.

*Rapport de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC)*

La Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) constituée entre les Communes et la Communauté urbaine, lors de sa séance du 4 décembre 2014, a émis, à l'unanimité des membres présents, un avis sur le montant des charges transférées fixé à 652 377 €.

**a) Principes applicables (période de référence) :**

*- Fonctionnement :*

L'année 2013 a été retenue ou l'année 2014 quand la somme était arrêtee de façon certaine.

*- Investissement :*

Les montants retenus pour les dépenses d'investissement sont calculés sur la moyenne annuelle des exercices 2010 à 2013.

**b) Calcul des transferts de charges :**

Le détail du montant des charges transférées, évaluées à 652 377 €, est réparti comme suit :

- voirie :	363 510 €
- nettoyage et viabilité hivernale :	219 578 €
- aménagement de l'espace (SCOT) :	4 434 €
- aménagement de l'espace (PLU) :	2 800 €
- incendie et secours :	49 533 €
- eaux pluviales :	12 522 €

Ce montant a été arrêté par délibération n° 2014-0468 du Conseil de Communauté du 15 décembre 2014.

Conformément au IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts précité, cette évaluation doit faire l'objet de délibérations concordantes d'une majorité qualifiée des Conseils municipaux des 59 Communes membres de la Communauté urbaine, adoptées sur le rapport de la CLETC ;

Vu ledit dossier ;

Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) du 4 décembre 2014, comme ci-après annexé ;

**Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :**  
(Abstention de Monsieur Mantelet)

**APPROUVE** suivant le rapport de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) du 4 décembre 2014, le montant des charges transférées par la Commune de Quincieux à la Communauté urbaine de Lyon à 652 377 €.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le : / /  
Affichage :  
du / / au / /

Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'An deux mille quinze, le 12 mars**  
**Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RENDU COMPTE DES MARCHES PUBLICS N° 17****Séance du Conseil municipal du 12 mars 2015**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 2122-22-4° qui dispose que le Maire peut par délégation du Conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'article L. 2122-23-3° du CGCT qui prévoit que le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2014-04-01 en date du 29 avril 2014 autorisant Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Pour la période du 20 janvier 2015 au 16 février 2015, l'ensemble desdites décisions, entrant dans le cadre de la délégation, sont :

<b>N° du marché Intitulé/Objet du marché ou de l'avenant Procédure de passation</b>	<b>Catégorie du marché</b>	<b>Nom et adresse Entreprise Attributaire</b>	<b>Montant HT en €</b>	<b>Montant TTC en €</b>	<b>Date de notification et durée du marché</b>
<b>I1435-CIM</b> Marché d'étude préliminaires pour l'aménagement des espaces du cimetière et de la préparation des travaux relatifs de remédiations et de confortements liés aux désordres hydrauliques et géotechniques	Prestation Intellectuelle	INFRAPOLIS 6 rue Pierre Joseph Martin 69600 Oullins	4 000,00	4 800,00	10/12/2014 7 semaines
<b>S1436-TOP</b> Marché de prestations de topographie pour le cimetière d'Oullins	Service	EURL BVGT 20 D rue Guilloux 69230 Saint-Genis-Laval	3 500,00	4 200,00	11/12/2014 4 semaines
<b>S1433-GEO</b> Marché d'études géotechniques sur le cimetière d'Oullins - Mission de diagnostic géotechnique G5	Service	GEOTECH RHONE-ALPES Région Sud - Est - Agence de Lyon 15 rue Lavoisier 69680 Chassieu	12 630,00	15 156,00	26/01/2015 30 jours maximum

N° du marché Intitulé/Objet du marché ou de l'avenant Procédure de passation	Catégorie du marché	Nom et adresse Entreprise Attributaire	Montant HT en €	Montant TTC en €	Date de notification et durée du marché
<b>Avenant T1211-FER-L3-A3</b> Marché de restructuration du groupe scolaire Jules Ferry Lot 3 : Gros oeuvre Augmentation de la quantité de béton afin d'éviter l'évacuation des eaux des toitures dans les cours d'école ou sur le chantier	Travaux	Groupement d'entreprises Chazelle Yaganay 2, rue Caillixte Ploton 42200 Saint Etienne	Ancien montant H.T. : 1 828 605,81 € Montant H.T. avenant 1 : 14 661, 37 € Montant H.T. avenant 2 : 11 501, 87 € Montant H.T. avenant 3 : 13 748,98 € Nouveau montant H.T. : 1 868 518,03 €	/	12/02/2015
<b>F1409-FAM</b> Marché d'acquisition, maintenance et hébergement d'une solution logicielle « enfance / jeunesse / scolaire » et portail famille	Fournitures	AGORA+ 159 Bd Auguste Blanqui 75013 Paris	78 378,71	95 054,45	16/02/2015 1 an renouvelable 3 fois

Fait à Oullins, le 12 mars 2015

François-Noël BUFFET  
 Sénateur-Maire



**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DU RHONE**  
**VILLE D'OULLINS**  
**DECISION DU MAIRE**

**D15\_13**

**OBJET** : Recours à un avocat conseil dans le cadre d'un référé devant le juge judiciaire pour accéder au logement de Monsieur Lingungu au 22 Avenue Jean Jaurès

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

Vu la délibération n° 2014-04-01 du Conseil Municipal en date du 29 avril 2014 autorisant Monsieur le Maire à « *intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas visés ci-dessous :- en défense devant toutes les juridictions, y compris en appel et en cassation,- en demande devant toute juridiction de référé, et devant toute juridiction de plein contentieux* » ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Le CCAS a été sollicité par un habitant du 22 avenue Jean Jaurès à propos d'un dégât des eaux. L'origine du sinistre semble provenir du logement du dessus. Son occupant ne nous permettant pas d'accéder au logement nous sollicitons le juge civil pour qu'il permette l'intervention sans l'autorisation de l'occupant.

**Article 2 :**

Le cabinet Hélios avocats, 6 rue du Plat 69002 Lyon, représenté par Maître Thibault Soleilhac, est chargé de représenter la ville pour cette affaire.

**Article 3 :**

Le Directeur Général, le Trésorier Principal d'Oullins, le responsable du service juridique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le :     /     /

Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°     le :     /     /

Le Sénateur-Maire,

François-Noël BUFFET

**Fait à Oullins, le 17 mars 2015**

**François-Noël BUFFET**  
**Le Sénateur-Maire**



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DU RHONE**  
**VILLE D'OULLINS**  
**DECISION DU MAIRE**

**D15\_14**

**OBJET** : Recours au Cabinet LEGA-CITE dans le cadre d'un audienement correctionnel devant la Cour d'Appel de Lyon dans le dossier de la boucherie sise 65 Grande Rue (affaire GHEZEL)

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

Vu la délibération n° 2014-04-01 du Conseil Municipal en date du 29 avril 2014 autorisant Monsieur le Maire à « *intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas visés ci-dessous :- en défense devant toutes les juridictions, y compris en appel et en cassation,- en demande devant toute juridiction de référé, et devant toute juridiction de plein contentieux* » ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

La boucherie sise 65 Grande Rue a changé sa devanture et son enseigne sans autorisation se plaçant ainsi en infraction. La Ville s'est constituée partie civile afin de faire condamner le gérant à une remise en état. Ayant perdu en 1<sup>ère</sup> instance, le gérant a fait appel. Ce dossier passant devant Cour d'Appel au mois de mai, Maître Cédric BORNARD du cabinet LEGA-CITE, 136 cours Lafayette à Lyon, est chargé de représenter la Ville dans cette affaire.

**Article 2 :**

Le Directeur Général, le Trésorier Principal d'Oullins, le responsable du Service Juridique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le : / /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n° le : / /  
  
Le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET

**Fait à Oullins, le 26 mars 2015**

**François-Noël BUFFET**  
**Le Sénateur-Maire**



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**DAJ15\_125**

**OBJET** : Nomination du régisseur et du mandataire de la régie de recettes temporaire pour la perception des droits d'occupation du domaine public acquittés lors des printanières - Braderie de printemps 2015.

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu la décision D15-12 en date du 27 février 2015 instituant une régie de recettes temporaire pour la perception des droits d'occupation du domaine public lors des printanières - Braderie de printemps 2015.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 Février 2015;

**ARRÊTE**

ARTICLE PREMIER - M. POMMIER Patrick, est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes temporaire avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, M. POMMIER Patrick sera remplacé par Mme PIAGUET Anne mandataire suppléant ;

ARTICLE 3 - M. POMMIER Patrick n'est pas astreint à constituer un cautionnement ;

ARTICLE 4 - M. POMMIER Patrick ne percevra pas d'indemnité de responsabilité ;

ARTICLE 5 - Mme PIAGUET Anne, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de responsabilité ;

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;

ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;



ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 9 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Fait à Oullins, le 3 mars 2015

**François-Noël BUFFET**  
Sénateur-Maire



**LE REGISSEUR TITULAIRE**

**Monsieur POMMIER Patrick**

Signature précédée de la formule manuscrite

" VU POUR ACCEPTATION "

*"vu pour acceptation"*

Vu pour avis conforme  
**Marie-Thérèse Morand**  
Trésorier Principal d'Oullins

**LE MANDATAIRE SUPPLEANT**

**Madame PIAGUET Anne**

Signature précédée de la formule manuscrite

" VU POUR ACCEPTATION "

*Vu pour acceptation*

La Trésorière Principale

069  
026

**CENTRE DES  
FINANCES PUBLIQUES**

Marie-Thérèse MORAND

30 rue N. Bertholey - BP 82

69923 OULLINS Cedex

Tél. 04 72 66 31 90

Fax 04 78 50 34 89

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le : / /

Publication dans le recueil des actes  
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_126**

Objet : Règlementation du stationnement, 30 A rue de la COMMUNE DE PARIS, voie communale,

### Le Maire d'Oullins

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **AUX COMPAGNONS LYONNAIS, 42 boulevard Emile Zola, 69600 OULLINS ;**

**Considérant** que pour faciliter un **déménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

**Rue de la COMMUNE DE PARIS, devant le numéro 30 A, sur 5 places de stationnement, conformément au plan annexé à l'arrêté;**

**Le mardi 10 mars 2015 de 8H30 à 17H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**Le pétitionnaire ne devra en aucun cas gêner le passage de la voie pompier. De plus l'accès riverain devra être maintenu.**

## **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

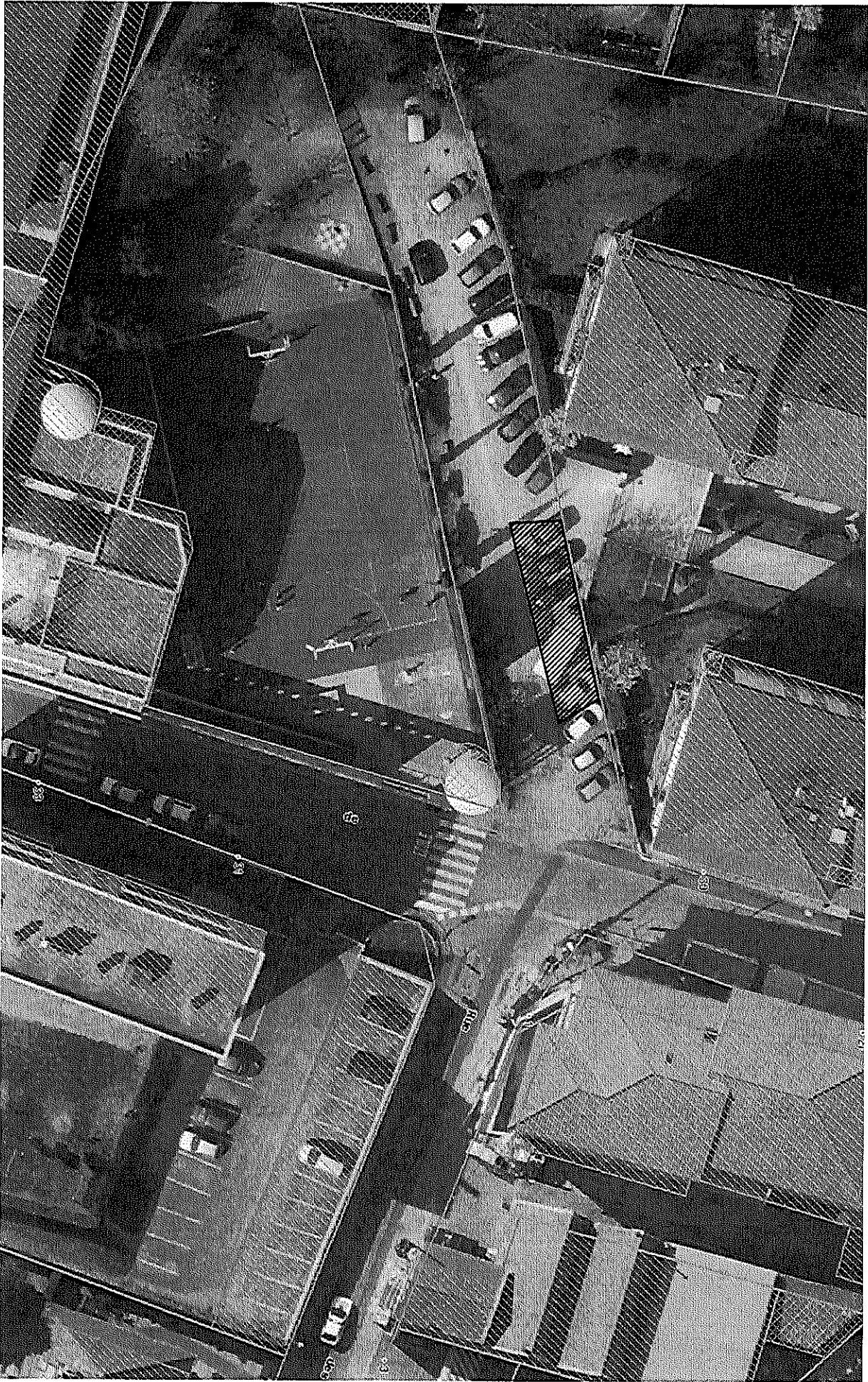
Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 06/03/2015  
Pour le Maire,

Pour le Maire-Maire,  
Françoise-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON





**ANNEXE ARRETE n°DAJIS 126**



Police du stationnement  
Extrait du registre des arrêtés du Maire



**GRANDLYON**  
la métropole

Police de la circulation  
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_127**,  
Objet : Réglementation du stationnement et de la circulation, 34 GRANDE RUE, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins  
Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** l'arrêté N°2014-12-23-R-0431 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté N° N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'**entreprise AUX COMPAGNONS LYONNAIS, 42 boulevard Emile Zola, 69600 OULLINS** ;

**Considérant** que pour faciliter un **déménagement** et éviter tout incident ou accident, Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARTICLE 1 :**

Pendant la durée du déménagement et au droit de l'intervention :

**GRANDE RUE, devant le n°36, sur 15 mètres linéaires,**

**Le mardi 10 mars 2015 de 8H30 à 17H00**

La circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité immédiate de l'intervention,
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les piétons seront invités à passer en face, au niveau des passages piétons existant, en toute sécurité et selon la signalisation adaptée,
- Le pétitionnaire sera autorisé à stationner son véhicule sur la voie de circulation, devant le n°36 GRANDE RUE ; sous réserve de la mise en place en amont de l'intervention, de cônes de chantier type K5a avec des panneaux d'obligation type B21a2,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement de l'intervention sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée. Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

#### **ARTICLE 3 :**

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de l'intervention sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

#### **ARTICLE 4 :**

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

#### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 10/03/2015  
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



A Lyon, le 10/03/2015  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie





Police du stationnement  
Extrait du registre des arrêtés du Maire



**GRANDLYON**  
la métropole  
Police de la circulation  
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_128**, *Abroge et remplace l'arrêté n°DAJ15\_103*  
Objet : Réglementation du stationnement et de la circulation, rue des JARDINS, entre la rue de la COMMUNE DE PARIS et la rue Narcisse BERTHOLEY, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19 décembre 2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N°2014-12-23-R-0431 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté N° N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **SE LEVAGE LYON, 5 rue Luyzine, 69720 SAINT BONNET DE MURE;**

**Considérant** que pour faciliter le **démontage d'une grue** et éviter tout incident ou accident,  
Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARTICLE 1 :**

Pendant la durée de l'intervention et au droit du chantier ;

**Rue des JARDINS, entre la rue de la COMMUNE DE PARIS et la rue Narcisse BERTHOLEY ;**

**Du mercredi 25 mars 2015 à 7H30 au jeudi 26 mars 2015 à 18H00**

La circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité du chantier,
- L'accès (entrées et sorties) aux propriétés riveraines sera maintenu. Par conséquent la rue sera mise en double sens de circulation, uniquement pour les riverains,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Le pétitionnaire sera autorisé à stationner sur la chaussée, devant le n°7 rue des JARDINS,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.
- La circulation sera interdite rue des JARDINS, entre la rue de la COMMUNE DE PARIS et la rue Narcisse BERTHOLEY, *sous réserve de la mise en place d'une déviation par les rues Narcisse BERTHOLEY, LORTET et le boulevard Emile ZOLA ;*

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

**Le pétitionnaire s'engage à rouvrir la circulation de 18H00 à 7H30**

**ARTICLE 2 :**

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

Pour que la collecte se déroule dans les meilleures conditions, il incombe à l'entreprise de :

- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs d'ordures ménagères (bacs gris) les lundis et vendredis soir, pour les collectes du mardi et samedi,
- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs de tri (couverture jaune) les mercredis soir, pour la collecte du jeudi,
- Au lendemain des collectes (d'ordures ménagères ou de tri), le pétitionnaire s'engage à déposer les bacs roulants aux adresses correspondantes.

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

### **ARTICLE 4 :**

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de 30 €, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 09/03/2015  
Pour le Maire,

Pour le Général-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louise PROTON



A Lyon, le 09/03/2015  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie

**ANNEXE ARRETE n°DAJ15 128**

Ville d'OULLINS 69600  
 Direction des Affaires Juridiques  
 Droits de Voirie - Année 2015

Réf. Arrêté DAJ15\_128

Lieu: rue des JARDINS

Durée: Du 25/03/15 au 26/03/15

Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m <sup>2</sup> /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - WC provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m <sup>2</sup> /mois°	20 €/m <sup>2</sup> /mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m <sup>2</sup> /mois°	20 €/m <sup>2</sup> /mois°	
<b>Autre occupation du domaine public liée à des travaux</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	20 €/place*/jour	<b>5 €/place*/jour</b>	<b>30</b>
				<b>Total en €</b>	<b>30</b>

\* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20141206 du 4/12/2014; Arrêté Muncipal n°2014.01.066

Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_129**

Objet : Règlementation du stationnement, 15 rue PASTEUR, voie métropolitaine,

### **Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par **Madame Bernadette RAVIER, 15 rue Pasteur, 69600 OULLINS ;**

**Considérant** que pour faciliter un **emménagement** et éviter tout incident ou accident, Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

**Rue PASTEUR, devant le numéro 15, sur 10 mètres linéaires;**

**Du dimanche 15 mars 2015 à 8H00 au lundi 16 mars 2015 à 17H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

## **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 09/03/2015

Pour le Maire,

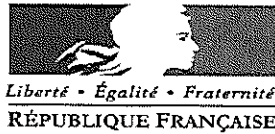
Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON







**Police du stationnement**  
**Extrait du registre des arrêtés du Maire**



**GRANDLYON**  
la métropole  
**Police de la circulation**

**Extrait du registre des arrêtés du Président**

Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_130**,

Objet : Réglementation du stationnement et de la circulation, avenue Jean JAURES, entre les rues Louis NORMAND et Dubois CRANCE, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** l'arrêté N°2014-12-23-R-0431 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté N° N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par la **Direction de l'eau, Métropole de Lyon, 20 rue du lac, CS33569, 69505 LYON Cedex 03;**

**Considérant** que pour faciliter des **travaux de curage d'égouts** et éviter tout incident ou accident,

Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

#### **ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

**Avenue Jean JAURES, entre les rues Louis NORMAND et Dubois CRANCE, du côté des numéros pairs,**

## **Du lundi 23 mars 2015 de 13H00 au vendredi 27 mars 2015 à 17H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

### **ARTICLE 2 :**

Pendant la durée de l'intervention et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité du chantier,
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation manuel par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10 tricolore sera mis en place au droit du chantier,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 09/03/2015  
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



A Lyon, le 09/03/2015  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie

Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_131**

Objet : Règlementation du stationnement, 67 GRANDE RUE, voie métropolitaine,

### Le Maire d'Oullins

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par **Madame Claudia BARGEON, 3 rue de l'Harmonie, 69003 LYON;**

**Considérant** que pour faciliter un **emménagement** et éviter tout incident ou accident,  
Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

**GRANDE RUE, devant le numéro 67, sur 10 mètres linéaires;**

**Du vendredi 13 mars 2015 à 8H00 au samedi 14 mars 2015 à 17H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

## **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 09/03/2015

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_133**

Objet : Règlementation du stationnement, du n° 7 au n° 27 rue Francisque JOMARD, voie métropolitaine

### Le Maire d'Oullins

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2014, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **EUROVIA, chemin de la Tour Millery, 69390 VERNAISON;**

**Considérant** que pour faciliter **une réfection de tranchée pour le compte d'ERDF** et éviter tout incident ou accident,

Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

**Rue Francisque JOMARD, entre les numéros 7 et 27, sur 25 places de stationnement;**

**Le lundi 16 mars 2015 à 7H30 au vendredi 20 mars 2015 à 17H30**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

## **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## **ARTICLE 3 :**

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de 625 €, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.



## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 10/03/2015  
Pour le Maire,

Pour le Général-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



**ANNEXE ARRETE n°DAJ15 133**

		<b>Ville d'OULLINS 69600</b>			
		Direction des Affaires Juridiques			
		Droits de Voirie - <b>Année 2015</b>			
Réf. Arrêté: DAJ15_133					
Lieu: 7-27 rue Francisque JOMARD					
Durée: Du 16/03/2015 au 20/03/2015					
Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m <sup>2</sup> /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - WC provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m <sup>2</sup> /mois°	20 €/m <sup>2</sup> /mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m <sup>2</sup> /mois°	20 €/m <sup>2</sup> /mois°	
<b>Autre occupation du domaine public liée à des travaux</b>	<b>5</b>	<b>25</b>	20 €/place*/jour	<b>5 €/place*/jour</b>	<b>625</b>
				<b>Total en €</b>	<b>625</b>
* 5 mètres linéaires					
° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due					
Délibération n° 20141206 du 4/12/2014; Arrêté Muncipal n°2014.01.066					

Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_134**

Objet : Règlementation du stationnement, 7 rue PARMENTIER, voie métropolitaine,

### **Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par la **Section des Retraités et Veuves du Syndicat des cheminots C.G.T d'Oullins, 56 rue Pierre Sénard, 69600 OULLINS** ;

**Considérant** que pour faciliter une **manifestation salle Collovray** et éviter tout incident ou accident,

Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

**Rue PARMENTIER, devant le numéro 7, sur 15 mètres linéaires;**

**Le samedi 14 novembre 2015 de 10H00 à 19H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **Centre Technique Municipal** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

## **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 16/03/2015

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_135**

Objet : Règlementation du stationnement, 28 rue Narcisse BERTHOLEY, voie métropolitaine,

### Le Maire d'Oullins

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par **Madame Natacha GUILLAUMIN, 28 rue Narcisse Bertholey, 69600 OULLINS;**

**Considérant** que pour faciliter un **déménagement** et éviter tout incident ou accident, Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

**Rue Narcisse BERTHOLEY, devant le numéro 28, sur 10 mètres linéaires;**

**Du vendredi 20 mars 2015 à 8H00 au samedi 21 mars 2015 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

## **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 10/03/2015

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON







Police du stationnement  
Extrait du registre des arrêtés du Maire



**GRANDLYON**  
la métropole  
Police de la circulation  
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_136**,  
Objet : Réglementation du stationnement et de la circulation, du n°41 rue Claude MICHEL à la rue BERTHELOT, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins  
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
  - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU** le Code de la Route ;  
**VU** le Code de la Voirie Routière ;  
**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;  
**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;  
**VU** l'arrêté N°2014-12-23-R-0431 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;  
**VU** l'arrêté N° N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;  
**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;  
**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;  
**VU** la demande formulée par la **Ville d'OULLINS**;

**Considérant** que pour sécuriser les **entrées et sorties de l'école Jules Ferry pendant la durée des travaux** et éviter tout incident ou accident,  
Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARTICLE 1 :**

Afin de sécuriser les entrées et sorties de l'école Jules Ferry, pendant la durée des travaux ;  
une chicane temporaire va être installée ;

**Rue Claude MICHEL, entre le numéro 41 et la rue BERTHELOT;**

**Du lundi 16 mars 2015 à 7H30 au lundi 5 octobre 2015 à 18H00**

Cette chicane temporaire servira de stationnement « dépose minute » aux heures d'entrées et de sorties d'école.

**L'entreprise CHAZELLE** est en charge de poser les GBA.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

#### **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la chicane par l'entreprise CHAZELLE.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 13/03/2015  
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



A Lyon, le 13/03/2015  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie

Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_137**

Objet : Autorisation d'échafauder, 121 rue du GRAND REVOYET, voie métropolitaine

### Le Maire d'Oullins

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2014, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par **Madame Najia TEKAYA, 121 rue du Grand Revoyet, 69600 OULLINS;**

**Considérant** que pour faciliter un **ravalement de façade** et éviter tout incident ou accident, Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à installer une sapine d'échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1<sup>er</sup> septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

La sapine d'échafaudage sera située :

**Rue du GRAND REVOYET, devant le numéro 121 ;**

**Du lundi 30 mars 2015 à 7H30 au dimanche 5 avril 2015 à 18H00**

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1,6 mètre à partir de la façade.

Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **5 mètres**.

Les piétons seront invités à passer sous le platelage de l'échafaudage, le cheminement piéton devra avoir au minimum 1,5 mètre de large. Le cas échéant, les piétons seront invités à passer en face, par une signalisation adaptée.

Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire. L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

## **ARTICLE 2 :**

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de 25 €, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 13/03/2015  
Pour le Maire,

Pour le Maire-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'adjoint délégué,  
Louis PROTON



**ANNEXE ARRETE n°DAJ15 137**

**Ville d'OULLINS 69600**  
**Direction des Affaires Juridiques**  
**Droits de Voirie - Année 2015**

Réf. Arrêté DAJ15\_137  
 Lieu: 121 rue du GRAND REVOYET  
 Durée: Du 30/03/2015 au 5/04/2015

Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m <sup>2</sup> /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
<b>Echafaudage</b>	<b>1</b>	<b>5</b>	<b>9 €/ml/semaine</b>	<b>5 €/ml/semaine</b>	<b>25</b>
Bungalow de chantier - WC provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
				<b>Total en €</b>	<b>25</b>

\* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20141206 du 4/12/2014; Arrêté Muncipal n°2014.01.066



Police du stationnement  
Extrait du registre des arrêtés du Maire



**GRANDLYON**  
la métropole  
Police de la circulation  
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté N°: **DAJ15\_138**,  
Objet : Abroge l'Arrêté du Maire n°DAJ15\_110

**Le Maire d'Oullins  
Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** l'arrêté N°2014-12-23-R-0431 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté N° N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par **la Ville d'OULLINS** ;

**Considérant** que l'arrêté permanent n°DAJ15\_110 relatif à la création d'une zone de rencontre nécessite des autorisations supplémentaires ;  
Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARTICLE 1 :**

Considérant que l'arrêté permanent n°DAJ15\_110 relatif à la création d'une zone de rencontre nécessite des autorisations supplémentaires, l'arrêté du Maire n°DAJ15\_110 est abrogé.



## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 16/03/2015

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_139**

Objet : Règlementation du stationnement, 12 rue LORTET, voie métropolitaine,

### Le Maire d'Oullins

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par **Grand Lyon Métropole, DLPB/CTM, 10 rue Jean Corona, 69120 VAULX-EN-VELIN;**

**Considérant** que pour faciliter l'élagage d'un saule pleureur et éviter tout incident ou accident,

Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

**Rue LORTET, devant le numéro 12, sur 3 places de stationnement, devant le portail, côté rue Narcisse BERTHOLEY;**

**Du lundi 16 mars 2015 à 7H30 au vendredi 20 mars 2015 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

## **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 13/03/2015

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**DAJ15\_140**

**OBJET** : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public avec buvette sans alcool  
FCPE de l'école primaire Jean Macé – Jeudi 30 avril 2015 – De 16h30 à 19h30 – Fête de l'école,  
au sein de la cour et des préaux de l'école primaire Jean Macé

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2,  
L2213-1, L2213-2 et L2213-6 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques notamment les Articles L2125-1, et  
suivants ;

Vu l'arrêté AFGE 10/216 du 29 novembre 2010 portant règlement de l'occupation du domaine  
public ;

Vu l'arrêté n°AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature  
à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de l'association FCPE de l'école primaire Jean Macé, 52 rue Fleury  
représentée par sa Présidente, Madame Julie ALLIGIER, domiciliée 21 rue de la République  
69600 OULLINS ;

Considérant que pour faciliter le bon déroulement de l'évènement, et éviter tout incident ou  
accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'Association FCPE de l'école primaire Jean Macé, est autorisée à organiser une fête de l'école  
et à vendre des boissons du 1<sup>er</sup> groupe, le jeudi 30 avril 2015 de 16h30 à 19h30, dans la cour et  
les préaux de l'école primaire Jean Macé, 52 rue Fleury à Oullins.

**ARTICLE 2 :**

L'Association FCPE de l'école primaire Jean Macé, demeurera responsable de tous les accidents,  
incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation  
qui lui est accordée.

**ARTICLE 3 :**

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement, aucune fixation au sol ne sera tolérée.

**ARTICLE 4 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :     /     /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°     le :     /     /  
Notifié le :  
Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 11 mars 2015**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**DAJ15\_141**

**OBJET** : autorisation de vente au déballage  
Association des parents d'élèves de l'école privée Fleury Marceau – Vide grenier – Ecole privée  
Fleury Marceau 20 rue Marceau – Samedi 06 juin 2015

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu le règlement de Voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

Vu les articles L310-2, L310-5 et R310-8 du Code de Commerce ;

Vu l'article L121-15 du Code de la Consommation ;

Vu le décret d'application n° 2009-16 du 7 janvier 2009 ainsi que l'arrêté du 9 janvier 2009, tous deux relatifs aux ventes au déballage ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-46 du 8 avril 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Considérant la déclaration préalable de Monsieur David GARCIA, Président de l'association de parents d'élèves de l'école privée Fleury-Marceau située 20 rue Marceau, en vue de l'organisation d'un vide-grenier ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Une vente au déballage de type « vide-grenier », organisée par l'association des parents d'élèves de l'école privée Fleury Marceau est autorisée le samedi 06 juin 2015 de 8h00 à 18h00 au sein des trois cours de récréation de l'école privée Fleury Marceau située 20 rue Marceau, 69600 OULLINS.

**ARTICLE 2 :**

La publicité sur la voie publique est interdite. Il appartient à Monsieur David GARCIA de respecter la réglementation et les règlements locaux de publicité en vigueur.

**ARTICLE 3 :**

Seuls les vendeurs autorisés par l'organisateur pourront proposer des marchandises à la vente à cette date.

**ARTICLE 4 :**

Les organisateurs devront s'assurer que les objets proposés à la vente ou au troc soient des objets personnels et usagés.

**ARTICLE 5 :**

L'organisateur de cette manifestation, Monsieur David GARCIA, devra s'assurer de la tenue d'un registre des vendeurs côté et paraphé par le Commissaire de Police ou, à défaut, par le Maire de la commune du lieu de la manifestation. Ce registre devra être adressé au plus tard dans un délai de huit jours à la Préfecture du Rhône (Direction de la Réglementation 1<sup>er</sup> bureau).

**ARTICLE 6 :**

Monsieur David GARCIA doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

**ARTICLE 7 :**

Monsieur David GARCIA demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

**ARTICLE 8 :**

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de l'autorisation, le demandeur devra notamment veiller à laisser l'emplacement propre, et à évacuer les éventuels déchets.

**ARTICLE 9 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :     /     /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°     le :     /     /

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 11 mars 2015**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_142**

Objet : Règlementation du stationnement, 30 boulevard du Général de GAULLE, voie métropolitaine,

### Le Maire d'Oullins

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **FONTAINE DEMENAGEMENTS, 87 rue Dugesclin, 69006 LYON;**

**Considérant** que pour faciliter un **déménagement** et éviter tout incident ou accident, Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

**Boulevard du Général de GAULLE, devant le numéro 30, sur 20 mètres linéaires;**

**Du mercredi 18 mars 2015 à 8H00 au vendredi 20 mars 2015 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

## **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 17/03/2015

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**DAJ15\_143**

**OBJET** : Autorisation d'occupation du domaine public avec buvettes temporaires  
A.P.A.S (Amicale Pétanque des Amis de la Saulaie) – Concours de pétanque place Kellermann -  
Dimanches 19 avril, 24 mai, 28 juin, 13 septembre, 04 octobre 2015 de 13h00 à 20h00.

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-6 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu l'article L3334-2 du Code de la Santé Publique relatif aux débits temporaires de boissons donnant compétence au Maire pour l'autorisation de la tenue de débits temporaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1517 du 20 mars 2012 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection ;

Vu l'arrêté AFGE 10/216 du 29 novembre 2010 portant règlement de l'occupation du domaine public ;

Considérant la demande de Monsieur Pascal LEHALLE, Président de l'association l'A.P.A.S « Amicale Pétanque des Amis de la Saulaie » demeurant 67 route de la Libération 69110 SAINTE-FOY-LES-LYON ;

Considérant que le nombre de demandes pour l'année 2015 n'est pas dépassé ;

Considérant que pour faciliter le bon déroulement de l'évènement, et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'Amicale Pétanque des Amis de la Saulaie est autorisée à organiser des concours de pétanque et à vendre des boissons du 2<sup>ème</sup> groupe, les dimanches 19 avril, 24 mai, 28 juin, 13 septembre, et 04 octobre 2015 de 13 heures à 20 heures, sur la place Kellermann à OULLINS.

**ARTICLE 2 :**

L'autorisation d'occupation du domaine public ne concerne que la partie piétonne de la place Kellermann.

### **ARTICLE 3 :**

L'Amicale Pétanque des Amis de la Saulaie doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité. **Un passage de 1.40 m. pour les piétons doit impérativement être respecté.**

### **ARTICLE 4 :**

L'Amicale Pétanque des Amis de la Saulaie demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

### **ARTICLE 5 :**

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement, à charge du demandeur de procéder au nettoyage des emplacements occupés et ce dés la fin de chaque manifestation, aucune fixation au sol ne sera tolérée.

### **ARTICLE 6 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :     /     /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°     le :     /     /

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 11 mars 2015**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



Police du stationnement  
Extrait du registre des arrêtés du Maire



**GRANDLYON**  
la métropole  
Police de la circulation  
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_144**, *prolongation de l'arrêté n°DAJ15\_71*,  
Objet : Réglementation du stationnement et de la circulation, 99 rue MERLO, voie  
métropolitaine

**Le Maire d'Oullins  
Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** l'arrêté N°2014-12-23-R-0431 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté N° N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **STRACCHI, 6A rue de la Chapelle d'Yvours, 69540 IRIGNY;**

**Considérant** que pour faciliter des **travaux dans le cadre du doublement du collecteur de l'Yzeron pour le compte du SAGYRC** et éviter tout incident ou accident, Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée, des deux côtés de la rue, afin de permettre la giration du camion de collecte d'ordures ménagères les mardis, jeudis et samedis, de 6H00 à 12H00 ;

**Rue du MERLO, devant les numéros 67 et 68, sur 30 mètres linéaires,**

**Du lundi 30 mars 2015 à 7H30 au vendredi 10 avril 2015 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

## **ARTICLE 2 :**

Pendant la durée de l'intervention et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

**Du lundi 30 mars 2015 à 7H30 au vendredi 10 avril 2015 à 18H00**

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité du chantier,
- L'accès (entrées et sorties) aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire,
- La circulation sera interdite rue du MERLO, *sous réserve de la mise en place de déviations :*
  - *Par l'avenue des aqueducs de BEAUNANT et la route BRIGNAIS, pour rejoindre le haut de la rue du MERLO ;*
  - *Par la rue Francique JOMARD, la route de BRIGNAIS et l'avenue des aqueducs de BEAUNANT, pour rejoindre le bas de la rue du MERLO;*

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.



## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 17/03/2015  
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire.  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



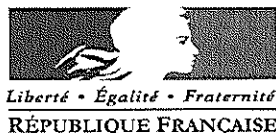
A Lyon, le 17/03/2015  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie



Police du stationnement  
Extrait du registre des arrêtés du Maire



**GRANDLYON**  
la métropole  
Police de la circulation  
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_145**

Objet : Réglementation du stationnement et de la circulation, 12 avenue des SAULES et rue des ANCIENNES TANNERIES, voies métropolitaines,

**Le Maire d'Oullins  
Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** l'arrêté N°2014-12-23-R-0431 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2014, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **ALYNE SERVICES, 12 avenue des Saules, 69600 OULLINS;**

**Considérant** que pour faciliter un **lavage de vitres** et éviter tout incident ou accident, Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule avec nacelle, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue des ANCIENNES TANNERIES, dans sa totalité;**
- **Avenue des SAULES, sur 50 mètres linéaires devant le numéro 12;**

## Du mercredi 1<sup>er</sup> avril 2015 à 8H00 au jeudi 2 avril 2015 à 18H00;

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

### ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et selon l'avancement du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante ;

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité du chantier,
- L'accès (entrée et sortie) aux propriétés riveraines sera maintenu,
- **La circulation sera interdite rue des ANCIENNES TANNERIES,**
- La rue des ANCIENNES TANNERIES sera mise en double sens de circulation, uniquement pour les riverains,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire,

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée. Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

### ARTICLE 3 :

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

Pour que la collecte se déroule dans les meilleures conditions, il incombe à l'entreprise de :

- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs d'ordures ménagères (bacs gris) les lundis et vendredis soir, pour les collectes du mardi et samedi,

- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs de tri (couvercle jaune) les mercredis soir, pour la collecte du jeudi,
- Au lendemain des collectes (d'ordures ménagères ou de tri), le pétitionnaire s'engage à déposer les bacs roulants aux adresses correspondantes.

#### **ARTICLE 4 :**

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de 100 €, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

#### **ARTICLE 5 :**

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

#### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 17/03/2015  
Pour le Maire,

Pour le Demeur-Maire,  
François-Noël DUFFET et par délégation,  
L'Agent délégué,  
Louis PROTON



A Lyon, le 17/03/2015  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie

**ANNEXE ARRETE n°DAJ15 145**

		Ville d'OULLINS 69600			
		Direction des Affaires Juridiques			
		Droits de Voirie - Année 2015			
Réf. Arrêté DAJ15_145					
Lieu: 12 avenue des SAULES/rue des ANCIENNES TANNERIES					
Durée: Du 1/04/2015 au 2/04/2015					
Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m <sup>2</sup> /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - WC provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
<b>Autre occupation du domaine public liée à des travaux</b>	<b>2</b>	<b>10</b>	<b>20 €/place*/jour</b>	<b>5 €/place*/jour</b>	<b>100</b>
				<b>Total en €</b>	<b>100</b>
* 5 mètres linéaires					
° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due					
Délibération n° 20141206 du 4/12/2014; Arrêté Municipal n° 2014.01.066					

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**DAJ15\_146**

**OBJET** : Abroge et remplace l'Arrêté n°DAJ15\_37 ;  
Autorisation de l'utilisation de l'empreinte de la signature de Monsieur Louis Proton, 5ème Adjoint au Maire

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté n°AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Autorisation est donnée pour l'utilisation de l'empreinte de la signature de Monsieur Louis Proton, 5ème Adjoint au Maire, dans le cadre de la certification exécutoire des décisions, des arrêtés et de la facturation du domaine de l'occupation public, des droits de voirie et de la taxe locale de publicité extérieure pour lesquels il a délégation.

Les agents de la Mairie d'Oullins bénéficiant de cette autorisation, chacun pour les décisions et les arrêtés dont il a la charge, sont les suivants :


- Madame Marine LAMAGNERE
- Monsieur Jean-Paul FANTGAUTHIER
- Madame Lise CHAFFIOTTE

En cas d'absence ou d'empêchement leurs responsables Madame Elsa Lefrère et Monsieur Samuel Verguet seront habilités à les remplacer.

**ARTICLE 2 :**

Le Directeur Général, le responsable du Service Juridique, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par : Notifier le : 13 / 03 / 2015 Publication dans le recueil des actes administratifs n°            le :        /        /  Pour le Sénateur-Maire, François-Noël BUFFET et par délégation, l'Adjoint délégué, Louis PROTON
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------



**Fait à Oullins, le 13 Mars 2015**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_147**

Objet : Règlementation du stationnement, 73 GRANDE RUE, voie métropolitaine,

### Le Maire d'Oullins

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par la **Ville d'OULLINS**;

**Considérant** que pour faciliter des mesures de bruit par Acoucité, l'observatoire du bruit de Grand Lyon Métropole et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, équipé d'un laboratoire mobile d'acoustique, sur la zone de stationnement autorisée,

**GRANDE RUE, devant le numéro 73, sur 5 mètres linéaires;**

**Du mercredi 1<sup>er</sup> avril 2015 à 7H30 au dimanche 12 avril 2015 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **Centre Technique Municipal** 48 heures à l'avance.



La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

## **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 17/03/2015

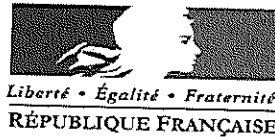
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON





Police du stationnement  
Extrait du registre des arrêtés du Maire



**GRANDLYON**

la métropole

Police de la circulation

Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_148**,

Objet : Réglementation du stationnement et de la circulation, 13 et 13 Bis rue FLEURY, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins  
Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** l'arrêté N°2014-12-23-R-0431 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **GEOTEC, 15 rue Lavoisier, 69680 CHASSIEU**;

**Considérant** que pour faciliter des **reprises d'enrobé et reboucher des piézomètres** pour le compte du SYTRAL et éviter tout incident ou accident,  
Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée, des deux côtés de la rue,

**Rue FLEURY, devant les numéros 13 et 13 Bis, sur 20 mètres linéaires;**

**Du lundi 23 mars 2015 à 7H30 au vendredi 10 avril 2015 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

## **ARTICLE 2 :**

Pendant la durée de l'intervention et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité immédiate du chantier,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les piétons seront invités à passer en face, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

## **ARTICLE 3 :**

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

## **ARTICLE 4 :**

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 17/03/2015

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**DAJ15\_149**

**OBJET** : autorisation d'occupation temporaire du domaine public  
SAGYRC – Installation d'un chapiteau avec podium, pupitre, et tables – Square Léon Blum –  
Vendredi 27 mars 2015 de 7h00 à 15h00

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-6 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques notamment les Articles L2125-1, et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2015-03-08 en date du 12 mars 2015, relative aux modalités de tarification de l'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté AFGE 10/216 du 29 novembre 2010 portant règlement de l'occupation du domaine public ;

Considérant la demande du SAGYRC en partenariat avec la ville d'Oullins, demeurant 16 avenue Emile Evillier 69290 GREZIEU LA VARENNE ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Considérant que pour faciliter le bon déroulement de l'évènement, et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le SAGYRC est autorisé à installer un grand chapiteau de 6 m x 15 m, un podium, un pupitre et autres petites structures, le vendredi 27 mars 2015 de 07h00 à 15h00 sur le square Léon Blum à Oullins, pour l'inauguration de la passerelle Chabrières.

**ARTICLE 2 :**

L'occupation temporaire du domaine public ne devra pas excéder la surface du square. Un perçage à 40 cm sera autorisé pour supporter les infrastructures du chapiteau dont l'ouverture se fera face à la passerelle sur une largeur de 3 mètre. Un podium, un pupitre et d'autres petites structures pourront être installés à l'occasion de cette manifestation. Un contrôle du DICT devra également être effectué pour identifier la localisation des réseaux.

**ARTICLE 3 :**

Le SAGYRC devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons, la libre circulation des véhicules des Services Publics et des Services de Sécurité.

**Un passage d'1m40 doit impérativement être laissé libre** à la circulation des piétons sur le trottoir.

**ARTICLE 4 :**

Le SAGYRC demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

**ARTICLE 5 :**

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 6 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :     /     /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°     le :     /     /

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 13 mars 2015**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



Police du stationnement  
Extrait du registre des arrêtés du Maire



**GRANDLYON**  
la métropole  
Police de la circulation  
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_150**,  
Objet : Autorisation de pose de benne et règlement de la circulation, 21 rue Charles  
FOURIER, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins  
Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2014, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N°2014-12-23-R-0431 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté N° N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par **Monsieur Jacky MOSNIER, 23 rue Charles Fourier, 69600 OULLINS;**

**Considérant** que pour faciliter à **débarrasser une maison** et éviter tout incident ou accident,  
Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARTICLE 1 :**

Le pétitionnaire est autorisé à poser une benne sur le trottoir, elle sera située :

**Rue Charles FOURIER, devant le numéro 21;**



**Le mardi 24 mars 2015 de 8H30 à 17H00**

L'emprise de la benne devra être inférieure ou égale à 6 mètres. En aucun cas, la benne ne devra empiéter sur la chaussée.

Le pétitionnaire est responsable de la sécurité des piétons.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

**ARTICLE 2 :**

Pendant la durée de l'intervention;

**Rue Charles FOURIER, devant le numéro 21;**

**Le mardi 24 mars 2015 de 8H30 à 17H00**

La circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité du chantier,
- Les piétons seront invités à passer sur la chaussée par une signalisation adaptée, un passage devra être matérialisé par des barrières de sécurité,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement de l'intervention sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

### **ARTICLE 4 :**

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de 10 €, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

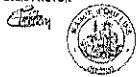
Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 20/03/2015  
Pour le Maire,

Pour le Général-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
LOUIS PROTON



A Lyon, le 20/03/2015  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie

**ANNEXE ARRETE n°DAJ15 150**

Ville d'OULLINS 69600  
 Direction des Affaires Juridiques  
 Droits de Voirie - Année 2015

Réf. Arrêté DAJ15\_150 :

Lieu: 21 rue Charles FOURIER

Durée: Le 20/03/2015

Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m <sup>2</sup> /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
<b>Pose benne</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	20 €/place*/jour	<b>5 €/place*/jour</b>	<b>10</b>
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - wc provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m <sup>2</sup> /mois°	20 €/m <sup>2</sup> /mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m <sup>2</sup> /mois°	20 €/m <sup>2</sup> /mois°	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
				<b>Total en €</b>	<b>10</b>

\* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20141206 du 4/12/2014; Arrêté Municipal n°2014.01.066

Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_151**

Objet : Sécurisation des piétons, 50 rue des CELESTINS à l'angle avec la rue Charles FOURRIER, voie métropolitaine,

### Le Maire d'Oullins

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2014, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **PERSICO BORNIER, 1183 avenue Victor Hugo, 69140 RILLEUX LA PAPE;**

**Considérant** que pour faciliter l'évacuation d'eaux usées et éviter tout incident ou accident,

Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

Afin de faciliter l'évacuation d'eaux usées :

**Rue des CELESTINS, devant le numéro 50 à l'angle avec la rue Charles FOURRIER,**

- **Du lundi 23 mars 2015 à 7H30 au mercredi 25 mars 2015 à 17H00**

Pendant toute son intervention, l'entreprise devra mettre en place, autour de la tranchée, un barriérage afin de sécuriser le passage piéton. Ce passage devra respecter la largeur minimale réglementaire pour les personnes à mobilité réduite, soit 1.40 mètres.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

**ARTICLE 3 :**

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de 15 €, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 20/03/2015  
Pour le Maire,

Pour le Conseiller-Maire,  
François-Joël BUFFET et par délégation,  
L'adjoint délégué,  
Louis PROTON



**ANNEXE ARRETE n°DAJ15 151**

Ville d'OULLINS 69600

Direction des Affaires Juridiques

Droits de Voirie - Année 2015

Réf. Arrêté DAJ15 151

Lieu: 50 rue des CELESTINS angle rue Charles FOURIER

Durée: Du 23/03/15 au 25/03/15

Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m <sup>2</sup> /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - WC provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
<b>Autre occupation du domaine public liée à des travaux</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	20 €/place*/jour	<b>5 €/place*/jour</b>	<b>15</b>
				<b>Total en €</b>	<b>15</b>

\* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20141206 du 4/12/2014; Arrêté Muncipal n° 2014.01.066





Police du stationnement  
Extrait du registre des arrêtés du Maire



**GRANDLYON**  
la métropole  
Police de la circulation  
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_152**,  
Objet : Réglementation du stationnement et de la circulation, rue des JARDINS, entre la rue de la COMMUNE DE PARIS et la rue Narcisse BERTHOLEY, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2014, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N°2014-12-23-R-0431 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté N° N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **ETTP, 24 ZAC avenue de Chassagne, 69360 TERNAY**;

**Considérant** que pour faciliter le **terrassement pour l'extension d'un réseau de gaz** et éviter tout incident ou accident,  
Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARTICLE 1 :**

Pendant la durée de l'intervention et au droit du chantier ;

**Rue des JARDINS, entre la rue de la COMMUNE DE PARIS et la rue Narcisse BERTHOLEY ;**

## Du lundi 30 mars 2015 à 7H30 au mardi 21 avril 2015 à 18H00

La circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité du chantier,
- L'accès (entrées et sorties) aux propriétés riveraines sera maintenu. Par conséquent la rue sera mise en double sens de circulation, uniquement pour les riverains,
- Le pétitionnaire sera autorisé à stationner sur la chaussée, devant le n°7 rue des JARDINS,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.
- La circulation sera interdite rue des JARDINS, entre la rue de la COMMUNE DE PARIS et la rue Narcisse BERTHOLEY, *sous réserve de la mise en place d'une déviation par les rues Narcisse BERTHOLEY, LORTET et le boulevard Emile ZOLA ;*

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

### **Le pétitionnaire s'engage à rouvrir la circulation de 18H00 à 7H30**

#### **ARTICLE 2 :**

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

Pour que la collecte se déroule dans les meilleures conditions, il incombe à l'entreprise de :

- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs d'ordures ménagères (bacs gris) les lundis et vendredis soir, pour les collectes du mardi et samedi,
- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs de tri (couvercle jaune) les mercredis soir, pour la collecte du jeudi,
- Au lendemain des collectes (d'ordures ménagères ou de tri), le pétitionnaire s'engage à déposer les bacs roulants aux adresses correspondantes.

#### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

#### **ARTICLE 4 :**

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de 240 €, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 20/03/2015  
Pour le Maire,

Pour le Délégué-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



A Lyon, le 20/03/2015  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie

**ANNEXE ARRETE n°DAJ15 152**

Ville d'OULLINS 69600					
Direction des Affaires Juridiques					
Droits de Voirie - Année 2015					
Réf. Arrêté DAJ15_152					
Lieu: rue des JARDINS					
Durée: Du 30/03/15 au 21/04/15					
Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m <sup>2</sup> /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - WC provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
<b>Autre occupation du domaine public liée à des travaux</b>	<b>16</b>	<b>3</b>	20 €/place*/jour	<b>5 €/place*/jour</b>	<b>240</b>
				<b>Total en €</b>	<b>240</b>
* 5 mètres linéaires					
° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due					
Délibération n° 20141206 du 4/12/2014; Arrêté Muncipal n°2014.01.066					

Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_153**

Objet : Règlementation du stationnement, 21 rue de la REPUBLIQUE, voie métropolitaine,

### **Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par **Madame Jihen HERGLI, 21 rue de la République, 69600 OULLINS ;**

**Considérant** que pour faciliter un **déménagement** et éviter tout incident ou accident, Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

**Rue de la REPUBLIQUE, devant le numéro 21, sur 15 mètres linéaires;**

**Du vendredi 1<sup>er</sup> mai 2015 à 8H00 au samedi 2 mai 2015 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

## **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 20/03/2015

Pour le Maire,

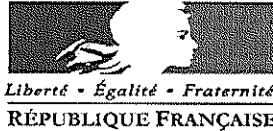
Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON







Police du stationnement  
Extrait du registre des arrêtés du Maire



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**GRANDLYON**

la métropole

Police de la circulation

Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté N°: **DAJ15\_154**,  
Objet : Abroge l'Arrêté du Maire n°DAJ15\_132

**Le Maire d'Oullins  
Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** l'arrêté N°2014-12-23-R-0431 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté N° N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par la **Ville d'OULLINS** ;

**Considérant** que l'arrêté temporaire n°DAJ15\_132 est revenu de signature après la date de l'intervention demandé par l'entreprise ELTS;  
Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARTICLE 1 :**

Considérant que l'arrêté temporaire n°DAJ15\_132 est revenu de signature après la date de l'intervention demandé par l'entreprise ELTS, l'arrêté du Maire n°DAJ15\_132 est abrogé.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 20/03/2015

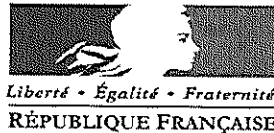
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON





Police du stationnement  
Extrait du registre des arrêtés du Maire



**GRANDLYON**  
la métropole  
Police de la circulation  
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_155**,  
Objet : Réglementation du stationnement et de la circulation, 62 rue Pierre SEMARD, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins  
Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2014, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N°2014-12-23-R-0431 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté N° N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise MTP, ZI de l'Abbaye BP 8, 38780 PONT EVEQUE;

**Considérant** que pour faciliter un **branchement pour le compte d'ERDF** et éviter tout incident ou accident,  
Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

**Rue Pierre SEMARD, en face du numéro 62, sur 20 mètres linéaires,**

**Du mardi 7 avril 2015 à 7H30 au vendredi 17 avril 2015 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**ARTICLE 2 :**

Pendant la durée de l'intervention et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité du chantier,
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

#### **ARTICLE 4 :**

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de 180 €, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 20/03/2015  
Pour le Maire,

Pour le Maire-Maire,  
François-Noël DUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



A Lyon, le 20/03/2015  
Pour le Président de la Métropole,



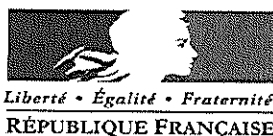
Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie

**ANNEXE ARRETE n°DAJ15 155**

<b>Ville d'OULLINS 69600</b>					
Direction des Affaires Juridiques					
Droits de Voirie - Année 2015					
Réf. Arrêté	DAJ15_155				
Lieu:	62 rue Pierre SEMARD				
Durée:	Du 7/04/15 au 17/04/15				
Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m <sup>2</sup> /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - wc provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m <sup>2</sup> /mois°	20 €/m <sup>2</sup> /mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m <sup>2</sup> /mois°	20 €/m <sup>2</sup> /mois°	
<b>Autre occupation du domaine public liée à des travaux</b>	<b>9</b>	<b>4</b>	20 €/place*/jour	<b>5 €/place*/jour</b>	<b>180</b>
				<b>Total en €</b>	<b>180</b>
* 5 mètres linéaires					
° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due					
Délibération n° 20141206 du 4/12/2014; Arrêté Municipal n°2014.01.066					



Police du stationnement  
Extrait du registre des arrêtés du Maire



**GRANDLYON**  
la métropole

Police de la circulation  
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté permanent N°: **DAJ15\_156**, en face du n°125 avenue Jean JAURES et rue Francisque JOMARD,

Objet : Création de deux aires de covoiturage, voies métropolitaines,

**Le Maire d'Oullins  
Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par **la Ville d'OULLINS** ;

**Considérant** la nécessité de développer la pratique du covoiturage,  
Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARTICLE 1 :**

Il est mis en place deux aires de covoiturage sur la commune d'Oullins ;

➤ **Aire n°1**

**Avenue JEAN JAURES, en face du numéro 125, sur 5 mètres linéaires ;**

➤ **Aire n°2**

**Rue Francisque JOMARD, côté impair à l'Ouest de l'intersection avec la rue du PETIT MERLUS, conformément au plan annexé à l'arrêté, sur 5 mètres linéaires ;**



## ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la Signalisation Réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de Grand Lyon Métropole, chargé des travaux.

## ARTICLE 3 :

Ampliations du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°        le :    /    /  
Notifié le :

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

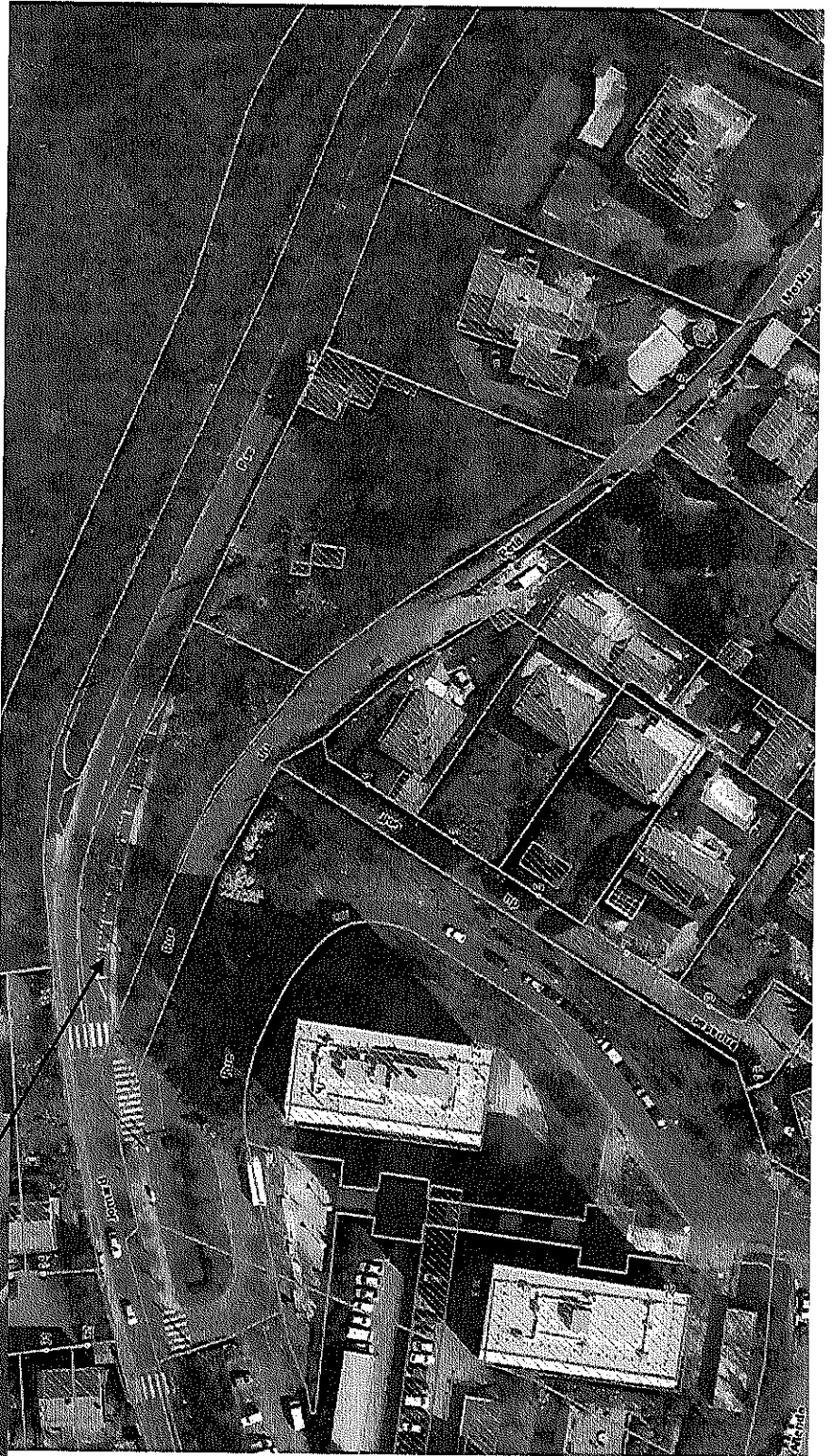
Fait à Oullins, le 17 mars 2015

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**ANNEXE ARRETE n°DAJ15 156**



Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_157**

Objet : Réglementation du stationnement, 26 rue du PARC, voie métropolitaine,

### **Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par **Madame Karine DA SILVA, 11 rue Professeur Paul Sisley, 69003 LYON ;**

**Considérant** que pour faciliter un **emménagement** et éviter tout incident ou accident, Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

**Rue du PARC, devant le numéro 26, sur 10 mètres linéaires;**

**Du samedi 4 avril 2015 à 8H00 au dimanche 5 avril 2015 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

## **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 20/03/2015

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_158**

Objet : **Construction de logements**, réglementation du stationnement, mise en place d'une palissade et pose de plots, 5 rue AMPERE, voie métropolitaine

### Le Maire d'Oullins

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2014, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **BERTONI SA, rue du Moulinage, 38230 CHAVANOZ;**

**Considérant** que pour faciliter la **construction de logements, chantier « Le Théorème »** et éviter tout incident ou accident,  
Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

#### ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

**Rue AMPERE, devant le numéro 5, sur 38 mètres linéaires,**

**Du vendredi 17 avril 2015 à 7H30 au vendredi 29 décembre 2015 à 18H30**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

## **ARTICLE 2 :**

La demande du pétitionnaire est autorisée à installer une palissade sur le domaine public aux conditions suivantes :

### **Localisation :**

#### **Adresse :**

- La palissade de chantier devra être placée rue AMPERE, devant le numéro 5 et aura une longueur totale de **85.6 mètres** ;

### **Caractéristiques :**

- La palissade sera matérialisée par des barrières de type Héras pleine posées sur des glissières en béton armé (GBA). La conception de la palissade devra interdire tout affichage sauvage. Cette dernière devra être éclairée de nuit aux frais du pétitionnaire, par un système de flash en tête de chaque palissade ;
- L'accès à la zone de chantier se fera par un portail, ouvrant vers l'intérieur, et en barrières de type Héras;
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;
- La palissade ne devra avoir aucun point d'ancrage dans la chaussée ;  
Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée.  
Pour se faire, un passage piéton sera créé, conformément au plan annexé à l'arrêté.
- Au maximum, l'emprise de la palissade ne devra pas dépasser du trottoir,
- La palissade sera autorisée pendant la période :

**Du vendredi 17 avril 2015 à 7H30 au vendredi 29 décembre 2015 à 18H30**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Le bénéficiaire ou son représentant dûment mandaté devra faire réaliser à sa charge et à ses frais un état des lieux du trottoir et de la chaussée par un huissier.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

### **ARTICLE 3 :**

Le pétitionnaire est autorisé à poser **quatre plots béton** :

- **Rue AMPERE, devant le numéro 5, conformément au plan annexé à l'arrêté ;**

**Du vendredi 17 avril 2015 à 7H30 au vendredi 29 décembre 2015 à 18H30**

La hauteur du câble ne devra pas être inférieure à 4.5m à son point le plus bas à l'aplomb des voies traversées.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité. Malgré, la pose des plots béton sur le trottoir, le pétitionnaire devra laisser un passage minimum d'1m40.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

### **ARTICLE 4 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

### **ARTICLE 5 :**

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de 14 512.80 €, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.



## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 13/04/2015

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**DAJ15\_159**

**OBJET** : autorisation annuelle d'installation d'une terrasse aménagée  
« LE PETIT SALÉ » – 5 rue Orsel

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu l'article L2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2014-12-06 du Conseil municipal du 04 décembre 2014 relative aux tarifs communaux 2015 ;

Vu l'arrêté AFGE 10/216 du 29 novembre 2010 portant règlement de l'occupation du domaine public par les terrasses et étalages ;

Vu la Charte des Terrasses votée lors du Conseil Municipal du 06 juillet 2011 ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de Monsieur Dominique PLATEL, « Le Petit Salé » 5, rue Orsel, 69600 OULLINS pour l'installation d'une terrasse aménagée annuelle du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2015 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Monsieur Dominique PLATEL, « Le Petit Salé » 5, rue Orsel, 69600 OULLINS est autorisé à installer une terrasse aménagée devant son commerce, du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2015.

**ARTICLE 2 :**

L'emprise totale au sol ne devra pas excéder les mesures suivantes selon le plan annexé:

- Longueur : 5m.
- Largeur : 4,60m.

Soit une superficie totale de : 23m<sup>2</sup>

**ARTICLE 3 :**

Le demandeur doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité. **Un passage de 1,40 m. pour les piétons doit impérativement être respecté.**

**ARTICLE 4 :**

Le demandeur demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.  
Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

**ARTICLE 5 :**

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et peut être révoquée à tout moment sans indemnité.

**ARTICLE 6 :**

Les droits de voirie afférents à la présente autorisation s'élèvent à 310,50 € (23m<sup>2</sup> x 13,50 €), tout mètre carré commencé étant dû.

**ARTICLE 7 :**

Aucune fixation au sol n'est tolérée.

**ARTICLE 8 :**

Les lieux doivent être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de la date de l'autorisation.

**ARTICLE 9 :**

Le demandeur devra faire connaître son intention de renouveler sa demande, par écrit, **pendant le dernier trimestre de l'année** précédant l'année pour laquelle la demande est effectuée.

**ARTICLE 10 :**

Ampliations du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :     /     /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°     le :     /     /

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 17 mars 2015**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**DAJ15-160**

**OBJET** : autorisation annuelle d'installation d'une terrasse aménagée 2015  
« LA BRASSERIE D'OULLINS » – 136 Grande rue 69600 OULLINS

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2014-12-06 du Conseil municipal du 04 décembre 2014 relative aux tarifs communaux 2015 ;

Vu l'arrêté AFGE 10/216 du 29 novembre 2010 portant règlement de l'occupation du domaine public par les terrasses et étalages ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-46 du 8 avril 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Vu la Charte des Terrasses votée lors du Conseil Municipal du 06 juillet 2011 ;

Considérant la demande de Madame NGUYEN Thi Thu, demeurant 21 impasse du But 69230 SAINT GENIS LAVAL, gérante de "La brasserie d'Oullins", 136 Grande rue, 69600 OULLINS pour l'installation d'une terrasse aménagée sur le Domaine Public ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Madame NGUYEN Thi Thu, "La brasserie d'Oullins", 136 Grande rue, 69600 OULLINS est autorisée à installer une terrasse aménagée devant son commerce jusqu'au 31 décembre 2015.

**ARTICLE 2 :**

L'emprise totale au sol ne devra pas excéder les mesures suivantes :

- Longueur : 7,70 m.
- Largeur : 4,50 m.

Soit une superficie totale de : 34,65 m<sup>2</sup>

**ARTICLE 3 :**

Le mobilier sera installé conformément au plan annexé.

**ARTICLE 4 :**

Le demandeur doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité. **Un passage de 1.40 m. pour les piétons doit impérativement être respecté.**

**ARTICLE 5 :**

Le demandeur demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée. Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

**ARTICLE 6 :**

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et peut être révoquée à tout moment sans indemnité.

**ARTICLE 7 :**

Les droits de voirie afférents à la présente autorisation s'élèvent à 472,50 € (35 m<sup>2</sup> x 13,50 €), tout mètre carré commencé étant dû.

**ARTICLE 8 :**

Aucune fixation au sol n'est tolérée.

**ARTICLE 9 :**

Les lieux doivent être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de la date de l'autorisation.

**ARTICLE 10 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :     /     /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°     le :     /     /

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 17 mars 2015

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



Police du stationnement  
Extrait du registre des arrêtés du Maire



Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_161**,  
Objet : Réglementation du stationnement et de la circulation, boulevard de l'YZERON,  
entre le n°42 et la rue LAFAYETTE, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins  
Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté N° N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **PERRIER TP, 13 route de Lyon, 69800 SAINT PRIEST** ;

**Considérant** que pour faciliter les **travaux dans le cadre de l'aménagement des berges de l'Yzeron pour le compte du SAGYRC** et éviter tout incident ou accident,

Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

**Boulevard de l'YZERON, du numéro 42 à la rue LAFAYETTE,**

**Du mercredi 25 mars 2015 à 7H30 au jeudi 23 avril 2015 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**ARTICLE 2 :**

Pendant la durée de l'intervention et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- **A partir de la rue de LAFAYETTE et dans le sens du boulevard Emile ZOLA ; la circulation sur le boulevard de l'YZERON se fera en sens unique ;**
- *Une déviation sera mise en place dans le sens Ouest/Est par le boulevard Emile ZOLA ;*
- L'accès (entrées et sorties) aux propriétés riveraines sera maintenu ;
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 24/03/2015  
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



A Lyon, le 24/03/2015  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**DAJ15\_162**

**OBJET** : autorisation annuelle d'installation d'une terrasse simple 2015  
LES FRERES BARBET SARL LA BOCA 58 boulevard Emile Zola 69600 OULLINS

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2014-12-06 du Conseil municipal du 04 décembre 2014 relative aux tarifs communaux 2015 ;

Vu l'arrêté AFGE 10/216 du 29 novembre 2010 portant règlement de l'occupation du domaine public par les terrasses et étalages ;

Vu la Charte des Terrasses votée lors du Conseil Municipal du 06 juillet 2011 ;

Vu l'arrêté n°AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Considérant la demande du restaurant LES FRERES BARBET de Monsieur Didier BARBET, 58 boulevard Emile Zola 69600 OULLINS pour l'installation d'une terrasse simple sur le Domaine Public ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Monsieur Didier BARBET, «LES FRERES BARBET», 58 boulevard Emile Zola, 69600 OULLINS est autorisé à installer une terrasse simple devant son commerce, durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 décembre 2015.

**ARTICLE 2 :**

La superficie de cette terrasse sera de 4,50 m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 3 :**

Le mobilier sera installé devant le commerce et composé de 2 tables et 4 chaises.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur Didier BARBET doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité. **Un passage de 1.40 m. pour les piétons doit impérativement être respecté.**

**ARTICLE 5 :**

Monsieur Didier BARBET demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée. Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

**ARTICLE 6 :**

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et peut être révoquée à tout moment sans indemnité.

**ARTICLE 7 :**

Les droits de voirie afférents à la présente autorisation s'élèvent à 45 € (5 m<sup>2</sup> x 9.00 €), tout mètre carré commencé étant dû.

**ARTICLE 8 :**

Les lieux doivent être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de la date de l'autorisation. Aucune fixation au sol n'est tolérée.

**ARTICLE 9 :**

Monsieur Didier BARBET devra faire connaître son intention de renouveler sa demande, par écrit, **pendant le dernier trimestre de l'année** précédant l'année pour laquelle la demande est effectuée.

**ARTICLE 10 :**

Ampliations du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le :     /     /

Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°     le :     /     /

Pour le Sénateur-Maire,

François-Noël BUFFET et par délégation,

**Fait à Oullins, le 17 mars 2015**

**Pour le Sénateur Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**DAJ15\_163**

**OBJET** : autorisation annuelle d'installation d'une terrasse simple 2015  
O GRAIN DE SESAME 166 Grande Rue

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2014-12-06 du Conseil municipal du 04 décembre 2014 relative aux tarifs communaux 2015 ;

Vu l'arrêté AFGE 10/216 du 29 novembre 2010 portant règlement de l'occupation du domaine public par les terrasses et étalages ;

Vu la Charte des Terrasses votée lors du Conseil Municipal du 06 juillet 2011 ;

Vu l'arrêté n°AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Considérant la régularisation du café de Monsieur Frédéric BOUJON « O GRAIN DE SESAME », 166 Grande Rue 69600 OULLINS pour l'installation d'une terrasse simple sur le Domaine Public ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Monsieur Frédéric BOUJON, «O GRAIN DE SESAME», 166 Grande Rue, 69600 OULLINS est autorisé à installer une terrasse simple devant son commerce, durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 décembre 2015.

**ARTICLE 2 :**

La superficie de cette terrasse sera de 2 m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 3 :**

Le mobilier sera installé devant le commerce et composé d'une table et 2 chaises.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur Frédéric BOUJON doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité. **Un passage de 1.40 m. pour les piétons doit impérativement être respecté.**

**ARTICLE 5 :**

Monsieur Frédéric BOUJON demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée. Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

**ARTICLE 6 :**

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et peut être révoquée à tout moment sans indemnité.

**ARTICLE 7 :**

Les droits de voirie afférents à la présente autorisation s'élèvent à 18,00 € (2 m<sup>2</sup> x 9,00 €), tout mètre carré commencé étant dû.

**ARTICLE 8 :**

Les lieux doivent être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de la date de l'autorisation. Aucune fixation au sol n'est tolérée.

**ARTICLE 9 :**

Monsieur Frédéric BOUJON devra faire connaître son intention de renouveler sa demande, par écrit, **pendant le dernier trimestre de l'année** précédant l'année pour laquelle la demande est effectuée.

**ARTICLE 10 :**

Ampliations du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le :     /     /

Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°     le :     /     /

Pour le Sénateur-Maire,

François-Noël BUFFET et par délégation,

**Fait à Oullins, le 17 mars 2015**

**Pour le Sénateur Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_164**

Objet : Règlementation du stationnement, autorisation d'échafauder et mise en place d'une palissade, 1 rue Place Arlès DUFOUR, côté rue Narcisse BERTHOLEY, voie métropolitaine

### Le Maire d'Oullins

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2014, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise PBF, 31 rue Gambetta, 42120, LA RICAMARIE;

**Considérant** que pour faciliter une **réfection de grilles d'aération** et éviter tout incident ou accident,

Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

**Rue Narcisse BERTHOLEY, en face du numéro 15, sur 5 mètres linéaires;**

**Du mardi 7 avril 2015 à 7H30 au vendredi 10 avril 2015 à 17H30**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

## **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

L'échafaudage sera située :

**Place Arlès DUFOR, devant le numéro 1, sur la rue Narcisse BERTHOLEY;**

**Du mardi 7 avril 2015 à 7H30 au vendredi 10 avril 2015 à 17H30**

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1,6 mètre à partir de la façade.

Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **2 mètres**. Le pétitionnaire ne devra en aucun cas gêner l'accès (entrées et sortie) au Parking Arlès Durfour.

Les piétons seront invités à passer sous le platelage de l'échafaudage, le cheminement piéton devra avoir au minimum 1,5 mètre de large. Le cas échéant, les piétons seront invités à passer en face, par une signalisation adaptée.

Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire. L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

### ARTICLE 3 :

La demande du pétitionnaire est autorisée à installer une palissade sur le domaine public aux conditions suivantes :

#### Localisation :

##### Adresse :

- La palissade de chantier devra être placée Place Ariès DUFOUR, devant le numéro 1, sur la rue Narcisse BERTHOLEY et aura une longueur totale de **6 mètres** ;

#### Caractéristiques :

- La conception de la palissade devra interdire tout affichage sauvage. Cette dernière devra être éclairée de nuit aux frais du pétitionnaire, par un système de flash en tête de chaque palissade ;
- L'accès à la zone de chantier se fera par un portail, ouvrant vers l'intérieur, et en barrières de type Héras;
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;
- La palissade ne devra avoir aucun point d'ancrage dans la chaussée ;
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, en conséquence, un passage piéton provisoire sera matérialisé pendant toute la durée du chantier par du marquage jaune, à proximité de la palissade,
- Au maximum, l'emprise de la palissade ne devra pas dépasser du trottoir,
- La palissade sera autorisée pendant la période :

**Du mardi 7 avril 2015 à 7H30 au vendredi 10 avril 2015 à 17H30**

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

### ARTICLE 4 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de 60 €, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 24/03/2015  
Pour le Maire,

Pour le Dénateur-Maire,  
François-Noël SUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON





**ANNEXE ARRETE n°DAJ15 164**

**Ville d'OULLINS 69600**  
**Direction des Affaires Juridiques**  
**Droits de Voirie - Année 2015**

Réf. Arrêté DAJ15\_164

Lieu: 1 place Arlès Dufour, sur la rue Narcisse BERTHOLEY

Durée: Du 7/04/2015 au 10/04/15

Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m <sup>2</sup> /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
<b>Echafaudage</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	9 €/ml/semaine	<b>5 €/ ml/semaine</b>	<b>10</b>
Bungalow de chantier - WC provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
<b>Palissade &lt; 6 mois</b>	<b>1</b>	<b>6</b>	9 €/ml/semaine°	<b>5 €/ ml/semaine°</b>	<b>30</b>
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m <sup>2</sup> /mois°	20 €/m <sup>2</sup> /mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m <sup>2</sup> /mois°	20 €/m <sup>2</sup> /mois°	
<b>Autre occupation du domaine public liée à des travaux</b>	<b>4</b>	<b>1</b>	20 €/place*/jour	<b>5 €/ place*/ jour</b>	<b>20</b>
				<b>Total en €</b>	<b>60</b>

\* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20141206 du 4/12/2014; Arrêté Muncipal n°2014.01.066



Police du stationnement  
Extrait du registre des arrêtés du Maire



**GRANDLYON**

la métropole  
Police de la circulation  
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_165**,  
Objet : Réglementation du stationnement et de la circulation, 15 rue du PERRON, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins  
Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2014, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté N° N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise MTP, ZI de l'Abbaye BP 8, 38780 PONT EVEQUE;

**Considérant** que pour faciliter un **branchement pour le compte d'ERDF** et éviter tout incident ou accident,

Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée, des deux côtés de la rue,

**Rue du PERRON, entre la GRANDE RUE et la rue RASPAIL, sur l'ensemble du linéaire;**

**Du mardi 21 avril 2015 à 7H30 au mardi 5 mai 2015 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**ARTICLE 2 :**

Pendant la durée de l'intervention et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La circulation sera interdite rue du PERRON, entre la GRANDE RUE et la rue RASPAIL, sous réserve de la mise en place d'une déviation par la GRANDE RUE, les rues Jean-Jacques ROUSSEAU, RASPAIL et PERRON;
- L'accès (entrées et sorties) aux propriétés riveraines sera maintenu. Par conséquent la rue sera mise en double sens de circulation, uniquement pour les riverains.
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

**Le pétitionnaire s'engage à rouvrir la circulation de 18H00 à 7H30**

### **ARTICLE 3 :**

La braderie d'Oullins « Les Printanières » se déroule le samedi 24 avril 2015 de 0H00 à 0H00.

Par conséquent, l'entreprise MTP s'engage à ce qu'aucune tranchée ne soit ouverte du jeudi 23 avril 2015 à 17H00 au dimanche 25 avril 2015 à 7H00. La rue du PERRON devra, donc, être praticable par tous types de véhicules.

### **ARTICLE 4 :**

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

Pour que la collecte se déroule dans les meilleures conditions, il incombe à l'entreprise de :

- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs d'ordures ménagères (bacs gris) les lundis et vendredis soir, pour les collectes du mardi et samedi,
- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs de tri (couvercle jaune) les mercredis soir, pour la collecte du jeudi,
- Au lendemain des collectes (d'ordures ménagères ou de tri), le pétitionnaire s'engage à déposer les bacs roulants aux adresses correspondantes.

### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

### **ARTICLE 6 :**

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de 150 €, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 24/03/2015  
Pour le Maire,

Pour le Délégué-Maire,  
François-René BUFFET et par délégation,  
L'adjoint délégué,  
Louis PRIGON



A Lyon, le 24/03/2015  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie

**ANNEXE ARRETE n°DAJ15 165**

Ville d'OULLINS 69600					
Direction des Affaires Juridiques					
Droits de Voirie - Année 2015					
Réf. Arrêté DAJ15_165					
Lieu: 15 rue du PERRON					
Durée: Du 21/04/15 au 5/05/15					
Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m <sup>2</sup> /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - wc provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
<b>Autre occupation du domaine public liée à des travaux</b>	<b>10</b>	<b>3</b>	20 €/place*/jour	<b>5 €/place*/jour</b>	<b>150</b>
				<b>Total en €</b>	<b>150</b>
* 5 mètres linéaires					
° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due					
Délibération n° 20141206 du 4/12/2014; Arrêté Muncipal n°2014.01.066					



Police du stationnement  
Extrait du registre des arrêtés du Maire



**GRANDLYON**  
la métropole  
Police de la circulation  
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_166**,  
Objet : Réglementation du stationnement et de la circulation, rue des JARDINS, entre la rue de la COMMUNE DE PARIS et la rue Narcisse BERTHOLEY, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins  
Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2014, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **SERPOLLET, 2 chemin du Génie, 69632 VENISSIEUX Cedex**;

**Considérant** que pour faciliter des **branchements ERDF** pour le compte d'ERDF et éviter tout incident ou accident,

Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARTICLE 1 :**

Pendant la durée de l'intervention et au droit du chantier ;

**Rue des JARDINS, entre la rue de la COMMUNE DE PARIS et la rue Narcisse BERTHOLEY ;**

## Du lundi 20 avril 2015 à 7H30 au jeudi 23 avril 2015 à 17H00

La circulation se déroulera de la façon suivante :

- La circulation sera interdite rue des JARDINS, entre la rue de la COMMUNE DE PARIS et la rue Narcisse BERTHOLEY, *sous réserve de la mise en place d'une déviation par les rues Narcisse BERTHOLEY, LORTET et le boulevard Emile ZOLA ;*
- L'accès (entrées et sorties) aux propriétés riveraines sera maintenu. Par conséquent la rue sera mise en double sens de circulation, uniquement pour les riverains,
- Le pétitionnaire sera autorisé à stationner sur la chaussée, devant le n°7 rue des JARDINS,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

### **Le pétitionnaire s'engage à rouvrir la circulation de 18H00 à 7H30**

#### **ARTICLE 2 :**

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

Pour que la collecte se déroule dans les meilleures conditions, il incombe à l'entreprise de :

- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs d'ordures ménagères (bacs gris) les lundis et vendredis soir, pour les collectes du mardi et samedi,



- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs de tri (couvercle jaune) les mercredis soir, pour la collecte du jeudi,
- Au lendemain des collectes (d'ordures ménagères ou de tri), le pétitionnaire s'engage à déposer les bacs roulants aux adresses correspondantes.

#### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

#### **ARTICLE 4 :**

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de 60 €, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 24/03/2015  
Pour le Maire,

Pour le Délégué-Maire,  
François-Noël DUPPET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PRIGON



A Lyon, le 24/03/2015  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie

**ANNEXE ARRETE n°DAJ15 166**

<b>Ville d'OULLINS 69600</b>					
Direction des Affaires Juridiques					
Droits de Voirie - <b>Année 2015</b>					
Réf. Arrêté DAJ15_166					
Lieu: rue des JARDINS					
Durée: Du 20/04/15 au 24/04/15					
Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m <sup>2</sup> /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - WC provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m <sup>2</sup> /mois°	20 €/m <sup>2</sup> /mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m <sup>2</sup> /mois°	20 €/m <sup>2</sup> /mois°	
<b>Autre occupation du domaine public liée à des travaux</b>	<b>4</b>	<b>3</b>	20 €/place*/jour	<b>5 €/place*/jour</b>	<b>60</b>
				<b>Total en €</b>	<b>60</b>
* 5 mètres linéaires					
° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due					
Délibération n° 20141206 du 4/12/2014; Arrêté Muncipal n°2014.01.066					



Police du stationnement  
Extrait du registre des arrêtés du Maire



**GRANDLYON**  
la métropole

Police de la circulation  
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_167**,  
Objet : Réglementation du stationnement et de la circulation, 32 rue Narcisse BERTHOLEY,  
voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins  
Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2014, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-037 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté N° N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **SERPOLLET, 2 chemin du Génie, 69632 VENISSIEUX Cedex**;

**Considérant** que pour faciliter des **branchements** pour le compte d'ERDF et éviter tout incident ou accident,

Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée, des deux côtés de la rue :

**Rue Narcisse BERTHOLEY, devant et en face du numéro 32, sur 20 mètres linéaires,**

## **Du lundi 20 avril 2015 à 7H30 au jeudi 30 avril 2015 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

### **ARTICLE 2 :**

Pendant la durée de l'intervention et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité du chantier,
- L'accès (entrées et sorties) aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

#### **ARTICLE 4 :**

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de 180 €, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 24/03/2015  
Pour le Maire,

Pour le Maire-Maire,  
François-Noël DUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué  
Louis PROTON



A Lyon, le 24/03/2015  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie

**ANNEXE ARRETE n°DAJ15 167**

Ville d'OULLINS 69600					
Direction des Affaires Juridiques					
Droits de Voirie - Année 2015					
Réf. Arrêté DAJ15_167					
Lieu: 32 rue Narcisse BERTHOLEY					
Durée: Du 20/04/15 au 30/04/15					
Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m <sup>2</sup> /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - WC provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
<b>Autre occupation du domaine public liée à des travaux</b>	<b>9</b>	<b>4</b>	20 €/place*/jour	<b>5 €/place* / jour</b>	<b>180</b>
				<b>Total en €</b>	<b>180</b>

\* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20141206 du 4/12/2014; Arrêté Municipal n°2014.01.066



Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_168**

Objet : Règlementation du stationnement, 10 rue PARMENTIER, voie métropolitaine,

### Le Maire d'Oullins

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **CHAMBON DEMENAGEMENTS, 152 rue H.Berthaud, BP 19, 42153 RIORGES ;**

**Considérant** que pour faciliter un **emménagement** et éviter tout incident ou accident, Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

**Rue PARMENTIER, devant le numéro 10, sur 10 mètres linéaires;**

**Le vendredi 3 avril 2015 de 7H30 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

## **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 24/03/2015

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON





Police du stationnement  
Extrait du registre des arrêtés du Maire



**GRANDLYON**  
la métropole  
Police de la circulation

Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_169**, *prolongation DAJ15\_54*  
Objet : Réglementation du stationnement et de la circulation, voies métropolitaines, voies communales

**Le Maire d'Oullins**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté N° N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **TARVEL, 108 Chemin de la Fouillousse, 69800 SAINT PRIEST;**

**Considérant** qu'il y a lieu de faciliter les missions de services publics de l'entreprise **TARVEL**, agissant pour le compte de la commune, sur les voies publiques de la commune d'Oullins,

**Considérant** qu'à l'occasion de ces travaux, la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble de voies communales, communautaire et départementales relève du pouvoir de police du Maire,

**Considérant** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir les accidents de circulation pendant la période des travaux,

Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

## ARTICLE 1 :

La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur, par l'entreprise **TARVEL** ou par son sous-traitant déclaré.

## ARTICLE 2 :

**Du mercredi 1<sup>er</sup> avril 2015 au jeudi 30 avril 2015 de 9H00 à 16H00**

Les véhicules de l'entreprise **TARVEL** ou de son sous-traitant déclaré et assurant une mission de service public sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voie de circulation sans l'interrompre, pour effectuer des interventions ponctuelles d'une durée inférieure à 24 heures (type intervention de voirie comme la mise en place d'arrêtés, la réfection de tranchée, le rebouchage de nid de poule), des chantiers mobiles d'une durée inférieures à 48 heures pour effectuer des interventions de maintenances, de contrôle ou d'entretien des réseaux d'assainissement, de collecte, de nettoyage ou d'ébouage.

## ARTICLE 3 :

Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. La circulation sera gérée par alternat manuel, par panneaux, ou au moyen de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie.

Dans ce cas, le pétitionnaire doit en informer le Bureau de l'Occupation du Domaine Public à l'adresse mail suivante : [occupationdomainepublic@ville-oullins.fr](mailto:occupationdomainepublic@ville-oullins.fr) ou au 04.72.39.73.13.

## ARTICLE 4 :

Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée, aux abords du chantier. Le présent arrêté sera affiché **au minimum 48 heures avant le début du chantier** et le pétitionnaire devra contacter la Police municipale au **04.37.20.12.00** pour le constat de Police.

Le pétitionnaire doit en informer le Bureau de l'Occupation du Domaine Public à l'adresse mail suivante : [occupationdomainepublic@ville-oullins.fr](mailto:occupationdomainepublic@ville-oullins.fr) ou au 04.72.39.73.13.

## ARTICLE 5 :

En dehors des heures de pointe, l'entreprise **TARVEL** est autorisée à ralentir ou interrompre la circulation **pendant cinq minutes maximum**, afin de manœuvrer les véhicules d'intervention ou de réaliser une intervention d'urgence.

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité, d'incendie. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

#### **ARTICLE 6 :**

L'entreprise **TARVEL** devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

L'entreprise **TARVEL** demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée. Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge de l'entreprise **TARVEL**; elle devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

#### **ARTICLE 7 :**

Toute intervention nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux Articles 3 et 4 (rue barrée, etc...) devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

#### **ARTICLE 8 :**

Tout manquement aux prescriptions des articles précédents donne lieu à un courrier d'avertissement.

Si plus de deux courriers sont adressés pendant la même année civile, la Ville se réserve le droit d'abroger le présent arrêté.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 26/03/2015  
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



A Lyon, le 26/03/2015  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie



Police du stationnement  
Extrait du registre des arrêtés du Maire



**GRANDLYON**  
la métropole  
Police de la circulation  
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_170**, *prolongation AFGE14\_340*  
Objet : Réglementation du stationnement et de la circulation, voies métropolitaines, voies communales

**Le Maire d'Oullins**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **AESE, 1 route de Vienne, 69320 CHAPONOST**;

**Considérant** qu'il y a lieu de faciliter les missions de services publics de l'entreprise **AESE**, agissant pour le compte de la commune, sur les voies publiques de la commune d'Oullins,

**Considérant** qu'à l'occasion de ces travaux, la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble de voies communales, communautaire et départementales relève du pouvoir de police du Maire,

**Considérant** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir les accidents de circulation pendant la période des travaux,

Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;



## ARTICLE 1 :

La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur, par l'entreprise **AESE** ou par son sous-traitant déclaré.

## ARTICLE 2 :

**Du mercredi 1<sup>er</sup> avril 2015 au jeudi 30 avril 2015 de 9H00 à 16H00**

Les véhicules de l'entreprise **AESE** ou de son sous-traitant déclaré et assurant une mission de service public sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voie de circulation sans l'interrompre, pour effectuer des interventions ponctuelles d'une durée inférieure à 24 heures (type intervention de voirie comme la mise en place d'arrêtés, la réfection de tranchée, le rebouchage de nid de poule), des chantiers mobiles d'une durée inférieures à 48 heures pour effectuer des interventions de maintenances, de contrôle ou d'entretien des réseaux d'assainissement, de collecte, de nettoyage ou d'ébouage.

## ARTICLE 3 :

Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. La circulation sera gérée par alternat manuel, par panneaux, ou au moyen de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie.

Dans ce cas, le pétitionnaire doit en informer le Bureau de l'Occupation du Domaine Public à l'adresse mail suivante : [occupationdomainepublic@ville-oullins.fr](mailto:occupationdomainepublic@ville-oullins.fr) ou au 04.72.39.73.13.

## ARTICLE 4 :

Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée, aux abords du chantier. Le présent arrêté sera affiché **au minimum 48 heures avant le début du chantier** et le pétitionnaire devra contacter la Police municipale au **04.37.20.12.00** pour le constat de Police.

Le pétitionnaire doit en informer le Bureau de l'Occupation du Domaine Public à l'adresse mail suivante : [occupationdomainepublic@ville-oullins.fr](mailto:occupationdomainepublic@ville-oullins.fr) ou au 04.72.39.73.13.

## ARTICLE 5 :

En dehors des heures de pointe, l'entreprise **AESE** est autorisée à ralentir ou interrompre la circulation **pendant cinq minutes maximum**, afin de manœuvrer les véhicules d'intervention ou de réaliser une intervention d'urgence.

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité, d'incendie. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

#### **ARTICLE 6 :**

L'entreprise **AESE** devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

L'entreprise **AESE** demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée. Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge de l'entreprise **AESE**; elle devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

#### **ARTICLE 7 :**

Toute intervention nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux Articles 3 et 4 (rue barrée, etc...) devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

#### **ARTICLE 8 :**

Tout manquement aux prescriptions des articles précédents donne lieu à un courrier d'avertissement.

Si plus de deux courriers sont adressés pendant la même année civile, la Ville se réserve le droit d'abroger le présent arrêté.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 26/03/2015  
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



A Lyon, le 26/03/2015  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie



Police du stationnement  
Extrait du registre des arrêtés du Maire



**GRANDLYON**  
la métropole

Police de la circulation  
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_171**, *prolongation AFGE14\_341*  
Objet : Réglementation du stationnement et de la circulation, voies métropolitaines, voies communales

**Le Maire d'Oullins**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté N° N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **AIJE, 18 avenue Jean Cagne, 69200 VENISSIEUX;**

**Considérant** qu'il y a lieu de faciliter les missions de services publics de l'entreprise **AIJE**, agissant pour le compte de la commune, sur les voies publiques de la commune d'Oullins,

**Considérant** qu'à l'occasion de ces travaux, la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble de voies communales, communautaire et départementales relève du pouvoir de police du Maire,

**Considérant** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir les accidents de circulation pendant la période des travaux,

Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

#### ARTICLE 1 :

La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur, par l'entreprise **AIJE** ou par son sous-traitant déclaré.

#### ARTICLE 2 :

**Du mercredi 1<sup>er</sup> avril 2015 au jeudi 30 avril 2015 de 9H00 à 16H00**

Les véhicules de l'entreprise **AIJE** ou de son sous-traitant déclaré et assurant une mission de service public sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voie de circulation sans l'interrompre, pour effectuer des interventions ponctuelles d'une durée inférieure à 24 heures (type intervention de voirie comme la mise en place d'arrêtés, la réfection de tranchée, le rebouchage de nid de poule), des chantiers mobiles d'une durée inférieures à 48 heures pour effectuer des interventions de maintenances, de contrôle ou d'entretien des réseaux d'assainissement, de collecte, de nettoyage ou d'ébouage.

#### ARTICLE 3 :

Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. La circulation sera gérée par alternat manuel, par panneaux, ou au moyen de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie.

Dans ce cas, le pétitionnaire doit en informer le Bureau de l'Occupation du Domaine Public à l'adresse mail suivante : [occupationdomainepublic@ville-oullins.fr](mailto:occupationdomainepublic@ville-oullins.fr) ou au 04.72.39.73.13.

#### ARTICLE 4 :

Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée, aux abords du chantier. Le présent arrêté sera affiché **au minimum 48 heures avant le début du chantier** et le pétitionnaire devra contacter la Police municipale au **04.37.20.12.00** pour le constat de Police.

Le pétitionnaire doit en informer le Bureau de l'Occupation du Domaine Public à l'adresse mail suivante : [occupationdomainepublic@ville-oullins.fr](mailto:occupationdomainepublic@ville-oullins.fr) ou au 04.72.39.73.13.

#### ARTICLE 5 :

En dehors des heures de pointe, l'entreprise **AIJE** est autorisée à ralentir ou interrompre la circulation **pendant cinq minutes maximum**, afin de manœuvrer les véhicules d'intervention ou de réaliser une intervention d'urgence.

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité, d'incendie. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

**ARTICLE 6 :**

L'entreprise **AJE** devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

L'entreprise **AJE** demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée. Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge de l'entreprise **AJE**; elle devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 7 :**

Toute intervention nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux Articles 3 et 4 (rue barrée, etc...) devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

**ARTICLE 8 :**

Tout manquement aux prescriptions des articles précédents donne lieu à un courrier d'avertissement.

Si plus de deux courriers sont adressés pendant la même année civile, la Ville se réserve le droit d'abroger le présent arrêté.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 26/03/2015  
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



A Lyon, le 26/03/2015  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie



Police du stationnement  
Extrait du registre des arrêtés du Maire



**GRANDLYON**

la métropole

Police de la circulation

Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_172**, *prolongation arrêté n°DAJ15\_53*

Objet : Réglementation du stationnement et de la circulation, voies métropolitaines, voies communales

**Le Maire d'Oullins  
Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté N° N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par **l'entreprise SITA CENTRE EST, 163 rue Marcel Mérieux, 69280 SAINTE CONSORCE**;

**Considérant** qu'il y a lieu de faciliter les missions de services publics de **l'entreprise SITA Centre Est**, agissant pour le compte de la commune, sur les voies publiques de la commune d'Oullins,

**Considérant** qu'à l'occasion de ces travaux, la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble de voies communales, communautaire et départementales relève du pouvoir de police du Maire,

**Considérant** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir les accidents de circulation pendant la période des travaux,

Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;



#### ARTICLE 1 :

La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur, par l'entreprise **SITA Centre Est** ou par son sous-traitant déclaré.

#### ARTICLE 2 :

**Du mercredi 1<sup>er</sup> avril 2015 au jeudi 30 avril 2015 de 9H00 à 16H00**

Les véhicules de l'entreprise **SITA Centre Est** ou de son sous-traitant déclaré et assurant une mission de service public sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voie de circulation sans l'interrompre, pour effectuer des interventions ponctuelles d'une durée inférieure à 24 heures (type intervention de voirie comme la mise en place d'arrêtés, la réfection de tranchée, le rebouchage de nid de poule), des chantiers mobiles d'une durée inférieures à 48 heures pour effectuer des interventions de maintenances, de contrôle ou d'entretien des réseaux d'assainissement, de collecte, de nettoyage ou d'ébouage.

#### ARTICLE 3 :

Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. La circulation sera gérée par alternat manuel, par panneaux, ou au moyen de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie.

Dans ce cas, le pétitionnaire doit en informer le Bureau de l'Occupation du Domaine Public à l'adresse mail suivante : [occupationdomainepublic@ville-oullins.fr](mailto:occupationdomainepublic@ville-oullins.fr) ou au 04.72.39.73.13.

#### ARTICLE 4 :

Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée, aux abords du chantier. Le présent arrêté sera affiché **au minimum 48 heures avant le début du chantier** et le pétitionnaire devra contacter la Police municipale au **04.37.20.12.00** pour le constat de Police.

Le pétitionnaire doit en informer le Bureau de l'Occupation du Domaine Public à l'adresse mail suivante : [occupationdomainepublic@ville-oullins.fr](mailto:occupationdomainepublic@ville-oullins.fr) ou au 04.72.39.73.13.

#### ARTICLE 5 :

En dehors des heures de pointe, l'entreprise **SITA Centre Est** est autorisée à ralentir ou interrompre la circulation **pendant cinq minutes maximum**, afin de manœuvrer les véhicules d'intervention ou de réaliser une intervention d'urgence.

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité, d'incendie. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

#### **ARTICLE 6 :**

L'entreprise **SITA Centre Est** devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

L'entreprise **SITA Centre Est** demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge de l'entreprise **SITA Centre Est**; elle devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

#### **ARTICLE 7 :**

Toute intervention nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux Articles 3 et 4 (rue barrée, etc...) devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

#### **ARTICLE 8 :**

Tout manquement aux prescriptions des articles précédents donne lieu à un courrier d'avertissement.

Si plus de deux courriers sont adressés pendant la même année civile, la Ville se réserve le droit d'abroger le présent arrêté.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 26/03/2015  
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



A Lyon, le 26/03/2015  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie



Police du stationnement  
Extrait du registre des arrêtés du Maire



**GRANDLYON**

la métropole  
Police de la circulation  
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_173**, *prolongation arrêté n°AFGE14\_339*  
Objet : Réglementation du stationnement et de la circulation, voies métropolitaines, voies communales

**Le Maire d'Oullins**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
  - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU** le Code de la Route ;  
**VU** le Code de la Voirie Routière ;  
**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;  
**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;  
**VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;  
**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;  
**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;  
**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;  
**VU** la demande formulée par l'entreprise **DECAP'EXPRESS, 9 boulevard Maréchal de Lattre de Tassigny, 69330 MEYZIEU;**

**Considérant** qu'il y a lieu de faciliter les missions de services publics de l'entreprise **DECAP'EXPRESS**, agissant pour le compte de la commune, sur les voies publiques de la commune d'Oullins,

**Considérant** qu'à l'occasion de ces travaux, la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble de voies communales, communautaire et départementales relève du pouvoir de police du Maire,

**Considérant** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir les accidents de circulation pendant la période des travaux,

Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

#### ARTICLE 1 :

La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur, par l'entreprise **DECAP'EXPRESS** ou par son sous-traitant déclaré.

#### ARTICLE 2 :

**Du mercredi 1<sup>er</sup> avril 2015 au jeudi 30 avril 2015 de 9H00 à 16H00**

Les véhicules de l'entreprise **DECAP'EXPRESS** ou de son sous-traitant déclaré et assurant une mission de service public sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voie de circulation sans l'interrompre, pour effectuer des interventions ponctuelles d'une durée inférieure à 24 heures (type intervention de voirie comme la mise en place d'arrêtés, la réfection de tranchée, le rebouchage de nid de poule), des chantiers mobiles d'une durée inférieures à 48 heures pour effectuer des interventions de maintenances, de contrôle ou d'entretien des réseaux d'assainissement, de collecte, de nettoyage ou d'ébouage.

#### ARTICLE 3 :

Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. La circulation sera gérée par alternat manuel, par panneaux, ou au moyen de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie.

Dans ce cas, le pétitionnaire doit en informer le Bureau de l'Occupation du Domaine Public à l'adresse mail suivante : [occupationdomainepublic@ville-oullins.fr](mailto:occupationdomainepublic@ville-oullins.fr) ou au 04.72.39.73.13.

#### ARTICLE 4 :

Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée, aux abords du chantier. Le présent arrêté sera affiché **au minimum 48 heures avant le début du chantier** et le pétitionnaire devra contacter la Police municipale au **04.37.20.12.00** pour le constat de Police.

Le pétitionnaire doit en informer le Bureau de l'Occupation du Domaine Public à l'adresse mail suivante : [occupationdomainepublic@ville-oullins.fr](mailto:occupationdomainepublic@ville-oullins.fr) ou au 04.72.39.73.13.

#### ARTICLE 5 :

En dehors des heures de pointe, l'entreprise **DECAP'EXPRESS** est autorisée à ralentir ou interrompre la circulation **pendant cinq minutes maximum**, afin de manœuvrer les véhicules d'intervention ou de réaliser une intervention d'urgence.

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité, d'incendie. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

#### **ARTICLE 6 :**

L'entreprise **DECAP'EXPRESS** devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

L'entreprise **DECAP'EXPRESS** demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge de l'entreprise **DECAP'EXPRESS**; elle devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

#### **ARTICLE 7 :**

Toute intervention nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux Articles 3 et 4 (rue barrée, etc...) devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

#### **ARTICLE 8 :**

Tout manquement aux prescriptions des articles précédents donne lieu à un courrier d'avertissement.

Si plus de deux courriers sont adressés pendant la même année civile, la Ville se réserve le droit d'abroger le présent arrêté.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 26/03/2015  
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



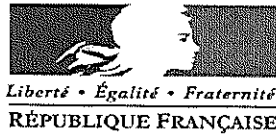
A Lyon, le 26/03/2015  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie



Police du stationnement  
Extrait du registre des arrêtés du Maire



**GRANDLYON**  
la métropole

Police de la circulation  
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_174**, *prolongation arrêté n°AFGE14\_342*  
Objet : Réglementation du stationnement et de la circulation, voies métropolitaines, voies communales

**Le Maire d'Oullins**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté N° N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **SERPOLLET, 2 Chemin du génie, BP 33, 69632 VENISSIEUX;**

**Considérant** qu'il y a lieu de faciliter les missions de services publics de l'entreprise **SERPOLLET**, agissant pour le compte du **SIGERLY**, sur les voies publiques de la commune d'Oullins,

**Considérant** qu'à l'occasion de ces travaux, la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble de voies communales, communautaire et départementales relève du pouvoir de police du Maire,

**Considérant** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir les accidents de circulation pendant la période des travaux,

Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;



#### ARTICLE 1 :

La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur, par l'entreprise **SERPOLLET** ou par son sous-traitant déclaré.

#### ARTICLE 2 :

**Du mercredi 1<sup>er</sup> avril 2015 au jeudi 30 avril 2015 de 9H00 à 16H00**

Les véhicules de l'entreprise **SERPOLLET** ou de son sous-traitant déclaré et assurant une mission de service public sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voie de circulation sans l'interrompre, pour effectuer des interventions ponctuelles d'une durée inférieure à 24 heures (type intervention de voirie comme la mise en place d'arrêté, la réfection de tranchée, le rebouchage de nid de poule), des chantiers mobiles d'une durée inférieures à 48 heures pour effectuer des interventions de maintenances, de contrôle ou d'entretien des réseaux d'assainissement, de collecte, de nettoyage ou d'ébouage.

#### ARTICLE 3 :

Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. La circulation sera gérée par alternat manuel, par panneaux, ou au moyen de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie.

Dans ce cas, le pétitionnaire doit en informer le Bureau de l'Occupation du Domaine Public à l'adresse mail suivante : [occupationdomainepublic@ville-oullins.fr](mailto:occupationdomainepublic@ville-oullins.fr) ou au 04.72.39.73.13.

#### ARTICLE 4 :

Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée, aux abords du chantier. Le présent arrêté sera affiché **au minimum 48 heures avant le début du chantier** et le pétitionnaire devra contacter la Police municipale au **04.37.20.12.00** pour le constat de Police.

Le pétitionnaire doit en informer le Bureau de l'Occupation du Domaine Public à l'adresse mail suivante : [occupationdomainepublic@ville-oullins.fr](mailto:occupationdomainepublic@ville-oullins.fr) ou au 04.72.39.73.13.

#### ARTICLE 5 :

En dehors des heures de pointe, l'entreprise **SERPOLLET** est autorisée à ralentir ou interrompre la circulation **pendant cinq minutes maximum**, afin de manœuvrer les véhicules d'intervention ou de réaliser une intervention d'urgence.

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité, d'incendie. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

#### **ARTICLE 6 :**

L'entreprise **SERPOLLET** devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

L'entreprise **SERPOLLET** demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge de l'entreprise **SERPOLLET**; elle devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

#### **ARTICLE 7 :**

Toute intervention nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux Articles 3 et 4 (rue barrée, etc...) devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

#### **ARTICLE 8 :**

Tout manquement aux prescriptions des articles précédents donne lieu à un courrier d'avertissement.

Si plus de deux courriers sont adressés pendant la même année civile, la Ville se réserve le droit d'abroger le présent arrêté.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 26/03/2015  
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



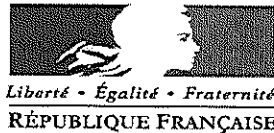
A Lyon, le 26/03/2015  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie



Police du stationnement  
Extrait du registre des arrêtés du Maire



**GRANDLYON**  
la métropole  
Police de la circulation  
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_175**, *prolongation arrêté n°AFGE14\_343*  
Objet : Réglementation du stationnement et de la circulation, voies métropolitaines, voies communales

**Le Maire d'Oullins  
Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté N° N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **EIFFAGE, 90 rue des Sources, BP 13, 69563 SAINT GENIS LAVAL;**

**Considérant** qu'il y a lieu de faciliter les missions de services publics de l'entreprise **EIFFAGE**, agissant pour le compte de la commune, sur les voies publiques de la commune d'Oullins,

**Considérant** qu'à l'occasion de ces travaux, la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble de voies communales, communautaire et départementales relève du pouvoir de police du Maire,

**Considérant** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir les accidents de circulation pendant la période des travaux,

Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

## ARTICLE 1 :

La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur, par l'entreprise **EIFFAGE** ou par son sous-traitant déclaré.

## ARTICLE 2 :

**Du mercredi 1<sup>er</sup> avril 2015 au jeudi 30 avril 2015 de 9H00 à 16H00**

Les véhicules de l'entreprise **EIFFAGE** ou de son sous-traitant déclaré et assurant une mission de service public sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voie de circulation sans l'interrompre, pour effectuer des interventions ponctuelles d'une durée inférieure à 24 heures (type intervention de voirie comme la mise en place d'arrêté, la réfection de tranchée, le rebouchage de nid de poule), des chantiers mobiles d'une durée inférieures à 48 heures pour effectuer des interventions de maintenances, de contrôle ou d'entretien des réseaux d'assainissement, de collecte, de nettoyage ou d'ébouage.

## ARTICLE 3 :

Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. La circulation sera gérée par alternat manuel, par panneaux, ou au moyen de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie.

Dans ce cas, le pétitionnaire doit en informer le Bureau de l'Occupation du Domaine Public à l'adresse mail suivante : [occupationdomainepublic@ville-oullins.fr](mailto:occupationdomainepublic@ville-oullins.fr) ou au 04.72.39.73.13.

## ARTICLE 4 :

Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée, aux abords du chantier. Le présent arrêté sera affiché **au minimum 48 heures avant le début du chantier** et le pétitionnaire devra contacter la Police municipale au **04.37.20.12.00** pour le constat de Police.

Le pétitionnaire doit en informer le Bureau de l'Occupation du Domaine Public à l'adresse mail suivante : [occupationdomainepublic@ville-oullins.fr](mailto:occupationdomainepublic@ville-oullins.fr) ou au 04.72.39.73.13.

## ARTICLE 5 :

En dehors des heures de pointe, l'entreprise **EIFFAGE** est autorisée à ralentir ou interrompre la circulation **pendant cinq minutes maximum**, afin de manœuvrer les véhicules d'intervention ou de réaliser une intervention d'urgence.

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité, d'incendie. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

#### **ARTICLE 6 :**

L'entreprise **EIFFAGE** devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

L'entreprise **EIFFAGE** demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge de l'entreprise **EIFFAGE**; elle devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

#### **ARTICLE 7 :**

Toute intervention nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux Articles 3 et 4 (rue barrée, etc...) devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

#### **ARTICLE 8 :**

Tout manquement aux prescriptions des articles précédents donne lieu à un courrier d'avertissement.

Si plus de deux courriers sont adressés pendant la même année civile, la Ville se réserve le droit d'abroger le présent arrêté.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 26/03/2015  
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



A Lyon, le 26/03/2015  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie



**Police du stationnement**  
**Extrait du registre des arrêtés du Maire**



**GRAND LYON**  
la métropole  
**Police de la circulation**

**Extrait du registre des arrêtés du Président**

Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_176**, *prolongation arrêté n°AFGE14\_344*

Objet : Réglementation du stationnement et de la circulation, voies métropolitaines, voies communales

**Le Maire d'Oullins**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté N° N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par **GRAND LYON Métropole, 20 rue du Lac, 69003 LYON;**

**Considérant** qu'il y a lieu de faciliter les missions de services publics de **GRAND LYON Métropole**, agissant pour le compte de la commune, sur les voies publiques de la commune d'Oullins,

**Considérant** qu'à l'occasion de ces travaux, la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble de voies communales, communautaire et départementales relève du pouvoir de police du Maire,

**Considérant** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir les accidents de circulation pendant la période des travaux,

Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;



## ARTICLE 1 :

La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur, par l'entreprise **GRAND LYON Métropole** ou par les entreprises agissant pour son compte.

## ARTICLE 2 :

**Du mercredi 1<sup>er</sup> avril 2015 au jeudi 30 avril 2015 de 9H00 à 16H00**

Les véhicules de **GRAND LYON Métropole** ou des entreprises intervenant pour celle-ci et assurant une mission de service public sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voie de circulation sans l'interrompre, pour effectuer des interventions ponctuelles d'une durée inférieure à 24 heures (type intervention de voirie comme la mise en place d'arrêtés, la réfection de tranchée, le rebouchage de nid de poule), des chantiers mobiles d'une durée inférieures à 48 heures pour effectuer des interventions de maintenances, de contrôle ou d'entretien des réseaux d'assainissement, de collecte, de nettoyage ou d'ébouage.

## ARTICLE 3 :

Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. La circulation sera gérée par alternat manuel, par panneaux, ou au moyen de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie.

Dans ce cas, le pétitionnaire doit en informer le Bureau de l'Occupation du Domaine Public à l'adresse mail suivante : [occupationdomainepublic@ville-oullins.fr](mailto:occupationdomainepublic@ville-oullins.fr) ou au 04.72.39.73.13.

## ARTICLE 4 :

Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée, aux abords du chantier. Le présent arrêté sera affiché **au minimum 48 heures avant le début du chantier** et le pétitionnaire devra contacter la Police municipale au **04.37.20.12.00** pour le constat de Police.

Le pétitionnaire doit en informer le Bureau de l'Occupation du Domaine Public à l'adresse mail suivante : [occupationdomainepublic@ville-oullins.fr](mailto:occupationdomainepublic@ville-oullins.fr) ou au 04.72.39.73.13.

## ARTICLE 5 :

En dehors des heures de pointe, **GRAND LYON Métropole** est autorisée à ralentir ou interrompre la circulation **pendant cinq minutes maximum**, afin de manœuvrer les véhicules d'intervention ou de réaliser une intervention d'urgence.

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité, d'incendie. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

## **ARTICLE 6 :**

**GRAND LYON Métropole** devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

**GRAND LYON Métropole** demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge de **GRAND LYON Métropole**; elle devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

## **ARTICLE 7 :**

Toute intervention nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux Articles 3 et 4 (rue barrée, etc...) devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

## **ARTICLE 8 :**

Tout manquement aux prescriptions des articles précédents donne lieu à un courrier d'avertissement.

Si plus de deux courriers sont adressés pendant la même année civile, la Ville se réserve le droit d'abroger le présent arrêté.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 26/03/2015  
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



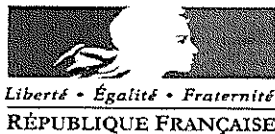
A Lyon, le 26/03/2015  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie



Police du stationnement  
Extrait du registre des arrêtés du Maire



**GRANDLYON**  
la métropole  
Police de la circulation

Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_177**, *prolongation arrêté n°AFGE14\_345*  
Objet : Réglementation du stationnement et de la circulation, voies métropolitaines, voies communales

**Le Maire d'Oullins**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté N° N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **VEOLIA EAU, 189 chemin du Bac à Traille, 69300 CALUIRE** ;

**Considérant** qu'il y a lieu de faciliter les missions de services publics de l'entreprise **VEOLIA EAU**, agissant pour le compte de la commune, sur les voies publiques de la commune d'Oullins,

**Considérant** qu'à l'occasion de ces travaux, la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble de voies communales, communautaire et départementales relève du pouvoir de police du Maire,

**Considérant** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir les accidents de circulation pendant la période des travaux,

Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

#### ARTICLE 1 :

La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur, par l'entreprise **VEOLIA EAU** ou par son sous-traitant déclaré.

#### ARTICLE 2 :

**Du mercredi 1<sup>er</sup> avril 2015 au jeudi 30 avril 2015 de 9H00 à 16H00**

Les véhicules de l'entreprise **VEOLIA EAU** ou de son sous-traitant déclaré et assurant une mission de service public sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voie de circulation sans l'interrompre, pour effectuer des interventions ponctuelles d'une durée inférieure à 24 heures (type intervention de voirie comme la mise en place d'arrêté, la réfection de tranchée, le rebouchage de nid de poule), des chantiers mobiles d'une durée inférieures à 48 heures pour effectuer des interventions de maintenances, de contrôle ou d'entretien des réseaux d'assainissement, de collecte, de nettoyage ou d'ébouage.

#### ARTICLE 3 :

Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. La circulation sera gérée par alternat manuel, par panneaux, ou au moyen de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie.

Dans ce cas, le pétitionnaire doit en informer le Bureau de l'Occupation du Domaine Public à l'adresse mail suivante : [occupationdomainepublic@ville-oullins.fr](mailto:occupationdomainepublic@ville-oullins.fr) ou au 04.72.39.73.13.

#### ARTICLE 4 :

Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée, aux abords du chantier. Le présent arrêté sera affiché **au minimum 48 heures avant le début du chantier** et le pétitionnaire devra contacter la Police municipale au **04.37.20.12.00** pour le constat de Police.

Le pétitionnaire doit en informer le Bureau de l'Occupation du Domaine Public à l'adresse mail suivante : [occupationdomainepublic@ville-oullins.fr](mailto:occupationdomainepublic@ville-oullins.fr) ou au 04.72.39.73.13.

#### ARTICLE 5 :

En dehors des heures de pointe, l'entreprise **VEOLIA EAU** est autorisée à ralentir ou interrompre la circulation **pendant cinq minutes maximum**, afin de manœuvrer les véhicules d'intervention ou de réaliser une intervention d'urgence.

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité, d'incendie. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

#### **ARTICLE 6 :**

L'entreprise **VEOLIA EAU** devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

L'entreprise **VEOLIA EAU** demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge de l'entreprise **VEOLIA EAU**; elle devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

#### **ARTICLE 7 :**

Toute intervention nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux Articles 3 et 4 (rue barrée, etc...) devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

#### **ARTICLE 8 :**

Tout manquement aux prescriptions des articles précédents donne lieu à un courrier d'avertissement.

Si plus de deux courriers sont adressés pendant la même année civile, la Ville se réserve le droit d'abroger le présent arrêté.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 26/03/2015  
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



A Lyon, le 26/03/2015  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie



Police du stationnement  
Extrait du registre des arrêtés du Maire



**GRANDLYON**  
la métropole  
Police de la circulation  
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_178**, *prolongation arrêté n°AFGE14\_346*  
Objet : Réglementation du stationnement et de la circulation, voies métropolitaines, voies communales

**Le Maire d'Oullins  
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
  - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU** le Code de la Route ;  
**VU** le Code de la Voirie Routière ;  
**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;  
**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;  
**VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;  
**VU** l'arrêté N° N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;  
**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;  
**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;  
**VU** la demande formulée par la **Ville d'OULLINS**;

**Considérant** qu'il y a lieu de faciliter les missions de services publics du **Centre Techniques Municipal de la Mairie d'Oullins, 49 rue du Buisset, 69600 OULLINS**, agissant pour le compte de la commune, sur les voies publiques de la commune d'Oullins,

**Considérant** qu'à l'occasion de ces travaux, la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble de voies communales, communautaire et départementales relève du pouvoir de police du Maire,

**Considérant** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir les accidents de circulation pendant la période des travaux,

Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;



#### ARTICLE 1 :

La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur, par **le Centre Techniques Municipal**.

#### ARTICLE 2 :

**Du mercredi 1<sup>er</sup> avril 2015 au jeudi 30 avril 2015 de 9H00 à 16H00**

Les véhicules **du Centre Techniques Municipal** assurant une mission de service public sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voie de circulation sans l'interrompre, pour effectuer des interventions ponctuelles d'une durée inférieure à 24 heures (type intervention de voirie comme la mise en place d'arrêtés, la réfection de tranchée, le rebouchage de nid de poule), des chantiers mobiles d'une durée inférieures à 48 heures pour effectuer des interventions de maintenances, de contrôle ou d'entretien des réseaux d'assainissement, de collecte, de nettoyage ou d'ébouage.

#### ARTICLE 3 :

Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. La circulation sera gérée par alternat manuel, par panneaux, ou au moyen de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie.

Dans ce cas, le pétitionnaire doit en informer le Bureau de l'Occupation du Domaine Public à l'adresse mail suivante : [occupationdomainepublic@ville-oullins.fr](mailto:occupationdomainepublic@ville-oullins.fr) ou au 04.72.39.73.13.

#### ARTICLE 4 :

Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée, aux abords du chantier. Le présent arrêté sera affiché **au minimum 48 heures avant le début du chantier** et le pétitionnaire devra contacter la Police municipale au **04.37.20.12.00** pour le constat de Police.

Le pétitionnaire doit en informer le Bureau de l'Occupation du Domaine Public à l'adresse mail suivante : [occupationdomainepublic@ville-oullins.fr](mailto:occupationdomainepublic@ville-oullins.fr) ou au 04.72.39.73.13.

#### ARTICLE 5 :

En dehors des heures de pointe, **le Centre Techniques Municipal** est autorisé à ralentir ou interrompre la circulation **pendant cinq minutes maximum**, afin de manœuvrer les véhicules d'intervention ou de réaliser une intervention d'urgence.

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité, d'incendie. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

#### **ARTICLE 6 :**

**Le Centre Techniques Municipal** devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

**Le Centre Techniques Municipal** demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge **du Centre Techniques Municipal**; il devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

#### **ARTICLE 7 :**

Toute intervention nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux Articles 3 et 4 (rue barrée, etc...) devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

#### **ARTICLE 8 :**

Tout manquement aux prescriptions des articles précédents donne lieu à un courrier d'avertissement.

Si plus de deux courriers sont adressés pendant la même année civile, la Ville se réserve le droit d'abroger le présent arrêté.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 26/03/2015  
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



A Lyon, le 26/03/2015  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie



Police du stationnement  
Extrait du registre des arrêtés du Maire



**GRANDLYON**  
la métropole  
Police de la circulation  
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_179**, *prolongation arrêté n°AFGE14\_347*  
Objet : Réglementation du stationnement et de la circulation, voies métropolitaines, voies communales

**Le Maire d'Oullins**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
  - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU** le Code de la Route ;  
**VU** le Code de la Voirie Routière ;  
**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;  
**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;  
**VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;  
**VU** l'arrêté N° N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;  
**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;  
**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;  
**VU** la demande formulée par **la Ville d'OULLINS**;

**Considérant** qu'il y a lieu de faciliter les missions de services publics **du Service Parcs et Jardins de la Mairie d'Oullins, 44 Grande Rue, 69600 OULLINS**, agissant pour le compte de la commune, sur les voies publiques de la commune d'Oullins,

**Considérant** qu'à l'occasion de ces travaux, la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble de voies communales, communautaire et départementales relève du pouvoir de police du Maire,

**Considérant** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir les accidents de circulation pendant la période des travaux,

Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

#### ARTICLE 1 :

La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur, par le **Service Parcs et Jardins**.

#### ARTICLE 2 :

**Du mercredi 1<sup>er</sup> avril 2015 au jeudi 30 avril 2015 de 9H00 à 16H00**

Les véhicules **du Service Parcs et Jardins** assurant une mission de service public sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voie de circulation sans l'interrompre, pour effectuer des interventions ponctuelles d'une durée inférieure à 24 heures (type intervention de voirie comme la mise en place d'arrêtés, la réfection de tranchée, le rebouchage de nid de poule), des chantiers mobiles d'une durée inférieures à 48 heures pour effectuer des interventions de maintenances, de contrôle ou d'entretien des réseaux d'assainissement, de collecte, de nettoyage ou d'ébouage.

#### ARTICLE 3 :

Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. La circulation sera gérée par alternat manuel, par panneaux, ou au moyen de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie.

Dans ce cas, le pétitionnaire doit en informer le Bureau de l'Occupation du Domaine Public à l'adresse mail suivante : [occupationdomainepublic@ville-oullins.fr](mailto:occupationdomainepublic@ville-oullins.fr) ou au 04.72.39.73.13.

#### ARTICLE 4 :

Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée, aux abords du chantier. Le présent arrêté sera affiché **au minimum 48 heures avant le début du chantier** et le pétitionnaire devra contacter la Police municipale au **04.37.20.12.00** pour le constat de Police.

Le pétitionnaire doit en informer le Bureau de l'Occupation du Domaine Public à l'adresse mail suivante : [occupationdomainepublic@ville-oullins.fr](mailto:occupationdomainepublic@ville-oullins.fr) ou au 04.72.39.73.13.

#### ARTICLE 5 :

En dehors des heures de pointe, le **Service Parcs et Jardins** est autorisé à ralentir ou interrompre la circulation **pendant cinq minutes maximum**, afin de manœuvrer les véhicules d'intervention ou de réaliser une intervention d'urgence.

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité, d'incendie. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

#### **ARTICLE 6 :**

**Le Service Parcs et Jardins** devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

**Le Service Parcs et Jardins** demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge **du Service Parcs et Jardins**; il devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

#### **ARTICLE 7 :**

Toute intervention nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux Articles 3 et 4 (rue barrée, etc...) devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

#### **ARTICLE 8 :**

Tout manquement aux prescriptions des articles précédents donne lieu à un courrier d'avertissement.

Si plus de deux courriers sont adressés pendant la même année civile, la Ville se réserve le droit d'abroger le présent arrêté.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 26/03/2015  
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



A Lyon, le 26/03/2015  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie

Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_180**

Objet : Règlementation du stationnement, 16 rue Etienne DOLET, voie métropolitaine,

### Le Maire d'Oullins

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2014, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par **Madame Céline MULATON, 16 rue Etienne Dolet, 69600 OULLINS ;**

**Considérant** que pour faciliter un **déménagement** et éviter tout incident ou accident, Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

**Rue Etienne DOLET, devant le numéro 16, sur 10 mètres linéaires;**

**Le dimanche 12 avril 2015 de 8H00 à 18H00**

**Le (s) véhicule (s) du pétitionnaire ne devra (ont) pas empiéter sur la voie de circulation, afin de ne pas gêner le passage des bus TCL.**



Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

## **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 26/03/2015

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON





Police du stationnement  
Extrait du registre des arrêtés du Maire



**GRANDLYON**  
la métropole  
Police de la circulation  
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_181**,  
Objet : Réglementation du stationnement et de la circulation, diverses rues, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2014, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté N° N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par **la Ville d'OULLINS** ;

**Considérant** que pour faciliter le bon déroulement des « **PRINTANIERES 2015** » et éviter tout incident ou accident,  
il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), sur la zone de stationnement autorisée, des deux côtés de la rue ;

- **GRANDE RUE**, du numéro 58 au numéro 177,
- **Rue VOLTAIRE**, du numéro 15 à la **GRANDE RUE**,
- **Rue MARCEAU**, de la **RÉPUBLIQUE** à la rue **RASPAIL**,
- **Rue du PERRON**, du numéro 23 à la **GRANDE RUE**,
- **Rue de la CAMILLE**, de la rue Francisque **JOMARD** à la **GRANDE RUE**,
- **Rue du BUISSET**,
- **Rue Clément DESORMES**,
- **Rue TUPIN**,
- **Rue FLEURY**, de la rue **RASPAIL** à la rue de la **RÉPUBLIQUE**,
- **Rue Etienne DOLET**,
- **Rue Jean-Jacques ROUSSEAU**,
- **Rue de la RÉPUBLIQUE**, de la rue **MARCEAU** à la rue **CHARTON**,
- **Rue de la SARRA**, entre la rue du puits de la **SARRA** et la **GRANDE RUE**,

**Le samedi 25 avril 2014, de 03h00 à 24h00**

- **Place Anatole FRANCE**,

**Le samedi 25 avril 2014, de 03h00 à 9h00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **Centre Technique Municipal** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **Centre Technique Municipal** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

Une voie de circulation, pour les services de secours et d'incendie, d'une largeur de 4 mètres, devra être obligatoirement respectée par les commerçants.

Les forains ou commerçants ne respectant pas cet article seront immédiatement exclus de la braderie.

## **ARTICLE 2 :**

La circulation sera interdite ;

**Le samedi 25 avril 2015 de 03h00 à 24h00**

- **GRANDE RUE**, dans les deux sens de circulation, du numéro 58 au numéro 177,
- **Rue Jean-Jacques ROUSSEAU**,
- **Rue Etienne DOLET**,
- **Rue du PERRON**, entre la **GRANDE RUE** et la rue **RASPAIL**,
- **Rue FLEURY**, de la rue de la **RÉPUBLIQUE** à la rue **RASPAIL**,
- **Rue MARCEAU**, de la rue de la **RÉPUBLIQUE** à la rue **RASPAIL**,
- **Rue Clément DESORMES**,

- **Passage de la Ville Roland BERNARD,**
- **Rue VOLTAIRE,** de la GRANDE RUE à la rue Pierre-Joseph MARTIN,
- **Rue RASPAIL,** de la rue du PERRON à la rue Etienne DOLET,
- **Rue de la RÉPUBLIQUE,** entre la rue MARCEAU et la rue CHARTON.
- **Rue TUPIN,**
- **Rue de la SARRA,** entre la rue du puits de la SARRA et la GRANDE RUE.

**Les taxis de la station "Hôtel de Ville" seront autorisés à stationner dans la voie de circulation Sud, devant le numéro 47 de la rue RASPAIL.**

### **DÉVIATIONS :**

#### **SENS LYON-BRIGNAIS:**

Les véhicules emprunteront :

- ❖ **Pour rejoindre Brignais, itinéraire TCL et services publics:**

*Le boulevard Émile Zola, le boulevard de l'Yzeron, la rue du Buisset, la rue de la Camille, la rue Léon Bourgeois pour rejoindre la Grande Rue ;*

- ❖ **Pour rejoindre la RD 42 :**

*Le boulevard Émile Zola et l'avenue des Aqueducs de Beaunant*

- ❖ **Pour rejoindre Pierre-Bénite :**

*La rue Pierre Sépard, la rue Louis Aulagne, l'avenue du Rhône, l'avenue Edmond Locard, la rue Pierre Sépard et l'avenue Jean Jaurès*

#### **SENS BRIGNAIS-LYON:**

Les véhicules emprunteront :

- ❖ **Pour rejoindre Pierre-Bénite :**

*A l'entrée d'Oullins la Grande Rue, la rue du Professeur Flemming, la rue du Grand Revoyet en direction de Pierre Bénite*

- ❖ **Pour rejoindre Lyon, itinéraire TCL et services publics:**

*A l'entrée d'Oullins la Grande Rue, la rue de la Camille, la rue du Buisset et le boulevard Emile Zola*

- ❖ **Pour rejoindre la rue de la Camille :**

*Les véhicules venant des rues Pasteur, Commune de Paris et Narcisse Bertholey emprunteront la rue Victor HUGO*

**Les rues TUPIN, de la SARRA, PERRON, et Etienne DOLET seront mises en double sens uniquement pour les riverains.**

### **ARTICLE 3 :**

Aucun commerce, étalage ou autre mode de vente n'est admis sans autorisation et agrément des organisateurs de la braderie et principalement si le contrevenant est installé sur des lieux de passage des piétons ou gênant la circulation automobile ainsi que sur les voies et passages spécialement aménagés pour les véhicules de secours et d'incendie.

### **ARTICLE 4 :**

Afin de faciliter la circulation des véhicules de secours et d'incendie, tous les accès des rues traversant la Grande Rue devront être laissés libres. Ces emplacements ne devront, en aucun cas, être loués.

### **ARTICLE 5 :**

L'ensemble des prescriptions des articles précédents ne sera pas applicable aux véhicules de secours et d'incendie.

### **ARTICLE 6 :**

Le stationnement des véhicules sur l'emprise de la braderie, en dehors des autorisations délivrées par la **Ville d'OULLINS**, ainsi que tout stationnement gênant pour les services de transport en commun ou pour la circulation des véhicules fera l'objet d'un appel au service de fourrière.

### **ARTICLE 7 :**

La cour de la Mairie, rue Raspail, devra être libre de tout véhicule, pour le stationnement des véhicules de service et des véhicules venant à l'Hôtel de Ville pour les cérémonies de mariage

### **ARTICLE 8 :**

**La Collecte des ordures ménagères de Grand Lyon Métropole devra passer avant 5 heures.**

### **ARTICLE 9 :**

Les services municipaux devront mettre en place, 48 heures avant le début de la braderie, l'ensemble de la signalisation sur lequel sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 02/04/2015  
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



A Lyon, le 02/04/2015  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**DAJ15\_182**

**OBJET** : autorisation annuelle d'installation d'une terrasse aménagée 2015  
SAS ALVIMA BOULANGERIE - Tartine et bonne humeur – 25 rue Pierre Semard

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2014-12-06 du Conseil municipal du 04 décembre 2014 relative aux tarifs communaux 2015 ;

Vu l'arrêté AFGE 10/216 du 29 novembre 2010 portant règlement de l'occupation du domaine public par les terrasses et étalages ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Vu la Charte des Terrasses votée lors du Conseil Municipal du 06 juillet 2011 ;

Considérant la demande de Monsieur Vincent BROUTY, « Tartine et bonne humeur » 25 rue Pierre Semard 69600 OULLINS, pour l'installation d'une terrasse aménagée sur le Domaine Public ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Monsieur Vincent BROUTY, «Tartine et bonne humeur », 25 rue Pierre Semard 69600 OULLINS est autorisé à installer une terrasse aménagée devant l'entrée de son commerce donnant sur la place Debré, durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 décembre 2015.

**ARTICLE 2 :**

La superficie de cette terrasse sera de 38,40m<sup>2</sup> (forme rectangulaire de 6,40 m X 6,00 m) conformément au plan annexé.

**ARTICLE 4 :**

Le demandeur doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité. **Un passage de 1.40 m. pour les piétons doit impérativement être respecté.**



**ARTICLE 5 :**

Le demandeur demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

**ARTICLE 6 :**

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et peut être révoquée à tout moment sans indemnité.

**ARTICLE 7 :**

Les droits de voirie afférents à la présente autorisation s'élèvent à 526.50 € (39 m<sup>2</sup> x 13,50 €), tout mètre carré commencé étant dû.

**ARTICLE 8 :**

Aucune fixation au sol n'est tolérée.

**ARTICLE 9 :**

Les lieux doivent être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de la date de l'autorisation.

**ARTICLE 10 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :     /     /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°     le :     /     /  
Notifié le :  
Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 25 mars 2015**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**DAJ15\_183**

**OBJET** : autorisation d'occupation temporaire du domaine public  
Lutte Ouvrière section Oullins – Table de presse – Place de Lattre de Tassigny  
Samedi 11 avril 2015 de 10h00 à 12h00 et de 15h30 à 18h00

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-6 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques notamment les Articles L2125-1, et suivants ;

Vu la délibération n°2014-12-06 du Conseil municipal du 04 décembre 2014 relative aux tarifs communaux 2015 ;

Vu l'arrêté AFGE 10/216 du 29 novembre 2010 portant règlement de l'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n°AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de la section d'Oullins de Lutte Ouvrière représentée par Monsieur Jean-Luc RENAULT demeurant 5 Allée Salvador Allende 69600 Oullins ;

Considérant que pour faciliter le bon déroulement de l'évènement, et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Monsieur Jean-Luc RENAULT est autorisé à installer une table de presse place de Lattre de Tassigny, le samedi 11 avril 2015 de 10h00 à 12h00 et de 15h30 à 18h00.

**ARTICLE 2 :**

L'occupation temporaire du domaine public ne devra pas excéder 3 X 3 m.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur Jean-Luc RENAULT devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons, la libre circulation des véhicules des Services Publics et des Services de Sécurité.

**Un passage d'1m40 doit impérativement être laissé libre à la circulation des piétons sur le trottoir.**

**ARTICLE 4 :**

Monsieur Jean-Luc RENAULT demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

**ARTICLE 5 :**

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement, aucune fixation au sol ne sera tolérée.

**ARTICLE 6 :**

Les droits afférents à cette occupation du domaine public s'élèvent à 31.50 € (9 m<sup>2</sup> x 3.50 €). Droits de place (hors vogue et fête foraines) de 3.50 € par m<sup>2</sup> de surface occupée et par jour.

**ARTICLE 7 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :     /     /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°     le :     /     /

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 25 mars 2015**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**DAJ15\_184**

**OBJET** : autorisation annuelle d'installation d'un chevalet 2015  
« SARL DAM & JO » 2 rue Voltaire 69600 OULLINS

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-6 ;

Vu le Code General de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2014-12-06 du Conseil municipal du 04 décembre 2014 relative aux tarifs communaux 2015 ;

Vu l'arrêté AFGE 10/216 du 29 novembre 2010 portant règlement de l'occupation du domaine public par les terrasses et étalages ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de la SARL DAM & JO, représentée par Monsieur Damien MILLET, pour l'installation d'un chevalet sur le trottoir au niveau du 156 Grande Rue situé à l'angle de la rue Voltaire et de la Grande Rue sur le domaine public ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le demandeur est autorisé à installer sur le domaine public, au niveau du 156 Grande Rue sur le trottoir du côté de la chaussée aux horaires du commerce de 10h00 à 12h30 et de 14h30 à 19h00 et ce jusqu'au 31 décembre 2015 :

- Un chevalet ayant une emprise au sol de 60 cm. x 60 cm. et une hauteur de 120 cm.

**ARTICLE 2 :**

Le chevalet devra être rangé à l'intérieur de l'établissement ou remisé dans un local en dehors des horaires d'ouverture et de fermeture du commerce.

**ARTICLE 3 :**

Le demandeur doit prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de Sécurité. **Un passage d'1m40 doit impérativement être laissé libre** à la circulation des piétons sur le trottoir.

**ARTICLE 4 :**

Les droits afférents à cette occupation du domaine public s'élèvent à 6.00 €/l'unité, conformément au tarif annuel des chevalets dont l'emprise au sol est inférieure ou égale à 0,50 m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 5 :**

Le demandeur demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée. Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

**ARTICLE 6 :**

Aucune fixation au sol ne sera tolérée.

**ARTICLE 7 :**

La présente autorisation est personnelle. Elle est délivrée à titre précaire et révocable. L'administration pourra prononcer, à tout moment, le retrait de l'autorisation en cas de non respect de la présente autorisation, pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général.

Tout retrait entraîne l'obligation de libérer l'espace public de toute occupation et n'ouvre droit à aucune indemnité.

**ARTICLE 8 :**

Le demandeur devra faire connaître son intention de renouveler sa demande, par écrit, **pendant le dernier trimestre de l'année** précédant l'année pour laquelle la demande est effectuée.

**ARTICLE 9 :**

Ampliations du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :     /     /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°     le :     /     /  
  
Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 25 mars 2015**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**DAJ15\_185**

**OBJET** : autorisation annuelle d'installation d'un chevalet 2015  
«KIS OULLINS» 72 Grande Rue 69600 OULLINS

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-6 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2014-12-06 du Conseil municipal du 04 décembre 2014 relative aux tarifs communaux 2015 ;

Vu l'arrêté AFGE 10/216 du 29 novembre 2010 portant règlement de l'occupation du domaine public par les terrasses et étalages ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de la Société KIS OULLINS, représentée par Monsieur Selahattin YLIDIZ, 72 Grande Rue 69600 OULLINS pour l'installation d'un chevalet sur le domaine public ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le demandeur est autorisé à installer sur le domaine public, devant son magasin, de l'ouverture à la fermeture de son commerce de 9h00 heures à 19 heures et ce jusqu'au 31 décembre 2015 :

- Un chevalet ayant une emprise au sol de 65 cm. x 65 cm. et une hauteur de 135 cm.

**ARTICLE 2 :**

Le chevalet devra être rangé à l'intérieur de l'établissement ou remis dans un local en dehors des horaires d'ouverture et de fermeture du commerce.

**ARTICLE 3 :**

Le demandeur doit prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de Sécurité.

**Un passage d'1m40 doit impérativement être laissé libre** à la circulation des piétons sur le trottoir.

**ARTICLE 4 :**

Les droits afférents à cette occupation du domaine public s'élèvent à 6.00 €/l'unité, conformément au tarif annuel des chevalets dont l'emprise au sol est inférieure ou égale à 0,50 m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 5 :**

Le demandeur demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée. Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

**ARTICLE 6 :**

Aucune fixation au sol ne sera tolérée.

**ARTICLE 7 :**

La présente autorisation est personnelle. Elle est délivrée à titre précaire et révocable. L'administration pourra prononcer, à tout moment, le retrait de l'autorisation en cas de non respect de la présente autorisation, pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général.

Tout retrait entraîne l'obligation de libérer l'espace public de toute occupation et n'ouvre droit à aucune indemnité.

**ARTICLE 8 :**

Le demandeur devra faire connaître son intention de renouveler sa demande, par écrit, **pendant le dernier trimestre de l'année** précédant l'année pour laquelle la demande est effectuée.

**ARTICLE 9 :**

Ampliations du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :     /     /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°     le :     /     /  
  
Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 25 mars 2015**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**DAJ15\_186**

**OBJET** : autorisation annuelle d'installation d'une terrasse simple 2015  
CAFE DE LA PAIX 36 rue de la République

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2014-12-06 du Conseil municipal du 04 décembre 2014 relative aux tarifs communaux 2015 ;

Vu l'arrêté AFGE 10/216 du 29 novembre 2010 portant règlement de l'occupation du domaine public par les terrasses et étalages ;

Vu la Charte des Terrasses votée lors du Conseil Municipal du 06 juillet 2011 ;

Vu l'arrêté n°AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Considérant la régularisation de Monsieur Yohann MACIAS « Café de la paix », 36 rue de la République 69600 OULLINS pour l'installation d'une terrasse simple sur le Domaine Public ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Monsieur Yohann MACIAS, «Café de la paix »,36 rue de la République, 69600 OULLINS est autorisé à installer une terrasse simple devant son commerce, durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 décembre 2015.

**ARTICLE 2 :**

La superficie de cette terrasse sera de 2 m<sup>2</sup> (0,50 m X 4 m forme rectangulaire).

**ARTICLE 3 :**

Le mobilier sera installé conformément au plan annexé et composé de 2 tables et 2 chaises.

**ARTICLE 4 :**

Le demandeur doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité. **Un passage de 1.40 m. pour les piétons doit impérativement être respecté.**



**ARTICLE 5 :**

Le demandeur demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

**ARTICLE 6 :**

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et peut être révoquée à tout moment sans indemnité.

**ARTICLE 7 :**

Les droits de voirie afférents à la présente autorisation s'élèvent à 18,00 € (2 m<sup>2</sup> x 9,00 €), tout mètre carré commencé étant dû.

**ARTICLE 8 :**

Aucune fixation au sol n'est tolérée.

**ARTICLE 9 :**

Les lieux doivent être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de la date de l'autorisation.

**ARTICLE 10 :**

Le demandeur devra faire connaître son intention de renouveler sa demande, par écrit, **pendant le dernier trimestre de l'année** précédant l'année pour laquelle la demande est effectuée.

**ARTICLE 11 :**

Ampliations du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :     /     /     /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°     le :     /     /     /  
  
Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 25 mars 2015**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**DAJ15\_187**

**OBJET** : autorisation annuelle d'installation d'une terrasse simple 2015  
SARL CAFE D'OULLINS - MAXI TACOS 94 Grande Rue

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2014-12-06 du Conseil municipal du 04 décembre 2014 relative aux tarifs communaux 2015 ;

Vu l'arrêté AFGE 10/216 du 29 novembre 2010 portant règlement de l'occupation du domaine public par les terrasses et étalages ;

Vu la Charte des Terrasses votée lors du Conseil Municipal du 06 juillet 2011 ;

Vu l'arrêté n°AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Considérant la demande du café de Monsieur Abderrahmane BOUZIANE « MAXI TACOS », 94 Grande Rue 69600 OULLINS pour l'installation d'une terrasse simple sur le Domaine Public ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Monsieur Abderrahmane, « maxi tacos », 94 Grande Rue, 69600 OULLINS est autorisé à installer une terrasse simple devant son commerce, durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 décembre 2015.

**ARTICLE 2 :**

La superficie de cette terrasse sera de 3 m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 3 :**

Le mobilier sera installé devant le commerce et composé de deux tables et 4 chaises.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur Abderrahmane BOUZIANE doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité. **Un passage de 1.40 m. pour les piétons doit impérativement être respecté.**

**ARTICLE 5 :**

Monsieur Abderrahmane BOUZIANE demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

**ARTICLE 6 :**

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et peut être révoquée à tout moment sans indemnité.

**ARTICLE 7 :**

Les droits de voirie afférents à la présente autorisation s'élèvent à 27,00 € (3 m<sup>2</sup> x 9,00 €), tout mètre carré commencé étant dû.

**ARTICLE 8 :**

Les lieux doivent être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de la date de l'autorisation. Aucune fixation au sol n'est tolérée.

**ARTICLE 9 :**

Monsieur Abderrahmane BOUZIANE devra faire connaître son intention de renouveler sa demande, par écrit, **pendant le dernier trimestre de l'année** précédant l'année pour laquelle la demande est effectuée.

**ARTICLE 10 :**

Ampliations du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notifié :

Transmission en préfecture le :     /     /

Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°     le :     /     /

Pour le Sénateur-Maire,

François-Noël BUFFET et par délégation,

**Fait à Oullins, le 25 mars 2015**

**Pour le Sénateur Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_188**

Objet : Réglementation du stationnement, 27 rue Dubois CRANCE, voie métropolitaine

### Le Maire d'Oullins

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2014, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **SERVIMO, 101 avenue Paul Marcellin, 69120 VAULX-EN-VELIN**

**Considérant** que pour **débarrasser des encombrants** et éviter tout incident ou accident, Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

#### ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

**Rue Dubois CRANCE, devant le numéro 27, sur 10 mètres linéaires,**

**Le lundi 13 avril 2015 de 8H00 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

## **ARTICLE 2 :**

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de 10 €, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 31/03/2015  
Pour le Maire,

Pour le Conseiller-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



**ANNEXE ARRETE n°DAJ15 188**

Ville d'OULLINS 69600					
Direction des Affaires Juridiques					
Droits de Voirie - Année 2015					
Réf. Arrêté DAJ15_188					
Lieu: 27 rue Dubois CRANCE					
Durée: Le 13/04/2015					
Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m <sup>2</sup> /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - WC provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
<b>Autre occupation du domaine public liée à des travaux</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	20 €/place*/jour	<b>5 €/place*/jour</b>	<b>10</b>
				<b>Total en €</b>	<b>10</b>
* 5 mètres linéaires					
° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due					
Délibération n° 20141206 du 4/12/2014; Arrêté Muncipal n°2014.01.066					



Police du stationnement  
Extrait du registre des arrêtés du Maire



**GRANDLYON**  
la métropole

Police de la circulation  
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_189**,  
Objet : Réglementation du stationnement et de la circulation, 71 rue de la REPUBLIQUE,  
voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins  
Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté N° N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par **l'ORSAC, Maison d'enfants Saint Vincent, 34 rue Francisque Jomard, 69600 OULLINS;**

**Considérant** que pour faciliter l'entretien d'espaces verts et éviter tout incident ou accident,

Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

**Rue de la REPUBLIQUE, en face du numéro 71, sur 15 mètres linéaires;**

**Le mercredi 8 avril 2015 de 8H00 à 17H30**



## **Le mercredi 15 avril de 8H00 à 17H30**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

### **ARTICLE 2 :**

Pendant la durée et au droit de l'intervention, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité immédiate de l'intervention,
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les piétons seront invités à passer en face,
- Le pétitionnaire sera autorisé à stationner son véhicule à cheval sur le trottoir, devant le numéro 71 rue de la REPUBLIQUE,
- La circulation sera déviée sur les places de stationnement réservées à cet effet, dans l'Article 1,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement de l'intervention sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

### **ARTICLE 4 :**

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 31/03/2015  
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



A Lyon, le 31/03/2015  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie

Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_190**

Objet : Autorisation de pose d'une benne, 19 Bis rue Louis AULAGNE, voie métropolitaine

### Le Maire d'Oullins

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2014, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par **Madame Zakia MERAZIG, 19 bis rue Louis Aulagne, 69600 OULLINS ;**

**Considérant** que pour faciliter l'**évacuation de gravats** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

#### ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour **la pose d'une benne de 10 m2 maximum**, sur la zone de stationnement autorisée et ne devra en aucun empiéter sur la chaussée ;

**Rue Louis AULAGNE, devant le numéro 19 Bis, sur 15 mètres linéaires,**

**Le lundi 13 avril 2015 de 8H00 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

## **ARTICLE 2 :**

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de 10 €, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 31/03/2015  
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



**ANNEXE ARRETE n°DAJ15 190**

**Ville d'OULLINS 69600**  
 Direction des Affaires Juridiques  
 Droits de Voirie - **Année 2015**

Réf. Arrêté: DAJ15\_190

Lieu: 19 Bis rue Louis AULAGNE

Durée: Le 13/04/2015

Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m <sup>2</sup> /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
<b>Pose benne</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	20 €/place*/jour	<b>5 €/place*/jour</b>	<b>10</b>
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - WC provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
				<b>Total en €</b>	<b>10</b>

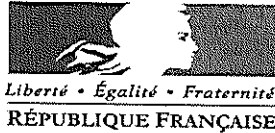
\* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20141206 du 4/12/2014; Arrêté Muncipal n°2014.01.066



Police du stationnement  
Extrait du registre des arrêtés du Maire



**GRANDLYON**  
la métropole  
Police de la circulation  
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_191**,  
Objet : **Démontage d'une grue**, réglementation du stationnement et de la circulation,  
GRANDE RUE, entre le square du 11 Novembre 1918 et le Pont d'Oullins, voie  
métropolitaine

**Le Maire d'Oullins**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2015, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté N° N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par **LAMY, 13 place Jean Berry, CS 40512, 69702 GIVORS Cedex** ;

**Considérant** que pour faciliter le **démontage d'une grue** et éviter tout incident ou accident,

Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARTICLE 1 :**

**Pour permettre l'évacuation des « contrepoids » de la grue**, la circulation se déroulera de la façon suivante :

**GRANDE RUE, entre le square du 11 Novembre 1918 et le Pont d'Oullins**

**Le mardi 7 avril 2015 de 7H30 à 17H30**  
**Le mercredi 8 avril 2015 de 7H30 à 17H30**

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité du chantier,
- le pétitionnaire est autorisé à stationner sur la chaussée au droit du n°22 de la GRANDE RUE,
- La circulation sera déviée sur les zébras du terre-plein central ;
- Pour faciliter le passage des bus de transports en commun et des véhicules, les trois quilles, au niveau du passage piéton, devant le n°9 Grande Rue seront déposés par l'entreprise,
- L'accès (entrées et sorties) aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,

**ARTICLE 2 :**

**Pour permettre les manœuvres du camion chargé de l'évacuation de la grue, la circulation se déroulera de la façon suivante :**

**GRANDE RUE, entre le square du 11 Novembre 1918 et le Pont d'Oullins**

**Le mardi 7 avril 2015 de 7H30 à 17H30**  
**Le mercredi 8 avril 2015 de 7H30 à 17H30**

- La voie de circulation de la GRANDE RUE, dans le sens Lyon/Brignais, entre le square du 11 Novembre 1918 et le Pont d'Oullins, sera neutralisée par le pétitionnaire,
- La circulation sera déviée :
  - Sur la voie de circulation de la GRANDE RUE dans le sens Brignais/Lyon, entre le square du 11 Novembre 1918 et le Pont d'Oullins. **Pour ce faire, le sens de circulation de cette voie sera inversé.**
  - La voie de bus, dans le sens Brignais/Lyon, sera ouvert à tous les véhicules ;
- Pendant toute la durée des manœuvres du camion, du personnel de l'entreprise sera chargé de la déviation des véhicules ; au niveau du Square du 11 Novembre 1918 et Pont d'Oullins ;
- L'accès (entrées et sorties) aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire,

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.



Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

### **ARTICLE 4 :**

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de 80 €, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 31/03/2015  
Pour le Maire,

Pour le Délégué-Maire,  
François-Noël DUPPET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



A Lyon, le 31/03/2015  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie

**ANNEXE ARRETE n°DAJ15 191**

Ville d'OULLINS 69600					
Direction des Affaires Juridiques					
Droits de Voirie - Année 2015					
Réf. Arrêté	DAJ15_191				
Lieu:	22 GRANDE RUE				
Durée:	Le 7/04/2015				
Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m <sup>2</sup> /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - WC provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
<b>Autre occupation du domaine public liée à des travaux</b>	<b>1</b>	<b>4</b>	<b>20 €/place*/jour</b>	5 €/place*/jour	<b>80</b>
				<b>Total en €</b>	<b>80</b>
* 5 mètres linéaires					
° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due					
Délibération n° 20141206 du 4/12/2014; Arrêté Muncipal n°2014.01.066					



Police du stationnement  
Extrait du registre des arrêtés du Maire



**GRANDLYON**  
la métropole

Police de la circulation  
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_192**,  
Objet : **Remplacement de volets**, réglementation du stationnement et de la circulation, 115  
GRANDE RUE, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2014, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par la société **3 Baies, ZI Colombier Grange Eglise, 69590 SAINT SYMPHORIEN SUR COISE;**

**Considérant** que pour faciliter le **remplacement de volets** et éviter tout incident ou accident,

Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

#### **ARTICLE 1 :**

Pendant la durée de l'intervention et au droit du chantier :

**GRANDE RUE, devant le numéro 115, sur 10 mètres linéaires,**

**Du lundi 27 avril 2015 à 8H00 au mercredi 29 avril 2015 à 16H00**

La circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité du chantier,
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Le pétitionnaire sera autorisé à stationner un camion nacelle sur la chaussée, devant le n° 115 GRANDE RUE,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation manuel par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10 tricolore sera mis en place au droit du chantier,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, au niveau des passages piétons réglementaires. Les piétons ne devront pas passer sous la nacelle.
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## **ARTICLE 2 :**

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de 80 €, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 02/04/2015  
Pour le Maire,

Pour le Maire-Maire,  
François-Noël DUPPET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



A Lyon, le 02/04/2015  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie

**ANNEXE ARRETE n°DAJ15 192**

<b>Ville d'OULLINS 69600</b>					
Direction des Affaires Juridiques					
Droits de Voirie - <b>Année 2015</b>					
Réf. Arrêté DAJ15_192					
Lieu: 115 GRANDE RUE					
Durée: Du 27/04/2015 au 28/04/2015					
Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m <sup>2</sup> /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - WC provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
<b>Autre occupation du domaine public liée à des travaux</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>20 €/place*/jour</b>	5 €/place*/jour	<b>80</b>
				<b>Total en €</b>	<b>80</b>
* 5 mètres linéaires					
° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due					
Délibération n° 20141206 du 4/12/2014; Arrêté Muncipal n° 2014.01.066					



Police du stationnement  
Extrait du registre des arrêtés du Maire



**GRANDLYON**  
la métropole  
Police de la circulation

Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_193**,  
Objet : **Aménagement d'un quai de bus**, réglementation du stationnement et de la circulation, rue Louis Auguste BLANQUI, du numéro 30 à la rue CHARTON, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

**VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté N° N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **SMAC, 44 boulevard Marcel Sembat, 69694 VENISSIEUX Cedex;**

**Considérant** que pour faciliter l'**aménagement d'un quai de bus** pour le compte de Grand Lyon Métropole et éviter tout incident ou accident,  
Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

#### **ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée, des deux côtés de la rue,



**Rue Louis Auguste BLANQUI, du numéro 30 à la rue CHARTON ;**

**Du vendredi 17 avril 2015 à 7H30 au jeudi 7 mai 2015 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**ARTICLE 2 :**

Pendant la durée de l'intervention et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité du chantier,
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation manuel par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10 tricolore sera mis en place au droit du chantier, si nécessaire,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

**ARTICLE 3 :**

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 02/04/2015  
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



A Lyon, le 02/04/2015  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**DAJ15\_194**

**OBJET** : autorisations de buvette temporaire  
Patronage Laïque d'Oullins (Section arts martiaux) - Gymnase Maurice Herzog – Compétition de Jujitsu brésilien et graping) – Samedi 18 avril de 08h00 à 20h00

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu l'article L3334-2 du Code de la Santé Publique relatif aux débits temporaires de boissons donnant compétence au Maire pour l'autorisation de la tenue de débits temporaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1517 du 20 mars 2012 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Considérant la demande du PLO (Patronage Laïque d'Oullins section arts martiaux), 27 rue Diderot à Oullins, représentée par son Président Monsieur Pierre HALLEBARDIER ;

Considérant que le nombre de demandes pour l'année 2015 n'est pas dépassé ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le Patronage Laïque d'Oullins section arts martiaux est autorisé à vendre des boissons du **2<sup>ème</sup> groupe** à l'occasion des compétitions de Jujitsu brésilien et graping qu'il organise :

Le samedi 18 avril 2015 de 08h00 à 20h00,  
Au sein du gymnase Maurice Herzog, 54 rue Jacquard, à Oullins.

**ARTICLE 2 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°     le :     /     /  
Notifié le :  
Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 27 mars 2015**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**DAJ15\_195**

**OBJET** : autorisation de vente au déballage

Le SOU des Écoles Ampère – Vide grenier – École primaire 15 rue Ampère 69600 OULLINS

Du samedi 11 avril 2015 à 16h00 au dimanche 12 avril 2015 à 19h00 – Cour de l'école primaire et maternelle des écoles Ampère.

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu les articles L310-2, L310-5 et R310-8 du Code de Commerce ;

Vu l'article L121-15 du Code de la Consommation ;

Vu le décret d'application n° 2009-16 du 7 janvier 2009 ainsi que l'arrêté du 9 janvier 2009, tous deux relatifs aux ventes au déballage ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Considérant la déclaration préalable de Monsieur Florent PAPIN, Trésorier de l'Association le Sou des écoles Ampère située 15 rue Ampère 69600 OULLINS, en vue de l'organisation d'un vide-grenier ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Une vente au déballage de type « vide-grenier », organisée par l'association le Sou des Écoles Ampère est autorisée du samedi 11 avril 2015 à 16h00 au dimanche 12 avril 2015 à 19h00 au sein de la cour de l'école primaire et maternelle des écoles Ampère situées 15 rue Ampère, 69600 OULLINS.

**ARTICLE 2 :**

La publicité sur la voie publique est interdite. Il appartient à l'Association le Sou des Écoles Ampère de respecter la réglementation et les règlements locaux de publicité en vigueur.

**ARTICLE 3 :**

Seuls les vendeurs autorisés par l'organisateur pourront proposer des marchandises à la vente à cette date.

**ARTICLE 4 :**

Les organisateurs devront s'assurer que les objets proposés à la vente ou au troc soient des objets personnels et usagés.

**ARTICLE 5 :**

L'organisateur de cette manifestation, Monsieur Florent PAPIN, devra s'assurer de la tenue d'un registre des vendeurs côté et paraphé par le Commissaire de Police ou, à défaut, par le Maire de la commune du lieu de la manifestation. Ce registre devra être adressé au plus tard dans un délai de huit jours à la Préfecture du Rhône (Direction de la Réglementation 1<sup>er</sup> bureau).

**ARTICLE 6 :**

L'Association le Sou des Écoles Ampère doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

**ARTICLE 7 :**

L'Association le Sou des Écoles Ampère demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

**ARTICLE 8 :**

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de l'autorisation, le demandeur devra notamment veiller à laisser l'emplacement propre, et à évacuer les éventuels déchets.

**ARTICLE 9 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :     /     /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°     le :     /     /

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 27 mars 2015**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_196**

Objet : **Fête de l'Iris 2015**, réglementation du stationnement, rue du PRAS, voie métropolitaine

### Le Maire d'Oullins

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par la **Ville d'Oullins**

**Considérant** que pour faciliter le déroulement de la **Fête de l'Iris 2015** et éviter tout incident ou accident,

Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

#### ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire et aux véhicules munis du badge fête de l'Iris, sur la zone de stationnement autorisée;

**Rue du PRAS, côté Est, dans sa totalité,**

**Du samedi 9 mai 2015 de 8H00 au dimanche 10 mai 2015 à 21H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **Centre Technique Municipal** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **Centre Technique Municipal** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

## **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.



## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 02/04/2015

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_197**

Objet : **Dépose de devanture de magasin**, réglementation du stationnement et autorisation d'échafauder, 100 GRANDE RUE, voie métropolitaine

### Le Maire d'Oullins

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2015, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **JMS MULTIRENOVATIONS, 6 rue Guy Marie Riobe, 45140, SAINT JEAN DE LA RUELLE ;**

**Considérant** que pour faciliter une **dépose de devanture pour un magasin** et éviter tout incident ou accident,

Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

#### ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour à la **déviat**ion des piétons, sur la zone de stationnement autorisée,

**GRANDE RUE, devant le n°100, sur 10 mètres linéaires ;**

**Du jeudi 9 avril 2015 à 7H30 au vendredi 10 avril 2015 à 17H30**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

## **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

L'échafaudage sera situé :

**GRANDE RUE, devant le numéro 100;**

**Du jeudi 9 avril 2015 à 7H30 au vendredi 10 avril 2015 à 17H30**

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1,6 mètre à partir de la façade.

Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **5 mètres**.

Les piétons seront invités à passer sous le platelage de l'échafaudage, le cheminement piéton devra avoir au minimum 1,5 mètre de large. Le cas échéant, **les piétons seront invités à passer sur les places de stationnement, devant le n°100 GRANDE RUE, réservées à cet effet, dans l'Article 1. Pour se faire, le pétitionnaire est chargé de matérialiser le passage piéton par des barrières de chantier.**

Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire. L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

## **ARTICLE 3 :**

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de 170 €, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de

24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 07/04/2015  
Pour le Maire,

Pour le Maire-Maire,  
François-Nicolas BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



**ANNEXE ARRETE n°DAJ15 197**

		Ville d'OULLINS 69600			
		Direction des Affaires Juridiques			
		Droits de Voirie - Année 2015			
Réf. Arrêté DAJ15_197					
Lieu: 100 GRANDE RUE					
Durée: Du 9/04/2015 au 10/04/2015					
Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m <sup>2</sup> /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
<b>Echafaudage</b>	<b>2</b>	<b>5</b>	<b>9 €/ml/semaine</b>	5 €/ml/semaine	<b>90</b>
Bungalow de chantier - WC provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
<b>Autre occupation du domaine public liée à des travaux</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>20 €/place*/jour</b>	5 €/place*/jour	<b>80</b>
				<b>Total en €</b>	<b>170</b>
* 5 mètres linéaires					
° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due					
Délibération n° 20141206 du 4/12/2014; Arrêté Municipal n°2014.01.066					

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**DAJ15\_198**

**OBJET** : autorisation annuelle d'installation d'un étalage 2015  
«Aux fleurs de l'Yzeron» 14 boulevard Emile Zola 69600 OULLINS

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-6 ;

Vu le Code General de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2014-12-06 du Conseil municipal du 04 décembre 2014 relative aux tarifs communaux 2015 ;

Vu l'arrêté AFGE 10/216 du 29 novembre 2010 portant règlement de l'occupation du domaine public par les terrasses et étalages ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de la SARL MONELITIA, représentée par Madame Laëtitia DUMONT, «Aux fleurs de l'Yzeron» 14, boulevard Emile Zola 69600 OULLINS pour l'installation d'un étalage sur le domaine public ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le demandeur est autorisé à installer, de l'ouverture à la fermeture de son commerce du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2015.

- Un étalage, plaqué contre la façade du commerce de 1,65 m de long sur 0,60 m de large soit 0,99 m<sup>2</sup>.

- Un étalage, plaqué contre la façade du commerce de 0,60 m de long sur 0,36 m de large soit 0,36 m<sup>2</sup>.

soit une occupation totale du domaine public de 1,35 m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 2 :**

L'étalage devra être rangé à l'intérieur de l'établissement ou remisé dans un local en dehors des horaires d'ouverture et de fermeture du commerce.

**ARTICLE 3 :**

Le demandeur doit prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de Sécurité.

**Un passage d'1m40 doit impérativement être laissé libre** à la circulation des piétons sur le trottoir.

**ARTICLE 4 :**

Les droits afférents à cette occupation du domaine public s'élèvent à 27.00 €, tarif étalage soit 13,50€/m<sup>2</sup>, tout mètre carré commencé étant dû.

**ARTICLE 5 :**

La présente autorisation est personnelle. Elle est délivrée à titre précaire et révocable. L'administration pourra prononcer, à tout moment, le retrait de l'autorisation en cas de non respect de la présente autorisation, pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général.

Tout retrait entraîne l'obligation de libérer l'espace public de toute occupation et n'ouvre droit à aucune indemnité.

**ARTICLE 6 :**

Le demandeur demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée. Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

**ARTICLE 7 :**

Le demandeur devra faire connaître son intention de renouveler sa demande, par écrit, **pendant le dernier trimestre de l'année** précédant l'année pour laquelle la demande est effectuée.

**ARTICLE 8 :**

Ampliations du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :     /     /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°     le :     /     /

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 27 mars 2015**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



Arrêté temporaire N°: **DAJ15\_199**

Objet : Réglementation du stationnement, 27 rue Dubois CRANCE, voie métropolitaine

### Le Maire d'Oullins

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20141206 en date du 4 décembre 2014, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° AFGE14\_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **SERVIMO, 101 avenue Paul Marcellin, 69120 VAULX-EN-VELIN**

**Considérant** que pour **débarrasser des encombrants** et éviter tout incident ou accident, Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

#### ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

**Rue Dubois CRANCE, devant le numéro 27, sur 10 mètres linéaires,**

**Du mardi 14 avril 2015 à 8H00 au mercredi 15 avril 2015 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

## **ARTICLE 2 :**

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de 20 €, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 07/04/2015  
Pour le Maire,

Pour le Général-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PRIGON



**ANNEXE ARRETE n°DAJ15 199**

<b>Ville d'OULLINS 69600</b>					
Direction des Affaires Juridiques					
Droits de Voirie - <b>Année 2015</b>					
Réf. Arrêté DAJ15_199					
Lieu: 27 rue Dubois CRANCE					
Durée: Du 14/04/2015 au 15/04/2015					
Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m <sup>2</sup> /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - WC provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
<b>Autre occupation du domaine public liée à des travaux</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	20 €/place*/jour	<b>5 €/place*/jour</b>	<b>20</b>
<b>Total en €</b>					<b>20</b>
* 5 mètres linéaires					
° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due					
Délibération n° 20141206 du 4/12/2014; Arrêté Muncipal n°2014.01.066					

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**DAJ15\_200**

**OBJET** : Nomination des suppléants de la régie de recettes pour les marchés forains pour la période du 10 au 23 avril 2015

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu la décision D10-36 en date du 23 juin 2010 instituant une régie de recettes pour la perception des droits de voirie relatifs aux marchés forains ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire en date du 31 mars 2015

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 2 avril 2015. ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Monsieur RAKEDJIAN David, salarié de la société Lombard & Guerin, est nommé suppléant de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

**ARTICLE 2 :**

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur RAKEDJIAN David sera remplacé par Monsieur KALAI Walid ou Monsieur SAOULA Haouari salariés de la société Lombard & Guerin ;

**ARTICLE 3 :**

Messieurs RAKEDJIAN, KALAI et SAOULA ne sont pas astreints à constituer un cautionnement ;

**ARTICLE 4 :**

Messieurs RAKEDJIAN, KALAI et SAOULA ne percevront pas d'indemnité de responsabilité ;

**ARTICLE 5 :**

Le régisseur titulaire et les suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;

**ARTICLE 6 :**

Le régisseur titulaire et les suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

**ARTICLE 7 :**

Le régisseur titulaire et les suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

**ARTICLE 8 :**

Le régisseur titulaire et les suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

**Fait à Oullins, le 31 mars 2015**

**François-Noël BUFFET**  
Sénateur-Maire



Vu pour avis conforme  
**Marie-Thérèse Morand**  
Trésorier Principal d'Oullins

**LE REGISSEUR TITULAIRE**

**Monsieur ROCHE Bernard**

Signature précédée de la formule manuscrite  
" VU POUR ACCEPTATION "

*Vu pour acceptation*  
*B. Roche*

**LES MANDATAIRES SUPPLEANTS**

**Monsieur RAKEDJIAN David**

**Monsieur KALAI Walid**

**Monsieur SAOULA Haouari**

Signature précédée de la formule manuscrite  
" VU POUR ACCEPTATION "

*Vu pour acceptation*

*Haouari*

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le : / /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n° le : / /

Le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).